



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE



UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, SCIENCES DE GESTION ET DES
SCIENCES COMMERCIALES
DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

MEMOIRE DE MASTER EN SCIENCE ECONOMIQUES
Option : **MONNAIE, FINANCE ET BANQUE**

THEME

**Application de la réglementation prudentielle
dans le système bancaire algérien**

Présenté par :

ADLI Rahma

HABBI Hassina

Soutenu le 20/12/2017, devant le jury composé de :

Mr. KARA R. MCB à l'UMMTO, Président

Mlle ZIGHEM H. MAA à l'UMMTO, Rapporteur

Mlle HAOUA K. MAA à l'UMMTO, Examinatrice

Promotion 2016/2017

Remerciements

Au terme de notre travail, on tient à exprimer nos remerciements les plus sincères et les plus profonds, à commencer par le bon Dieu, le tout puissant, pour le courage, la patience et la Santé qu'il nous a offert pour bien mener nos études.

On tient à exprimer notre gratitude et nos remerciements les plus sincères, à notre promotrice, Melle ZIGHEM Hafidha, pour avoir accepté de nous encadrer et pour la partie de son temps qu'elle a consacré pour nous, aussi, pour ses précieuses informations et ses conseils avisés. Qu'elle trouve ici le témoignage de notre gratitude inconditionnelle.

Nos remerciements s'adressent, aussi, à tous les enseignants du cycle théorique de la promotion 2016/2017 du master : «Monnaie-Finance-Banques».

Enfin, un grand merci à nos collègues de la promotion de Master, qui, par leur gentillesse, ont rendu la promotion plus agréable et à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Hassina & Rahma

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à tous ceux et celles qui sont chers à mon égard, à mes très chers parents (AREZKI et ZHOR), pour tout leur amour, leurs efforts, leurs sacrifices, leurs encouragements, leur soutien, que dieu les gardes et les protège.

A mon mari (RAFIK) ;

A mes sœurs (SAMIRA, NADIA, SAMIA, FATIHA, CILIA et NADJET) ;

A mes deux frères (DJAFFER et HAMID);

A mes nièces (AYA et CIRINE) ;

A mes neveux (ABDESAMEDE, ABDEREHMANE, MOHAMED NADIR,
AMINE et KHIEREDDINE);

A mes beaux-parents (AHMED et ZAHRA);

A mes belles sœurs (LEILA, HAYET et NABILA);

A ma camarade (HASSINA) et mes amis ;

Et à toute ma famille et ma belle famille.

Rahma

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à tous ceux et celles qui sont cher(e)s à mon égard, à mes très chers parents, pour tout leur amour, leurs efforts, leur sacrifices, leurs encouragements, leur soutien, que dieu les garde et les protège.

A mes grands-parents ;

Mes deux frères ;

A mon mari ;

Et à toute ma famille et ma belle famille ;

A ma camarade et mes amis.

Hassina

Résumé

Les banques jouent un rôle fondamental dans le financement de l'économie des pays, et face à un environnement international, marqué par une forte mondialisation, la santé des banques semble menacée par les risques liés à ses activités, d'où la nécessité d'une réglementation et d'un contrôle efficace, dans le but de stabiliser le système bancaire, et maintenir la stabilité financière.

L'Algérie a adopté la réglementation prudentielle afin d'avoir un secteur bancaire développé et sain. Notre objectif est de montrer le niveau d'intégration et d'application des normes prudentielles par les banques Algériennes. Après l'analyse de la réalité de l'application des règles prudentielles par les banques en Algérie, on a retiré la conclusion que, les autorités Algériennes ont effectué de grands efforts dans la mise en application des normes prudentielles, commençant par le développement du secteur bancaire. Mais, jusqu'à nos jours, il n'a pas réussi à appliquer l'intégralité des accords détectés par le comité de Bâle.

Mots clés : la mondialisation, le système bancaire, stabilité financière, la réglementation prudentielle, comité de Bâle.

Summary

The banks act a function fundamental over the economy finance countries. Face à an international environment, scored by heavy globalization, the soundness of banks sounds like imminence on the hazards related to her activities. Wherefrom state of emergency of a regulation and of an efficient control, over the scoring of bank stabilizing the system, and keeping the financial stability.

Algeriaadopts the regulation, prudentially to have a grown bank and sane sector. Our goal ere this, prudentially of the Algerian banks evinces the standard degree. The application word, prudentially in Algeria permitted withdrawing from the decision than the Algerian authorities someone does great efforts put in standard applications prudentially to the Algerian banks in it. But until he did not manage to use the agreement entirely our sidereal days the committee of bale discovers on him it.

Key words: globalization, bank system, financial stability, regulation prudential, committee of bale.

La liste des tableaux

Tableau N °01 : Les effets de la déréglementation financière.....	32
Tableau N °02 : les coefficients de pondérations des actifs risqués.....	61
Tableau N°03 : Etat synoptique de l'évolution de la réglementation bancaire.....	68
Tableau N°04 : Les garanties financières retenues en tant que facteur de réduction de risques de crédit et les quotités qui leur sont applicables...	82
Tableau N°05 : Les taux de pondération applicables aux créances du bilan.....	85
Tableau N°06 : Le ratio de solvabilité des banques Algérienne.....	91

Liste des schémas

Schéma N°1 : Les trois piliers de l'accord de Bâle II.....	65
Schéma N°2 : Le conseil de la monnaie et du crédit.....	71
Schéma N°3 : Les composants de la commission bancaire.....	72

Liste des sigles

La liste des sigles

ABEF : Association des Banques et Etablissements Financiers

APR : Actifs Pondéré après déductions

BAD : Banque Algérienne de Développement

BADR : Banque de l'Agriculture et de Développement Rural

BDL : Banque de Développement Local

BEA : Banque Extérieure d'Algérie

BNA : Banque Nationale d'Algérie

BRI : La Banques des Règlements Internationaux

CAD : Caisse Algérienne de Développement

CB : Commission Bancaire

CBSB : Le Comité de Bâle pour la Supervision des Banques

CCE : Le Conseil de Communauté Européenne

CCP : Promotion des Contreparties Centrales

CMC : Conseil de la Monnaie et du Crédit

CNEP : Caisse National d'Epargne et de Prévoyance

CPA : Crédit Populaire Algérien

DCP : Direction du Contrôle sur Pièce.

DGIG : Direction Générale de l'Inspection Générale

FP: Fonds Propres

FPN : Fonds Propres Net

IRB : Internal Rating Based approach

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique

OEEC : Organismes Externes d'Evaluation du Crédit

Oseo : Établissement publique dont la mission est de soutenir l'innovation et la croissance des petites et moyennes entreprises

PME : Petites et Moyenne Entreprises

TIP : Le Titre Interbancaire de Paiement

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

VAR : Value At Risk

Sommaire

Sommaire

Sommaire

Introduction générale	12
Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière	17
Section 1 : La banque, un excellent intermédiaire financier	17
Section 2 : Les risques liés à l'activité bancaire et l'instabilité financière.....	26
Section 3 : L'évolution du système bancaire algérien	33
Chapitre 2: L'évolution de la réglementation prudentielle algérienne	56
Section 1: L'essentielle de la réglementation prudentielle	56
Section 2 : Les organismes chargés de contrôle prudentielle.....	69
Chapitre 03 : Le niveau d'application de la réglementation prudentielle par les banques Algériennes et son impact	78
Section 1: Le cadre législatif portant sur l'application des règles prudentielles dans les banques en Algérie.....	78
Section 2 : Le degré d'adoption des normes prudentielles par les banques algériennes.....	90
Section 3 : L'impact de l'application des règles prudentielles sur les banques Algériennes.....	100
Conclusion générale	109

Introduction générale

Introduction générale

Les évolutions récentes des systèmes bancaires constituent autant de défis aussi bien pour les banques que pour les autorités de contrôle, d'une part, la libéralisation financière et les mutuels des activités bancaires ont secoué les secteurs bancaires et financiers internationaux. De plus, la concurrence accrue entre les grandes banques dans le monde avait progressivement réduit leurs fonds propres, les banques nécessitent un minimum de capitaux pour faire face à leurs besoins quotidiens. Par conséquent, le phénomène de déréglementation renforce la concurrence pour les établissements de crédit. Cette déréglementation ouvre de nouveaux débouchés et de la possibilité d'expansion internationale.

Par ailleurs, les progrès technologiques et les innovations financières, intervenus ces dernières années, ont accéléré l'internationalisation du secteur bancaire et permis aux banques de mieux gérer leurs risques. En plus, le désencadrement des crédits, la libéralisation des échanges, le décloisonnement des marchés et la volatilité des taux ont rendu les activités de marché plus vulnérables. La banque a également été confrontée à une montée importante des risques en raison de l'érosion des marges et de la dégradation économique.

Ces changements dans le secteur bancaire sont une source de préoccupation pour les autorités de contrôle. En effet, comme les banques ont des difficultés de dégager des bénéfices de leurs activités classiques, leur solidité s'avère menacée. De plus, la course à une rentabilité satisfaisante peut inciter celles-ci à prendre plus de risques au niveau de leurs activités d'intermédiation au bilan et de marché.

De ce fait, les autorités de contrôle optent pour une réglementation, qui ne se contraste pas avec le processus de déréglementation, et pour assurer la solidité et la stabilité du secteur bancaire. Cette réglementation impose aux banques des normes de gestion « prudentes », qui amènent à mieux les maîtriser et à couvrir par les fonds propres.

Il s'agit dès lors, d'influencer le comportement des établissements de crédit dans le sens d'une meilleure gestion des risques individuels qu'ils encourent, en les soumettant à des mesures prudentielles de contrôle externe, et à l'organisation d'un contrôle interne efficace.

La réglementation prudentielle est aujourd'hui au cœur du contrôle réglementaire des institutions financière, notamment les banques qui sont, plus que par le passé confrontées aux risques liés à leurs activités.

Introduction générale

Les pouvoirs publics, se trouvent donc, devant une obligation de régulation et de supervision du secteur à travers l'adoption de la réglementation prudentielle censée contraindre les banques par rapport à la prise de risque excessive.

Face à cette situation, des outils et des moyens ont été mis en œuvre tant en interne qu'en externe pour permettre aux banques de s'adapter à ces nouvelles exigences: En interne, un outil comme le contrôle de gestion, opère un travail non négligeable dans la maîtrise des risques bancaires ; tandis qu'en externe, la réglementation prudentielle exerce des mesures visant également à rendre les banques plus performant.

La réglementation prudentielle joue un rôle primordial dans la promotion de la solidité du système bancaire. C'est dans ce sens que s'inscrivent les travaux du comité de Bâle, notamment, les accords de Bâle I, Bâle II et Bâle III, qui sont d'une grande importance. Car ces derniers, qui constituent le cœur de la réglementation prudentielle et qui s'intéressent principalement à la gestion des risques, visent essentiellement à instaurer une discipline bancaire qui va assurer la solvabilité des banques et permet d'éviter les risques systémiques afin de renforcer la stabilité de système bancaire.

L'Algérie, comme les autres pays en développement, a adopté les règles du comité de Bâle pour édicter ses normes prudentielles. Comme tout pays en transition vers l'économie de marché, l'Algérie devrait restructurer son système financier afin d'être au diapason des mutations mondiales. C'est dans ce sens qu'il y eu la promulgation de la loi relative à la monnaie et au crédit de 1990.

L'intérêt de cette étude, est d'apprécier les moyens de maîtrise des risques de contrôle bancaire et de connaître l'importance des règles prudentielles dans le renforcement et l'assurance d'un système bancaire sain, stable et solide ; et enfin , de montrer la réalité de l'application des règles prudentielles par les banques algériennes, vu que ces dernières occupent une place prépondérante dans le financement de l'économie et constituent, de ce fait, la pierre angulaire du système financier, et que leur application de ces règles va assurer leur stabilité et leur solidité.

Notre choix du sujet s'est porté sur l'application de la réglementation prudentielle dans le système bancaire algérien, car il s'agit d'un sujet d'actualité et sa compréhension est plus que nécessaire afin de se prémunir contre les différents types de risques et d'éviter les crises bancaires et financières.

Introduction générale

L'objectif de notre travail, consiste à étudier et comprendre comment la réglementation prudentielle a été adoptée par les banques algériennes, d'une part, est de montrer la réalité de l'application de ces règles par les banques en Algérie d'une autre part.

L'utilité de cette étude, est d'apporter un éclaircissement sur un métier dans les banques et les établissements financiers ; en raison « contrôle », qui l'accompagne à savoir : le contrôle bancaire et les réglementations à appliquer, mais qui peut jouer un rôle important dans la santé des banques.

Notre travail s'inscrit dans ce cadre qui a pour objectif de répondre sur la problématique suivante: comment la réglementation prudentielle s'applique-t-elle sur le système bancaire algérien et quelles sont ses conséquences ?

Pour y apporter des éléments de réponse, nous avons acheminé notre travail par les questions suivantes :

Question 1 : Quel est l'impact de la mondialisation économique sur l'activité bancaire et sur la stabilité financière ?

Question 2 : En quoi consiste la réglementation prudentielle ? Et quels sont les dispositifs de régulation mis en place pour faire face aux différents risques ?

Question 3 : Comment la réglementation prudentielle est évoluée en Algérie ?

Question 4 : Quel est l'impact de l'application des accords de Bâle dans le secteur bancaire algérien ?

Pour l'élaboration de ce mémoire, on s'est basé sur la méthode descriptive et analytique. Descriptive, en consultant des ouvrages, revues, articles, thèses et mémoires de fin d'étude traitant ce sujet, ainsi que des sites internet ; et analytique, pour mesurer l'impact de la réglementation prudentielle sur les banques algériennes. A partir de là, nous avons opté pour le plan suivant :

Dans le premier chapitre, on s'est intéressé sur l'activité des banques, en traitant les différents types des banques et les opérations bancaires, dans la première section, et l'instabilité financière, dans laquelle, on a abordé les risques bancaires liés à cette activité, dans la seconde section.

Introduction générale

Le deuxième chapitre est consacré à l'évolution de la réglementation prudentielle. On traite, dans la première section, la réglementation prudentielle des banques et les différentes normes qui sont introduites dans les accords de Bâle (I, II et III).

Dans la deuxième section, on a étudié les organes chargés du contrôle prudentiel en Algérie.

Le troisième chapitre s'est porté sur l'impact de l'application de la réglementation prudentielle sur les banques algériennes. Et on a terminé par une conclusion générale.

Chapitre 1

Activité bancaire et instabilité financière

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

Introduction

Les banques sont des institutions financières qui collectent des dépôts d'argents, puis les utilisent sous forme d'investissement ou de crédit accordé aux entreprises et aux ménages. Leur l'activité consiste à transformer des échéances à court terme, les dépôts des clients de la banque, en échéance à long terme. Les crédits accordés par les banques sont, soumis à un risque de liquidité lié à la différence d'échéance, et de solvabilité lié au risque de défaut.

La protection des déposants et la stabilité financière, sont les ultimes objectifs recherchés par les auteurs de supervision bancaire à travers le renforcement du cadre réglementaire de l'activité des banques pour s'assurer en permanence et de manière effective, que les risques liés à leurs activités sont circonscrits dans le périmètre de normes relevant du dispositif prudentiel.

La réglementation prudentielle permet de circonscrire et de limiter les risques pris par les banques, à des niveaux jugés acceptables ; contenu de la probabilité de la réalisation de ces risques et de l'importance de leur impact sur le système bancaire dans sa globalité, d'où la portée de contrôle prudentiel dans la réalisation et la préservation de la stabilité financière.

Dans ce chapitre, nous présentons les activités classiques des banques et les risques liés à ces dernières. Ainsi que l'instabilité financière. et enfin on va traiter la réglementation prudentielle appliqué par les banques afin de limiter les risques bancaires.

Section 1 : La banque, un excellent intermédiaire financier

La place des banques dans l'économie est importante. Elle intervient entre les prêteurs et les emprunteurs.

1. Définition de la banque

La banque peut être définie comme une entreprise qui reçoit des fonds du public, sous forme de dépôt ou d'épargne et réemploie l'argent des déposants en distribuant des crédits et en effectuant diverses opérations financières. Elle gère et met à la disposition de ses clients des moyens de paiements (chèque, carte bancaire, virement,...etc.). Elle sert aussi d'intermédiaire sur le marché financier, entre les émetteurs d'actions et obligations (entreprises, état, collectivités locales) et les investisseurs (épargnants, fonds communs de placement, caisses de retraite, campagnes d'assurances). Elle crée de la monnaie par les

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

crédits qu'elle octroie et en achetant ceux que s'accordent entre eux les agents non financiers (traite, effet de commerce...etc.).

Les activités de la banque sont multiples et diverses. Elles enclavent la collecte des ressources auprès de sa clientèle qui les transforment en prêts consentis à la clientèle ayant en besoin. C'est l'ensemble de ces opérations que place la banque en profession d'intermédiaire financier entre déposant et emprunteur.

2. Les différents types de banque

Il existe plusieurs catégories qui peuvent être classées en différentes catégories selon les activités de la banque :

2.1. Les banques commerciales : (Les banques de dépôts ou de crédits), elles sont spécialisées dans l'octroi de crédit, généralement à court terme, et dont les capitaux propres sont représentés par des fonds confiés par la clientèle, ce qui laisse entendre que leur activité est basée surtout sur les dépôts de celle-ci.

2.2. Les banques d'investissement : (Les banques de crédit à moyen et à long terme) Leurs opérations sont destinées, généralement, à renouveler ou constituer des capitaux fixes.

Pour ce faire, les banques font recours aux fonds des épargnants, mais, dans la majorité des cas, elles se contentent de leur capitaux propres dans le souci d'accorder des crédits ou encore sur les dépôts à terme et les prêts auprès des tiers sous forme d'obligations (assimilées aux dépôts à terme).

2.3. Les banques d'épargne ou de prévoyance :

Spécialisées dans la collecte des ressources des petits épargnants ; leurs dépôts sont dans la plupart des cas à court terme et qui prennent la forme de livrets d'épargne ; ils peuvent être des dépôts à terme en prenant la forme des bons de caisse ou d'obligations.

2.4. Les banques d'affaires :

Ce sont les banques qui réduisent leurs activités au financement et à la gestion des autres établissements en leur octroyant des crédits ou encore de participer dans leur capital. Elles interviennent donc sur le marché des capitaux et travaillent avec leurs ressources propres.

2.5. Les banques mixtes :

Ce sont des banques qui partagent les caractéristiques des banques de dépotes et des banques d'affaires.

2.6. Les Banques Centrales :

Elles sont considérées comme un cas particulier de banque et cela parce que la banque centrale, à travers ses trois fonctions principales, est considérée comme étant : une banque d'émission, une banque des banques et enfin, une banque de l'Etat.

3. Les opérations de banque

Les différentes opérations de banque sont développées ci-après :

3.1. La gestion et la mise en place des différents moyens de paiement

Les banques sont tenues d'assurer un service de caisse à leurs clients qui consiste à assurer la conservation des fonds déposés et le retrait des espaces, encaissement des fonds et délivrer des moyens de paiement.

On appelle moyens de paiement, l'ensemble des techniques ou des supports mis à la disposition de la clientèle des banques pour procéder aux règlements ou aux transferts de fonds et parmi ses moyens on distingue : le chèque, le virement, le prélèvement, les cartes bancaires, le titre interbancaire de paiement, la lettre de change, le billet à ordre et le tété-règlement.

Le chèque :

« Le chèque est un instrument de circulation de la monnaie scripturale. C'est un ordre de paiement donné au banquier par le titulaire du compte. Le banquier débite le compte du tireur du chèque et crédite le compte du bénéficiaire du chèque »¹. Autrement dit c'est un moyen de paiement normalisé avec lequel le titulaire (tireur) d'un compte donne l'ordre à son banquier (Tiré) de payer au bénéficiaire du chèque la somme inscrite sur celui-ci. La provision doit être disponible lors de l'émission du chèque et maintenue jusqu'à sa présentation.

Le virement :

C'est une opération consistant pour un banquier de transférer des fonds d'un compte à un autre. Autrement dit, le virement consiste à débiter un compte pour en créditer un autre de même montant. Les deux comptes concernés par le virement peuvent être tenus par le même banquier, il est utilisé par les entreprises pour le règlement des fournisseurs et le versement des salaires, et par les ménages pour le règlement de loyer, par exemple.

¹ BEITONE A., CAZORLA A., DOLLO C. et DRAI A., *Dictionnaire des sciences économiques*, Armand colin, Paris, 2007.

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

Le prélèvement :

Il permet à un créancier d'être initiateur de la mise en recouvrement des créances sur son débiteur. Ce dernier est alors dispensé des envois des titres de paiement. Cet instrument est notamment utilisé pour tous les règlements à périodicité constante, tels que les factures d'électricité ou les impôts.

Les cartes bancaires :

Sont l'instrument de paiement qui est de plus en plus développé, elles détiennent la forme d'une carte émise par un établissement de crédit et permettent à son titulaire, conformément au contrat passé avec sa banque, d'effectuer des paiements et /ou des retraits. On distingue plusieurs cartes telles que la carte de paiement, carte de retrait et carte de crédit.

Le titre interbancaire de paiement (TIP) :

Le TIP est un moyen de paiement assez proche du prélèvement. Il est adapté aux règlements à distance avec un créancier qui est à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances et n client débiteur qui donne son accord lors de chaque règlement.

La lettre de change :

C'est un écrit par lequel un créancier (tireur) demande à un débiteur (tiré) de régler un montant donné à une date donnée.

Le billet à ordre :

C'est un écrit stipulant qu'un payeur (souscripteur) doit régler à un tiers (bénéficiaire) un montant donné à une date donnée

Le télé-règlement :

C'est un prélèvement mais le créancier ne peut initier le paiement qu'après obtention de l'accord du débiteur au coup par coup et par télématique. On notera que certains impôts, tels que la TVA ou l'impôt sur les bénéfices, ne sont recouvrables que par cette technique.

3.2. La collecte de dépôt

On appelle dépôt, les fonds rémunérée ou non, déposée par toute personne, physique ou morale, sous forme scripturale ou non, auprès d'une banque avec le droit, pour la banque, d'en disposer pour compte propre à cette banque chargée d'assurer à son client, le déposant, un service de caisse. Il existe deux grandes formes de dépôts : Les dépôts à vue et les dépôts à terme.

3.2.1. Les dépôts à vue

Le dépôt à vue, est essentiellement, destiné aux personnes physiques ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises. Le dépôt à vue nous permet d'effectuer des dépôts et des retraits à tout moment, en fonction de nos besoins. La récupération des fonds déposés à vue peut avoir lieu à tout moment sur simple demande du déposant.

Le compte à vue est avant tout un instrument d'épargne à court terme. Il est rémunéré par un taux d'intérêt ajustable en fonction de l'évolution des taux d'intérêt sur les marchés financiers et ce sur la totalité du solde.

3.2.2. Les dépôts à terme

Sont des fonds que le déposant s'engage à ne pas réclamer avant un certain délai moyennant, le versement d'un intérêt par la banque. La durée de ces dépôts à terme est comprise entre un mois et cinq ans.

Le dépôt à terme désigne une somme d'argent mise en dépôt et bloquée sur un compte bancaire. Cette somme ne peut être retirée par son propriétaire qu'après un certain espace de temps fixé à l'avance dans un contrat, signé par les personnes concernées par le dépôt. Le dépôt à terme se différencie par cet aspect du dépôt à vue, qui permet de retirer l'argent à n'importe quel moment. En contrepartie du blocage de l'argent, le dépôt à terme fait bénéficier son détenteur d'un taux d'intérêt plus élevé. Le taux d'intérêt qui régit ce type de dépôt est librement fixé par les établissements bancaires. Il peut ou non être indexé au taux de marché monétaire. « contrairement à l'épargne à vue , placer son épargne à terme, et s'engager à la laisser à la disposition du dépositaire pendant un certain délai, sauf à perdre tout ou une partie des avantages prévus la principale qualité de l'épargne à terme est en principe sa rentabilité, son principal défaut est son indisponibilité »¹. Si le contrat de dépôt à terme est rompu avant l'échéance, des pénalités peuvent être appliquées.

3.3. L'octroi de crédit

« Le crédit est une opération qui permet au débiteur de différer son paiement ou qui permet à un agent économique de disposer pendant un certain temps de fonds qui sont mis à sa disposition par un autre agent. Le plus souvent, le créancier obtient une rémunération (intérêt) versée par le débiteur ». A travers cette définition, on constate que le domaine des opérations de crédit est aussi vaste que la diversité des besoins de financement de la clientèle.

¹ BERNET-ROUADE L., *Principe de technique bancaire*, éd DUWNOD, Paris, 2001.

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

Les banques ont pour fonction historique de financer l'économie. On distingue deux grands types de crédits : Crédits aux entreprises et crédits aux ménages, que nous représentons ci-après.

3.3.1. Les crédits aux particuliers

On recense deux grands types de crédit pour les particuliers : Les crédits à la consommation et les crédits immobiliers.

3.3.1.1. Les crédits à court terme ou à la consommation

On distingue trois types de crédit à court terme : la facilité de caisse ou le découvert, les prêts personnels et les prêts étudiants.

- La facilité de caisse ou le découvert, sont des techniques de financement d'un problème de trésorerie d'un maximum d'un mois pour la facilité de caisse et de quelques semaines à quelques mois pour le découvert. Il consiste en une autorisation préalable, demandée par le client oralement ou par écrit à sa banque, de laisser son compte débiteur pour la durée convenue. Les taux sont en général dissuasifs car très élevés.

- Les prêts personnels peuvent être ordinaires (finançant n'importe quel projet) ou affectés (à un projet particulier) : dans le premier cas, la banque crédite le compte de son client ; dans le second, elle règle le fournisseur. Les prêts se remboursent en mensualité égales. Il peut s'agir d'un crédit renouvelable (revolving), c'est-à-dire se renouvelant au fil des remboursements dans la limite négociée entre la banque et son client (en générale trois mois de revenu maximum). Si le crédit montre un avantage certain quant à son utilisation, il n'est pas moins dangereux car très souvent à l'origine du surendettement.

- Les prêts étudiants sont des prêts à destination des étudiants comme leur nom l'indique, pour une durée en général compris entre 2 et 5 ans avec différé de remboursement, lui-même étalé sur une période comprise entre 2 et 4 ans. Les locations avec option d'achat sont des financements accordés par des établissements spécialisés qui achètent le bien et le louent à leur client pour une durée de 3 à 5 ans avec possibilité, à l'issue de cette période, de le racheter à un prix convenu à l'avance, dit valeur résiduelle.

3.3.1.2. Les crédits immobiliers

Le premier type de crédit immobilier est le crédit classique pouvant financer l'intégralité de bien pour une durée comprise entre 2 ans et 35 ans, remboursable selon un échéancier mensuel, trimestriel ou semestriel pour des montants constants, progressifs ou dégressifs, avec différé ou franchise possibles. Le plus souvent, un apport personnel est requis, tout comme des prises de garantie, et assurance décès, invalidité et chômage. Souvent à taux fixe, en

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

France, ces prêts peuvent être à taux variable. Si tel est le cas, le taux peut être « capé » (avec limite maximale à la hausse comme à la baisse) ou non, et les échéances peuvent être plafonnées ou non.

Le crédit relais est un crédit accordé dans l'attente d'un bien pour financer l'achat d'un autre bien. Sa durée est de 2 ans maximum pour un montant d'environ 75% du bien à vendre avec garantie prise sur le bien acheté.

Aux côtés de ces prêts classiques, il existe des formules de prêts aidés par l'Etat :

- **Le prêt conventionné** est accordé par les banques qui ont signé une convention avec l'Etat pour financer l'acquisition ou la rénovation de certains logements répondant à certaines normes de prix et de surface ;

- **Le prêt d'accession social** est un autre prêt qui répond aux mêmes objectifs d'accession à la propriété des ménages aux conditions modestes ;

- **Le prêt à taux zéro** renforcé est accordé aux personnes sous condition de ressources pour financer leur première résidence principale, à condition que celle-ci soit un logement neuf et respectant certaines conditions de performances énergétiques. Il est obligatoirement assorti d'un autre prêt immobilier classique et d'apport personnel ;

- **Le prêt épargne-logement** est un prêt accordé après constitution d'une épargne préalable via les supports mentionnés ci-dessus, le compte épargne-logement et le plan épargne logement.

3.3.2. Les crédits aux entreprises

Deux modes de financements s'offrent aux entreprises : les crédits de trésorerie et les crédits d'investissement.

3.3.2.1. Le crédit de trésorerie

- **Les facilités de caisse** sont des autorisations données par la banque à sa clientèle entreprise d'avoir des comptes courants débiteurs. Comme pour les particuliers, la facilité de caisse est une autorisation donnée par la banque, pour une année en théorie, pour une période inférieure à un mois en pratique.

- **Le découvert**, quant à lui, est souvent accordé sans limitation de durée. Si le découvert est accordé le plus souvent oralement, l'entreprise peut demander une confirmation précisant le montant de découvert autorisé, la durée et les conditions, on parle alors de découvert confirmé. Si le découvert est accordé pour quelques heures seulement, on parle de crédit spot. Enfin, pour certaines entreprises dont l'activité amène un décalage important entre

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

les dépenses à régler et les recettes à percevoir, les banques offrent des crédits de compagne. Le financement des créances se fait selon différentes techniques.

- **L'escompte** est un crédit à court terme par lequel une banque met à la disposition d'une entreprise porteuse d'un effet de commerce non échu le montant dudit effet diminué des commissions et intérêt. Dans le cas d'un impayé à l'échéance, la banque est en mesure de se retourner contre l'entreprise cliente qui conserve le risque de défaillance de l'acheteur.

- **Cession Dailly**: est une technique de crédit permettant à une entreprise quels que soient sa forme et son secteur d'activité de mobiliser la partie de son poste "client" qui n'est pas représentée par des effets de commerce. Le débiteur de la créance cédée doit être une entreprise ou une collectivité publique, en cas d'impayés, le bénéficiaire du crédit est solidaire du débiteur cédé.

Cette technique de financement permet donc, à une entreprise de bénéficier de crédit en contrepartie de la production de factures (ou autres documents) représentative de créances sur ses clients ou sur une collectivité publique (Etat, commune...)

- **L'affacturage** : est une technique particulière, opérée par des établissements spécialisés, elle consiste en ce qu'une entreprise cède ses créances à un facteur. En revendant ses créances à l'établissement spécialisé, l'entreprise dispose d'un moyen de financement, d'une part, et se décharge du recouvrement des créances, d'autre part.

Pour le financement des stocks, les banques proposent des **avances de marchandises ou des escomptes de warrants** (qui ne sont autres que des avances sur marchandises mais ces dernières sont confiées à un tiers).

- **Le crédit par signature** : consiste à ce que la banque « prête » sa signature à une entreprise sans avoir de trésorerie. C'est un engagement pris par la banque de mettre des fonds à disposition de l'entreprise ou intervenir sur le plan financier en cas de défaillance de ladite entreprise.

3.3.2.2. Les crédits d'investissement : Sont les suivants :

- **Les crédits bancaires classiques** à moyen (2 à 7 ans) ou long terme (7 à 20 ans) sont accordés par les banques seules ou par pool bancaire, avec ou sans le concours d'Oseo (établissement public dont la mission est de soutenir l'innovation et de la croissance des PME).

- **Le crédit-bail** est un contrat de location de durée déterminée, signé entre une entreprise et une banque, assorti d'une promesse de vente à l'échéance du contrat. L'utilisateur n'est donc pas juridiquement propriétaire du bien mis à disposition pendant la

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

durée de contrat. «Dans une vision économique de l'entreprise (qui est celle des comptes consolidés), les biens loués en crédit-bail sont assimilés à des immobilisations. La contrepartie bilancielle est une dette financière qui équivaut à la valeur actuelle des engagements de loyers et de prix de levée de l'option d'achat dont dispose l'entreprise ».

- **Le prêt participatif** a été créé en 1978 pour financer les entreprises en général, et les PME, en particulier. Le qualificatif a lieu d'être car ces prêts sont intermédiaires entre les prêts à long terme et les titres de participation, d'où sa classification de quasi-fonds propres pour les calculs de ratios financiers. Ce type de financement montre tout son attrait depuis la crise financière car il sert de support au prêt de l'Etat ou aux interventions d'Oseo.

4. Les opérations connexes

Les opérations connexes sont des activités qui prolongent les opérations de banque on distingue pour cela ce qui suit :

4.1. Les opérations de change

Une opération de change est une opération de conversion d'une devise en une autre devise. Il en existe différentes catégories avec le change manuel, le change au comptant, le change à terme ou le swap de change. Toutes ces opérations impliquent un échange entre deux devises. Avec le change manuel, il va s'agir de convertir des avoirs en compte en une monnaie étrangère sous forme papier. L'opération de change au comptant consiste à échanger deux devises à un cours négocié immédiatement, avec une livraison usuellement de 2 jours ouvrés (parfois 1 jour) après la date de la négociation. L'opération de change à terme permet à une entreprise ou à une banque de fixer dès aujourd'hui un prix futur d'achat ou de vente d'une devise contre une autre devise avec livraison des deux devises "X" temps plus tard. Cet engagement est normalement irrévocable.

4.2. Les opérations sur valeurs mobilières

Les valeurs mobilières englobent, d'une part, les parts représentatives d'apports consentis par des investisseurs dans des sociétés de personnes, les parts d'emprunts émises, soit par l'État ou les collectivités locales, soit par des sociétés commerciales, et elle comprend, d'autre part, les droits attachés à la possession d'actions de ces sociétés.

Cette terminologie est utilisée indépendamment du fait de savoir si les titres sont ou non matérialisés. Sous le régime de la tutelle qu'il s'agisse de la tutelle des mineurs ou de la tutelle des majeurs protégés, la gestion des valeurs mobilières fait l'objet de règles particulières.

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

- Le conseil et l'assistance en matière de gestion de portefeuille.
- Le conseil et l'assistance en matière de gestion financier.
- Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.

De plus, les établissements de crédit peuvent prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création.

Dans tous les cas, ces opérations connexes doivent, demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités habituelles de l'établissement et ne pas empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché considéré.

Section 2 : Les risques liés à l'activité bancaire et l'instabilité financière

Les risques bancaires ont souvent joué un rôle non négligeable dans le déclenchement des crises bancaires, qui amène à une instabilité financière.

1. Les risques liés à l'activité bancaire

Les risques sont aujourd'hui, particulièrement aigus à cause des mutations qu'a connues l'environnement économique et financier. En effet, un changement radical s'est opéré dans l'industrie bancaire, à partir des années quatre-vingt ; notamment à cause de la montée du rôle des marchés financiers, de la réglementation et de l'accroissement de la concurrence. De ce fait, les banques doivent relever des défis exceptionnels pour bénéficier d'avantages concurrentiels déterminants. Elles doivent notamment développer des méthodes permettant d'évaluer les différents risques auxquels elles sont confrontées, de les gérer et de les réduire, car le risque n'est plus perçue comme élément intangible dont l'appréciation est qualitative, mais plutôt comme un objet se prêtant à mesures et à la quantification et comme un facteur de performance. Ces risques provoquent, par la suite, une insolvabilité financière.

1.1. Définition du risque

« Le risque désigne l'incertitude qui pèse sur les résultats et les pertes susceptibles de survenir lorsque les évolutions de l'environnement sont inverses »¹

¹BESSIS J., *Gestion des risques et gestion actif-passif des banques*, éd Dalloz, Paris, 1995.

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

1.2. Les facteurs de risque :

Les facteurs de risque sont variables, dont on ne peut ni connaître ni prévoir l'existence et /ou l'évolution. Ils constituent ce que l'on appelle « l'information disponible » et peuvent modifier la valeur d'un portefeuille donné à un moment donné.

Ces facteurs peuvent être :

- Quantitatifs (le niveau d'un indice boursier), ou qualitatif (un événement économique ou politique).
- Observable (le prix du baril de pétrole), ou inobservables (la volatilité des taux sur 10 ans).
- Récurrents (le cours de change), ou ponctuels (la publication de l'indice de consommation).

Les facteurs de risque ne doivent pas être redondants mais aussi en grand nombre que possible, afin d'expliquer clairement les variations qui peuvent générer des risques.

1.3. Processus de risques

C'est le processus par lequel une banque identifie, mesure et contrôle ses risques :

- **L'identification de risques** : Cette étape consiste à repérer les facteurs de risques et à définir le type de risque auquel la banque doit faire face.
- **La mesure des risques** : Il s'agit de l'évaluation du risque par différentes méthodes tel que la VAR.
- **Le contrôle des risques** : Il consiste en la prévention du risque par les instruments adéquats et en la vérification, que les indicateurs de risques respectent certaines contraintes.

1.4. Typologies des risques bancaires

Les risques bancaires sont multiples et multidimensionnels. Plusieurs classifications des risques bancaires peuvent être proposées par l'accord de Bâle II; qui distingue trois grandes catégories, à savoir : le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel.

1.4.1. Le risque de crédit

Le risque de crédit comporte le risque sur les créances sur les Etats, les banques et les entreprises d'investissement, les autres entreprises et la clientèle de détail. Autrement dit le risque de crédit est défini comme étant le risque de perte auquel la banque est exposée en cas de détérioration ou de défaillance de la contrepartie. L'une des nouveautés de l'accord de Bâle II en matière de réglementation du capital est qu'il laisse les banques choisir entre l'approche standard et l'approche par les notations internes pour la prise en compte du risque de crédit. Le risque lié à la titrisation fait l'objet de mesures spéciales de la part du régulateur.

1.4.2. Le risque de marché

C'est le risque de pertes sur des positions de bilan et de l'hors-bilan à des variations des prix du marché. Le risque de marché est composé des risques liés aux taux d'intérêt et titres de propriété du portefeuille de négociation¹, du risque de change et du risque sur produits de base². Ce type de risque découle principalement de l'instabilité des paramètres du marché (taux d'intérêt, indices boursiers et taux de change), d'où l'effet des marchés volatils, de la libéralisation et des nouvelles technologies sont accompagnés par un accroissement remarquable de risque de marché. Tout comme le risque de crédit, les banques peuvent utiliser soit la méthode standard soit leur modèle interne pour évaluer leur risque de marché.

1.4.3. Le risque opérationnel

Une banque est exposée à un risque opérationnel en raison des carences ou des défauts liés à des procédures, au personnel, aux systèmes internes ou à des événements extérieurs³. D'une manière générale, c'est le risque qui résulte d'un événement externe qui perturbe la réalisation des objectifs de l'établissement (catastrophes naturelles, incendies, changements..) ou erreur humaine (fraude, erreur), ainsi qu'au dysfonctionnement de système d'information.

Les banques ont la possibilité d'utiliser trois méthodes pour le calcul des exigences en fonds propres au titre du risque opérationnel. Il s'agit, par ordre de complexité et de sensibilité au risque, de l'approche indicateur de base, de l'approche standard et de l'approche de mesure avancée.

¹ Le portefeuille de négociation renferme les positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation. Les instruments financiers quant à eux sont composés des instruments financiers primaires (ou au comptant) et des instruments dérivés.

² Ces positions (positions pour compte propre et positions pour le compte de la clientèle) sont prises dans le but d'être cédées à court terme ou de profiter de l'évolution favorable des cours actuels ou à court terme. Ces positions peuvent aussi permettre de maintenir fixes les bénéfices d'arbitrage.

³ Définition retenue par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2006) : "Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres".

2. Défaut de stabilité du système financier

Durant les dernières décennies, l'accélération des intensités concurrentielles sur les marchés financiers remettent à l'ordre de jour la question de la stabilité et de la sécurité du système bancaire.

L'économie mondiale a été marquée durant ces années, par une vague de crises financière touchant tous les pays. Cette instabilité financière a eu, souvent lieu, dans les pays concernés ; de conséquences économiques et sociales fatales, notamment une contraction de l'activité réelle, des faillites d'entreprises, un accroissement de chômage et une aggravation de la pauvreté, des épargnant ont perdu une partie ou la totalité de leurs dépôts, et les marchés ont subi des chocs.

De ce qui a précédé, nous remarquons que la « stabilité financière », n'est pas un phénomène nouveau. Par contre, le nouveau coté réside dans sa perception, désormais globale ; ainsi que, la multiplication et la diversification des facteurs d'instabilité financière.

2.1. Définition de l'instabilité financière

L'instabilité financière pourrait être considérée comme une absence de stabilité financière, ce qui implique de définir ce qu'est la stabilité financière. La stabilité financière renvoi, en effet, à une réalité très large. Elle recoupe des enjeux tant en économie qu'en finance, renvoi tout à la foi en l'occurrence d'évènements de déstabilisation ainsi qu'à leur propagation au long d'un système financier pendant la décennie précédente.

2.2. Les déterminants de l'instabilité financière

2.2.1. L'environnement macroéconomique

L'instabilité bancaire peut être identifiée par l'existence des facteurs macro-économiques, qui ont souvent joué un rôle non négligeable dans le déclenchement des crises bancaires et financières, tel que les fluctuations des taux d'intérêt, la volatilité des flux de capitaux étrangers, le régime de taux de change et la volatilité domestique des taux de croissance et d'inflation. De fait, la fluctuation des taux d'intérêts internationaux ont un impact sur les flux des capitaux, ainsi que la capacité d'emprunter en devise étrangère, a joué un rôle primordial dans l'évolution de volume des crédits, ce qu'on appelle problème d'endettement. De même, les banques empruntent à court terme et prêtent à long terme ; ce qui signifie qu'elles sont sensibles à la variation des taux, en plus en ce qui concerne les

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

collectes de dépôts qui peuvent vulnérabiliser le système bancaire en cas du retrait massif de la part des déposants qui résulte de la perte de confiance sur le marché. Ainsi, parmi les intervenants touchants l'instabilité bancaire, suite à la volatilité de l'environnement macro-économique, on peut citer le taux de croissance et d'inflation et qui suivent une considérable fluctuation, peuvent influencer sur l'activité bancaire. D'une manière générale, l'activité bancaire est considérée comme sensible aux conditions macro-économiques, qui sont souvent liées au retournement à la conjoncture, turbulence et chocs financiers tel que les faillites bancaires.

2.2.2. L'environnement institutionnel, réglementaire et légal

La faiblesse de l'environnement institutionnel et réglementaire rend le système bancaire sensible au déclenchement de la crise, cela se réalise dans les pays où les règles d'application des lois sont faibles. L'inefficacité du cadre institutionnel peut toucher la solidité bancaire et surtout s'il a un manque de transparence dans l'information disponible sur la situation réelle des institutions en difficulté, ceci peut préparer à la montée de l'instabilité puisque la qualité et la fiabilité des documents publiés sont essentielles, afin de différencier les banques performantes et les banques qui ont des difficultés et mettre en place les provisions nécessaires pour couvrir les engagements. La réglementation reste insuffisante ; et si elle existe, elle souffre de non-respect de ces règles. Ces insuffisances dans les systèmes réglementaires et les mécanismes institutionnels se sont souvent combinés à certaines déficiences dans les procédures de contrôle et de supervisions, sont tous réunis pour la création de l'instabilité financière ainsi que la naissance des crises. En ce qui concerne le cadre légal, il a marqué des insuffisances, de fait que les textes juridiques et comptables n'ont pas été toujours en cohérence avec les besoins des banques et des supervisions ; ainsi que son adaptabilité avec un système financier libéralisé. Ainsi en absence de contrôle sur une base consolidée, les banques peuvent facilement transférer leurs problèmes à l'étranger ou à d'autres établissements locaux. De ce fait, les autorités réglementaires ne disposent pas des moyens adéquats en matière de la surveillance, ainsi que l'application de la réglementation.

2.2.3. L'intervention des autorités gouvernementales

Dans certains pays, le fonctionnement de leur système bancaire était intimement lié à la politique et au comportement de gouvernement. Cette intervention de la part des autorités publiques prend diverses formes, telle que la participation de l'Etat dans le capital, ainsi que l'intervention dans la décision d'octroi de crédit. De ce fait, il y a une influence majeure du

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

gouvernement sur le comportement décisionnel des banques qui peut conduire à des situations médiocres touchant la solidité et la profitabilité des établissements de crédits. Les banques publiques, comme leur raison d'être, facilitent l'accès aux crédits pour des secteurs particuliers de l'économie, qui ont les plus soumis à ce genre d'intervention de la part des autorités. Ce qui est évident que l'octroi de crédit a des secteurs moins rentables transformer les financements bancaires à des subventions gouvernementale et minimiser la solvabilité de l'établissement prêteur. Certaines crises bancaires ont été marquées par une forte proportion de prêts improductifs dans le total des prêts bancaires. L'influence gouvernemental peut toucher aussi le secteur bancaire privé qui se trouve parfois obligé à prêter à certains emprunteurs insolubles ou s'engage dans des activités économiques non performantes.

Tous ces facteurs institutionnels, réglementaires, légaux, gouvernementaux et macro-économiques ont un impact sur la défaillance des banques et l'instabilité du système financier.

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

2.3. Les effets de la dérèglementation financière sur la stabilité financière

Tableau N°1 : Les effets de la dérèglementation financière

Les mesures	Les motivations	Les conséquences indésirables
<p>-Système financier domestique</p> <p>Abolition des contrôles des taux d'intérêt;</p> <p>Abandon de l'encadrement du crédit ;</p> <p>Développement du marché du crédit, des titres et des actions;</p> <p>Décloisonnement des marchés financiers;</p> <p>Liberté de fixation des Tarifs et commissions.</p>	<p>Baisse des coûts grâce à la concurrence;</p> <p>Meilleur accès au crédit ;</p> <p>Plus grande efficacité de l'allocation des fonds;</p> <p>Lutte contre les cartels;</p> <p>Meilleure réponse à la demande et innovation.</p>	<p>Plus grande prise de risque par les banques ;</p> <p>Jeu de l'accélérateur de crédit, source de fragilité financière ;</p> <p>Excessive réactivité des marchés aux anticipations;</p> <p>Risque de cumul des déséquilibres d'un marché à l'autre;</p> <p>Le durcissement de la concurrence induit une plus grande prise de risque.</p>
<p>-Relations avec l'international</p> <p>Levée du contrôle de change;</p> <p>Liberté d'établissement d'institutions financières étrangères.</p>	<p>Volonté de maintenir la compétitivité des firmes domestiques ;</p> <p>Créer un marché profond pour les titres privés et publics.</p>	<p>Les taux de change sont gouvernés par les anticipations financières;</p> <p>Création de risques systémiques;</p> <p>Interdépendance crise de change / crise bancaire.</p>
<p>-Conséquence pour la réglementation financière</p> <p>Renforcement du contrôle Micro-prudentiel ;</p> <p>Harmonisation au niveau International.</p>	<p>Stabilisation du système face à la prise de risque individuel ;</p> <p>Prise en compte du Caractère transnational de la finance.</p>	<p>Non prise en compte de la synchronisation des risques, ni de l'impact de l'environnement macroéconomique ;</p> <p>Pas d'équivalent du prêteur en dernier ressort au niveau international.</p>

Source: DEHOVE B. et PLIHON D., *Les crises financières*, La Documentation française, Paris, 2004.

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

Section 3 : L'évolution du système bancaire algérien

On peut caractériser le système bancaire algérien en deux périodes :

La période avant 1990, où la banque centrale avait comme rôle de financer sans limites institutionnelles les besoins du trésor et les besoins de l'économie directement¹, les banques ne supportaient, en fait, aucun risque.

La période après 1990, les banques sont devenues des entreprises commerciales et la Banque Centrale de par la loi 90-10 retrouve son rôle original de banque centrale et les banques ont commencé à supporter des risques dus à la nature nouvelle de leurs activités.

1. Le système bancaire algérien avant 1990

Dès l'indépendance, la Banque Centrale d'Algérie s'est vue Attribuée la fonction de pourvoyeurs de fonds aux opérateurs économiques. La Banque Centrale d'Algérie s'est vite trouvée hors circuit, conséquence d'une étatisation du système bancaire et le transfert du pouvoir monétaire et financier de la banque centrale vers les pouvoirs publics.

Le secteur bancaire algérien a connu à partir de 1962 de profonds changements. Ces derniers avaient pour objectif la mise en place d'un système de financement pour différents secteurs de l'économie et permettraient ainsi leurs développements dans les meilleures conditions. Cette période fut caractérisée par la volonté de restaurer la souveraineté de l'Etat et la mise en place d'un mécanisme de financement de l'économie en vue de son développement. Elle a connu deux faits importants :

- La création de la Banque Centrale d'Algérie le 13 Décembre 1962. Cette dernière, avait les mêmes attributions que les banques centrales des systèmes libéraux du point de vue de la législation, mais en pratique c'était loin d'être le cas. En outre, elle n'a pu exercer son rôle qu'à partir de 1966 en raison de la présence des banques étrangères sur le territoire national. Elle ne pouvait, de ce fait, obliger ces banques à respecter la réglementation mise en place.

- La création du Dinar Algérien le 10 Avril 1964.

A ces actions, s'ajoutent d'autres telles que, la création de nouveaux organismes pour le financement de l'économie et du logement :

¹ HENNI A., *Monnaie, crédit et financement en Algérie (1962-1987)*, éd CREAD, Alger, 1987.

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

La Caisse Algérienne de Développement (CAD) : Fut créée le 7 mai 1963. Son rôle consiste en le financement et la garantie des prêts à l'étranger.

La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP) : Fut créée le 10 août 1964. Ses principales missions étaient la collecte de l'épargne et le financement de l'habitat.

La période de 1966, à 1970 dite d'algérianisation, a été marquée par la création de nouvelles banques commerciales nationales et cela par le biais du rachat des actifs des banques étrangères. C'est en cette période qu'ont été créées :

- La Banque Nationale d'Algérie (BNA) ;
- Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA) ;
- La Banque Extérieure d'Algérie (BEA).

Chacune de ces banques avait donc un rôle bien déterminé et un champ d'intervention bien défini. Cette organisation a conduit à une spécialisation théorique de chaque banque dans le financement d'un secteur bien déterminé :

- La BEA devait financer les opérateurs avec l'étranger ;
- Le CPA devait financer les PME ;
- La BNA devait financer le secteur agricole et les grandes entreprises.

La période de 1971-1985 s'est caractérisée par la réorganisation des structures financières surtout par la réforme des mécanismes financiers. Cette réforme qui coïncidait avec le lancement des deux plans quadriennaux, devait permettre aux institutions bancaires d'assister le système de planification mis en place durant cette période, ceci devait se faire par la centralisation des ressources financières pour une meilleure allocation de celles-ci au financement de l'investissement.

En 1972, la CAD jusqu'à cette date simple agent d'exécution du Trésor, a été transformé en «Banque Algérienne de Développement», banque qui devait jouer un rôle important dans le financement de l'investissement.

Face à l'augmentation des besoins de l'activité économique, la spécialisation s'avérait être la meilleure solution pour répondre à cette augmentation de la demande. C'est dans cet objectif que la BNA et le CPA ont été restructurées, donnant ainsi naissance à deux nouveaux organismes bancaires qui reprenaient une partie de leurs activités :

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

- La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR) : Créée le 13 Mars 1982 par la restructuration de la BNA. Elle avait pour missions la mise en place de nouveaux mécanismes pour le financement des activités agricoles et agro-industrielles.

- La banque de développement local (BDL) : Créée le 30 avril 1982 par la restauration du CPA. La BDL avait pour mission le financement des investissements locaux et d'une partie des entreprises et établissements à caractère économique sous tutelle des wilayas et communes.

Le système de financement adopté pendant les années 70 s'est avéré inefficace dès le début des années 80. Il ne répond plus aux exigences de la sphère réelle. Cette situation était due au manque de responsabilisation des banques dans la prise de la décision d'investissement.

La loi bancaire de 1986 vise à définir un nouveau cadre institutionnel et fonctionnel de l'activité bancaire. Cependant, la mise en application de cette loi n'a eu lieu qu'en 1988, suite à la modification apportée aux statuts de la Banque Centrale d'Algérie. Elle définit, d'une part, les nouvelles attributions des banques et instituts, d'autre part, une nouvelle organisation du système bancaire.

Afin d'accompagner le plan national de développement, un plan national du crédit a été mis en place pour permettre l'exécution de ce plan de manière cohérente et efficace. La loi bancaire de 1986 définit deux types d'institutions :

1.1. Les institutions bancaires

La loi de 1986 décompose dans son article 144, les institutions bancaires en deux catégories:

- La Banque Centrale ;
- Les établissements de crédit.

La loi définit les prérogatives de la Banque Centrale qui restent les mêmes que celles d'avant la promulgation de la loi à savoir:

- Le privilège de l'émission monétaire et de l'exécution des opérations sur l'or et les devises ;
- L'octroi de découvert en compte courant au Trésor Public ;

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

- La participation à la négociation des prêts et emprunts internationaux pour le compte de l'Etat ;
- La proposition de mesures adéquates pour assurer les équilibres monétaires ;
- La contribution à l'exécution et le suivi du plan national de crédit ;
- La mise en œuvre des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs financiers et monétaires définis.

Les établissements de crédit constituent le second type d'institutions bancaires défini par la loi n°86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et au crédit. Ils ont pour obligation de:

- Participer à la mise en œuvre du Plan National du Crédit ;
- Veiller à la sauvegarde des moyens mis à leur disposition et leur patrimoine ;
- Respecter les normes de gestion bancaire, financière et monétaire.

Les établissements de crédit étaient subdivisés en deux catégories :

- Les établissements de crédit à vocation générale «les banques» qui effectuaient les opérations de banque définies à l'article 17 de la loi n°86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et au crédit ;

- Les établissements de crédit spécialisés, qui, selon l'article 18 de la loi n°86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et au crédit, n'étaient habilités qu'à collecter les catégories de ressources et octroyer les catégories de crédits relevant de leur objet.

1.2. Les institutions administratives

Dans le but de respecter le Plan National du Crédit, le système bancaire s'est doté en plus du Conseil National du Crédit déjà existant, d'une commission bancaire.¹

Le conseil national de crédit, dont la principale mission était l'émission des avis et observations sur les équilibres macro-économiques et la structure monétaire et financière du pays, participait également à l'élaboration du plan national du crédit.

¹Loi n°86-12 du 19 août 1986, *op cit*, article 29.

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

La commission de contrôle des banques qui était chargée du contrôle des opérations bancaires avait pour mission la mise en place des mesures nécessaires à une réglementation adéquate et une surveillance efficace des institutions bancaires.

En général, les banques commerciales existantes durant cette période étaient toutes publiques et qui exercent seulement un rôle de caisse de l'Etat en finançant automatiquement tous les plans mis en place par l'Etat dans son domaine d'exercice. Concernant la Banque Centrale, elle jouissait, en termes de législation, d'une autonomie large dont elle ne pouvait pas appliquer sur le terrain suite aux interventions successives de l'Etat.

2. Le système bancaire algérien de 1990-2003

La loi 90-10 annonçait une rupture par l'instauration des principes de séparation des pouvoirs. Elle consacrait l'indépendance de l'institution de l'émission par rapport au pouvoir exécutif. Elle visait une transformation radicale des anciennes pratiques dirigistes et la mise en place progressive des règles de gestion universellement admises. Enfin, elle visait la réorganisation de l'économie nationale par l'instauration de mécanismes fondés sur les règles de marché.

Durant la décennie 90, le système bancaire algérien a connu une activité intense, entre autres, la création de banques privées. La débâcle de ces dernières a incité les autorités à réfléchir sur les mécanismes et les outils pour une surveillance prudentielle renforcée. Dans ce contexte, l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2000 est venue modifier la loi 90-10 du 14 Avril 1990.

2.1. La loi 10-90 relative à la monnaie et le crédit

La loi n° 90-10 du 14 avril 1990, relative à la monnaie et le crédit, marque un tournant décisif dans ce processus de réformes dans la mesure où elle s'inscrit en rupture avec l'ancien système de financement de l'économie nationale ; elle comporte les éléments d'une loi bancaire. A ce titre, elle remplace la loi bancaire de 1986, relative au régime des banques et du crédit, qui n'a pas été mise en application. D'ailleurs, cette loi a mis, pour la première fois, les bases d'un cadre juridique commun à toutes les banques et tous les établissements financiers.

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

La loi 90-10 du 14 avril 1990¹ relative à la monnaie et le crédit confère le pouvoir en termes de politique monétaire exclusivement à la banque centrale qui exerce pleinement son rôle d'unique autorité monétaire en Algérie. Parmi les dispositions de cette loi, on peut distinguer :

- La Banque d'Algérie n'est pas soumise à l'enregistrement au registre du commerce.
- Elle n'est pas soumise aux prescriptions légales ou réglementaires concernant la comptabilité publique de l'Etat ni au contrôle de la Cour des comptes ; elle suit les règles ordinaires de la comptabilité commerciale.
- Elle n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 88.01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques. Autrement dit, la Banque d'Algérie est totalement indépendante de l'Etat.

2.2. Gestion et surveillance de la banque centrale

La direction, l'administration et la surveillance de la Banque Centrale sont assurées, respectivement par un Gouverneur assisté de trois vice-gouverneurs, le Conseil de la monnaie et du crédit et deux censeurs.

- Le conseil de la monnaie et du crédit, agit tant comme conseil d'administration de la Banque Centrale que comme organisme administratif édictant les normes monétaires, financières et bancaires.

- Le gouverneur et les vice-gouverneurs sont nommés par décret du Président de la République pour des durées de 6 ans et 5 ans respectivement².

- Le Gouverneur assume la direction des affaires de la Banque Centrale, il prend toutes mesures d'exécution et accomplit tous actes dans le cadre de la loi.

- Le gouverneur signe au nom de la Banque centrale toutes conventions, les comptes rendus d'exercice, les bilans et les comptes de profits et pertes. Il représente la Banque centrale auprès des pouvoirs publics, des autres banques centrales, des organismes financiers internationaux et d'une façon générale, auprès des tiers³.

La loi 90-10 a introduit deux structures essentielles au sein de la Banque d'Algérie, la première joue le double rôle d'autorité monétaire et de conseil d'administration de la Banque

¹ Journal officiel n°16 du 18 avril 1990.

² Idem Article 20, 21, 22.

³ Loi n°86-12 du 19 août 1986, op cit, articles 28.

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

d'Algérie à savoir le Conseil de la Monnaie et du crédit et l'autre exerce la fonction de superviseur du système bancaire algérien qui est la Commission Bancaire.

2.2.1. Le conseil de la monnaie et du crédit

Le conseil est composé du Gouverneur comme président et de trois vices-gouverneurs comme membres, de trois fonctionnaires du grade le plus élevé désignés par décret du Chef du Gouvernement en raison de leur compétence en matière économique et financière.

2.2.2. Attributions en tant qu'autorité monétaire

Dans le rôle d'autorité monétaire, le conseil de la monnaie et du crédit peut remplir plusieurs attributions entre autres le fait d'édicter :

- Les conditions d'établissement des banques et des établissements financiers ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux,

- Les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers,

- Les normes et ratios applicables aux banques et aux établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidités et de solvabilité,

- La protection de la clientèle des banques et des établissements financiers ; notamment en matière d'opérations avec cette clientèle,

- Les normes et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers ainsi que les modalités et délais de communications des comptes et états comptables, statistiques et situations à tous les ayants droit et notamment à la Banque Centrale,

- Les conditions techniques d'exercice des professions de conseil et de courtage en matière bancaire et financière,

- La réglementation des changes et l'organisation du marché des changes,

- Tous autres règlements prévus par la loi.

La loi lui confère aussi le pouvoir de prise des décisions individuelles suivantes :

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

- Autorisation, modification et retrait de l'agrément des banques et établissements financiers algériens et étrangers,

- Autorisation d'ouverture de bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers.

De façon générale, la Banque centrale a pour mission de créer et de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale, en promouvant la mise en œuvre de toutes les ressources productives du pays, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.

A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, l'octroi du crédit, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger et de régulariser le marché des changes.

2.2.3. La commission bancaire

La commission bancaire est chargée de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés. Elle examine leurs conditions d'exploitation et veille à la qualité de leurs situations financières. Elle veille aussi au respect des règles de bonne conduite de la profession. Elle constate, le cas échéant, les infractions commises par des personnes non agréées qui exercent les activités des banques et des établissements financiers et leur applique les sanctions disciplinaires prévues par la loi.

Elle est composée du Gouverneur ou du vice-gouverneur qui le remplace, du président, et des quatre membres suivants :

- Deux magistrats détachés de la Cour suprême proposés par le premier président de cette Cour après avis du conseil supérieur de la magistrature.

- Deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et surtout comptable, proposés par le ministre chargé des finances.

Afin d'exercer ses pouvoirs, la commission bancaire effectue des contrôles sur pièces et sur place au niveau des banques commerciales et établissements financiers. Pour ce fait, la Banque centrale est chargée, pour le compte de la commission bancaire, d'organiser le

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par l'intermédiaire de ses agents et via la Direction Générale de l'Inspection Générale.

Dans le but de mener à bien ses missions, la commission bancaire, pour laquelle le secret professionnel n'est pas opposable, peut :

- Charger de mission toute personne de son choix ;
- Demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- Demander à toute personne concernée, la communication de tout document et de tout renseignement.

Lorsqu'une entreprise soumise au contrôle de la commission bancaire manque aux règles de bonne conduite de la profession, la commission, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

Aussi, lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, la commission bancaire peut lui enjoindre de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion.

La commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de l'entreprise concernée ou de ses succursales en Algérie et qui peut déclarer la cessation des paiements.

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'entreprise ne peut plus être assurée, dans des conditions normales, ou lorsqu'a été prises certaines sanctions disciplinaires.

Comme mesures disciplinaires contraignantes, une banque ou un établissement financier qui a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité et n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

- L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

- La suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;

- La cessation des fonctions de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;

- Le retrait d'agrément. En outre, la commission bancaire peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Après retrait d'agrément, la commission bancaire peut mettre en liquidation et nommer un liquidateur aux banques et établissements financiers.

2.3. Règlements de la banque d'Algérie

En application de la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, le Conseil de la Monnaie et du Crédit édicte les règlements bancaires et financiers, que promulgue le Gouverneur de la Banque d'Algérie. Depuis l'avènement de la loi relative à la monnaie et au crédit à fin décembre 2002, 104 règlements ont été édictés. Ces règlements ont été publiés au Journal Officiel et ce, en application de l'article 47 de la loi n°90-10 du 14 avril 1990 en ses alinéas 1 et 2.

L'exigence essentielle consiste en le capital minimum qui est de 500 million dinars pour une banque et de 100 million dinars pour un établissement financier. Une partie qui s'élève à 25 % du capital doit être libérée avant l'entrée en exercice et le reste au plus tard 5 ans après.

Il à préciser que l'apport du capital peut s'effectuer soit en nature soit en numéraire.

Plusieurs règlements ont suivi cette loi qui représente, en fait, des décrets d'application. Ils ont introduit le volet des exigences en matière de réglementation prudentielle ainsi que des procédures de déclarations à la Banque d'Algérie. Un ratio de solvabilité (ratio des fonds propres) a été introduit, qui n'est que l'application du ratio Cooke exigeant ainsi un pourcentage minimum des fonds propres couvrant 8% du risque crédit pondéré. De ce fait, et dans le but de limiter les opérations de provisionnement des créances douteuses, un règlement précise chaque créance provisionnelle ainsi que son taux de provision.

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

En outre, d'autres exigences ont été introduites en la matière du ratio de liquidité, de la subdivision des grands risques, des positions de change et des réserves obligatoires, ainsi que le contrôle interne des banques et établissements financiers.

3. Le système bancaire algérien après 2003

L'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit a totalement changé la loi 90-10 en apportant les modifications suivantes :

- Le gouverneur ainsi que les vices gouverneur de la Banque d'Algérie sont nommés par le Président de la république pour une durée indéterminée.

- Une séparation entre le conseil d'administration de la Banque d'Algérie et du conseil de la monnaie et du crédit

- Les établissements financiers ne peuvent ni recevoir des fonds du publics ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle. Le changement majeur comparé à la loi 90-10 consiste en le fait que ces établissements ne peuvent plus gérer les moyens de paiement.

- L'opération de location simple ou location avec option d'achat n'est plus une activité connexe pour les banques et les établissements financiers mais elle fait partie des activités habituelles et plus précisément les opérations de crédits bail.

- Il n'est plus interdit pour les organismes de construction de consentir des prêts sous forme de paiements différés du prix du logement.

- Nul ne peut être fondateur ou membre du conseil d'administration d'une banque ou d'un établissement de crédit s'il a fait objet d'une condamnation pour une infraction liée au trafic, de drogue, au blanchiment d'argent et au terrorisme.

- Les participations étrangères dans les banques et les établissements de droit algérien peuvent être autorisées, contrairement à la loi 90-10 où ce genre d'opérations ne peut se faire qu'à condition que les pays étrangers accordent la réciprocité aux algériens ou aux sociétés algériennes.

- Les banques doivent disposer d'un capital minimum de 2,5 milliards dinars libéré en totalité et en numéraire.

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

- Les établissements financiers doivent disposer d'un capital minimum de 500 millions dinars libéré en totalité et en numéraire.

- La justification de l'origine des fonds.

- Le retrait d'agrément ne peut être prononcé que par le conseil de la monnaie et du crédit en excluant la commission bancaire.

- L'ordonnance oblige textuellement les banques et les établissements financiers à adhérer à la centrale des risques.

- La composition de la commission bancaire change avec l'introduction d'un sixième membre choisi en raison de ses compétences en matières bancaire, financière et comptable.

3.1. La réglementation prudentielle après la promulgation de Bâle I

Les premiers jalons de la réglementation prudentielle en Algérie remontent à l'avènement de la loi sur la monnaie et le crédit 90-10 du 14 Avril 1990. Cette loi qui se voulait réformatrice, a prévu plusieurs dispositions au contrôle des risques et la gestion prudentielle de l'activité bancaire.

C'est ainsi que l'article 44 de cette loi consacre au conseil de la monnaie et du crédit des pouvoirs en tant qu'autorité édictant des règlements bancaires et financiers concernant, notamment, les normes et ratios applicables aux banques et établissements financiers en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidité et de solvabilité.

Il est à noter que cette même loi sur la monnaie et le crédit dévolue les tâches de contrôle du respect de la réglementation édictée à la «Commission Bancaire».

La mise en place des textes législatifs et réglementaires prévus par la loi sur la monnaie et le crédit, a été amorcée en 1990 par le biais de règlements et instructions d'application. Ces derniers ont été largement inspirés des dispositifs de Bâle I.

3.2. La définition des Fonds propres

Une première définition des fonds propres a été introduite par le premier règlement de la Banque d'Algérie. Cette définition a été modifiée et mise à jour par l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994.

Aux termes de cette définition, les fonds propres nets sont composés :

- Des fonds propres de base qui comprennent :
 - Le capital social ;
 - Les réserves autres que réserves de réévaluation ;
 - Le report à nouveau créditeur ;
 - Le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires ;
 - Le résultat du dernier exercice clos dans l'attente de son affectation, diminué de la distribution de dividendes à prévoir ;
 - Les provisions pour risques bancaires généraux (créances courantes), d'où seront déduits les éléments ;
 - La part non libérée du capital social ;
 - Les actions propres détenues directement ou indirectement ;
 - Le report à nouveau lorsqu'il est débiteur ;
 - Le cas échéant, le résultat négatif déterminé à des dates intermédiaires ;
 - Les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement ;
 - L'insuffisance de provisions pour risques de crédit telle qu'évaluée par la banque d'Algérie.

- Des fonds propres complémentaires, qui comprennent :
 - Les réserves de réévaluation ;
 - Les éléments pouvant être librement utilisés dans la couverture des risques, figurants au bilan et vérifiés par les commissaires aux comptes et la commission bancaire ;
 - Les fonds provenant de l'émission de titres ou emprunts subordonnés.

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

Il est par ailleurs précisé, que les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans les fonds propres qu'à concurrence des fonds propres de base. Aussi; les fonds provenant de l'émission de titres d'emprunts subordonnés, ne peuvent être inclus dans les fonds propres complémentaires que dans la limite de 50% des fonds propres de base.

3.2.1. Le calcul du ratio des fonds propres

C'est la traduction du ratio Cooke dans la spécificité algérienne. Dans ce contexte, faut-il noter qu'une deuxième dérogation pour l'application de ce ratio, a été accordée aux termes de l'instruction n°74.94 du 29 novembre 1994, suite à laquelle :

$$FPN/(\sum R_j) \geq \begin{cases} 4\% \text{ à partir de fin juin 1995.} \\ 5\% \text{ à partir de fin juin 1996.} \\ 6\% \text{ à partir de fin juin 1997.} \end{cases}$$

Avec R_j risque encouru sur un bénéficiaire j .

Le risque encouru est calculé via le produit entre le risque net et le coefficient de pondération :

Le risque net = le risque brut – la garantie et la provision

Les pondérations des risques arrêtées par la Banque d'Algérie, pour définir le risque encouru sont :

100% pour :

- Crédits à la clientèle (portefeuille d'escompte, crédit-bail, comptes débiteurs).
- Crédits au personnel ;
- Titres de participation et de placement autres que ceux des banques et des établissements financiers ;
- Les immobilisations ;

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

20% pour :

- Les concours à des établissements de crédit installés à l'étranger (comptes ordinaires, placements, titres de participation et de placement).

5% pour :

- Les concours à des banques et établissements financiers installés en Algérie (comptes ordinaires, placements, titres de participation et de placement).

0% pour :

- Les créances sur l'Etat ou assimilées (obligations de l'Etat, autres titres assimilés à des titres sur l'Etat) ;
- Les dépôts à la Banque d'Algérie.

Par ailleurs; l'instruction 74-94 prévoit la conversion des engagements hors bilan en équivalents risque crédit, afin de les inclure dans le calcul des ratios prédéfinis comme suit :

100% : Les engagements classés dans la catégorie «risque élevé».

50% : Les engagements classés dans la catégorie «risque moyen».

20% : Les engagements classés dans la catégorie «risque modéré».

Les engagements classés dans la catégorie «risque faible», et les engagements relatifs au taux d'intérêts et au taux de change ne sont pas pris en charge. Enfin, il faut noter que les éléments repris dans le calcul du ratio de solvabilité sont extraits de la comptabilité consolidée ou non des banques et établissements financiers.

3.2.2. Le ratio de division des risques

Au titre des points "a" et "b" de l'article 2 du règlement n° 91-09 du 14 Août 1991 modifié et complété susvisé, les banques et établissements financiers doivent veiller à tout moment à ce que :

Le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire n'excède pas les taux suivants du montant de leurs fonds propres nets :

40 % à compter du 1er Janvier 1992

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

30 % à compter du 1er Janvier 1993

25 % à compter du 1er Janvier 1995

Tout dépassement des taux sus indiqués doit être suivi immédiatement par la constitution d'une couverture de risques représentant le double des taux habituels ($2 \times 8\% = 16\%$). Le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques dépassent pour chacun d'entre eux 15 % des fonds propres nets des dits Banques ou Etablissements Financiers n'excède pas dix fois ces fonds propres nets.

Les bénéficiaires appartenant au même groupe ou liés à un groupe (filiales à 100% ou entreprises dans lesquelles la maison mère détient une minorité de blocage ou encore une participation significative au capital) doivent être considérés comme un seul et même bénéficiaire.

Sont également considérées comme un même bénéficiaire, assujetties aux dispositions du présent article, les personnes morales ou physiques lorsqu'elles sont soumises à une direction de fait commune et/ou entretiennent des relations prépondérantes à titre transitoire et jusqu'au 1er Janvier 1995, ces deux ratios de division des risques ne sont pas applicables aux entreprises déstructurées non encore autonomes.

3.2.3. La constitution des provisions

Afin d'éliminer le risque de sous-estimation des risques encourus et par conséquent la surestimation du ratio des fonds propres, la Banque d'Algérie a défini des règles strictes concernant la constatation des provisions qui viennent en déduction du risque brut.

En effet, les créances sont subdivisées comme suit :

3.2.3.1. Créances courantes

Sont considérées comme créances courantes les créances dont le recouvrement intégral dans les délais parait assuré. Elles sont détenues généralement sur des entreprises dont la situation financière équilibrée est vérifiée dans les documents comptables certifiés de moins de dix-huit (18) mois, ainsi que dans les situations provisoires datant de moins de trois (03) mois; La gestion et les perspectives d'activité sont satisfaisantes et le volume et la nature des crédits dont elles bénéficient sont compatibles avec les besoins de leur activité principale.

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

Font également partie de cette catégorie les créances sûres : assorties de la garantie de l'Etat d'une banque ou établissement financier ou d'une compagnie d'assurance ; garanties par des dépôts effectués auprès d'une banque ou établissement financier ou tout autre actif financier pouvant être liquidé sans que sa valeur soit affectée.

Les créances courantes doivent faire l'objet d'un provisionnement général à hauteur de 1 % annuellement jusqu'à atteindre un niveau total de 3 %. Il s'agit des provisions à caractère de réserves, qui feront partie des fonds propres, appelées Fonds pour Risques Bancaires Généraux.

3.2.3.2. Créances classées

On distingue trois catégories :

Première catégorie : Créances à problèmes potentiels

Elles font partie de la première catégorie les créances dont le recouvrement intégral en dépit d'un retard qui reste raisonnable paraît encore assuré mais qui sont détenues en général sur les entreprises qui présentent au moins une des caractéristiques ci-après définies :

- Le secteur d'activité connaît des difficultés;
- La situation financière et les perspectives de l'entreprise se dégradent ce qui risque de compromettre les capacités de paiement des intérêts et/ou du principal.
- Certains crédits sur ces entreprises sont non remboursés et/ou les intérêts sont impayés depuis plus de trois (03) mois mais dont le retard est inférieur à six (6) mois. Ces créances nettes de garanties obtenues, doivent être provisionnées à hauteur de 30%.

Deuxième catégorie : Créances très risquées

Elles font partie de la deuxième catégorie les créances qui présentent au moins l'une des caractéristiques ci-après définies :

- Les créances dont le recouvrement intégral paraît très incertain et qui sont détenues sur des entreprises dont la situation laisse entrevoir des pertes probables.
- Les retards dans le paiement des intérêts ou du principal échus se situent entre six (6) mois et un (1) an. Ces créances nettes de garanties obtenues doivent être provisionnées à hauteur de 50%.

Troisième catégorie : Créances compromises

Elles font partie de la troisième catégorie les créances qui doivent être passées par pertes. Toutefois, les Banques et Etablissements Financiers se doivent d'épuiser toutes les voies de recours possibles pour le recouvrement ces créances nettes de garanties correctement évaluées doivent être provisionnées à la hauteur de 100%.

Sont aussi considérées comme créances classées, les créances ou risques hors-bilan correspondant à des bénéficiaires de créances qui auront été classées comme définit ci-dessus doivent être provisionnées à la même hauteur que les créances classées.

- Bons de caisse et dépôts à terme dont l'échéance est inférieure à 3 mois.

Ces différents comptes sont pondérés de 0% à 100% suite à un ordre croissant de disponibilité du côté des emplois et d'exigibilité du côté des ressources.

3.2.4. Le capital minimum

Le premier règlement, en la matière, mis en circulation est le règlement n°90.01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

Ainsi, le capital minimum, des banques est de 500 millions dinars sans que ce montant soit inférieur à 33% des fonds propres et celui des établissements financiers, est de 100 millions de dinars, sans que ce montant soit inférieur à 50% des fonds propres.

Dans son deuxième article, il prévoit l'obligation de libérer un minimum du capital social fixé à 75% au moins, à la constitution de la société, et en totalité, au plus tard, aux termes de la deuxième année.

3.2.5. Les engagements extérieurs

L'instruction n°68-94 du 25 octobre 1994 fixe le niveau autorisé des engagements extérieurs par signature des banques dans le cadre des opérations d'importation.

Conformément à cette instruction, les engagements extérieurs par signature des banques doivent être maintenus en permanence à un niveau n'excédant pas 4 fois les fonds propres au sens réglementaire :

$$\Sigma \text{ Des engagements extérieurs par signature/fonds propres réglementaires} \leq 4$$

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

Cette même instruction définit les engagements financiers au titre d'une opération d'importation, comme étant l'ensemble des engagements par signature afférents aux opérations d'importation, après déduction des dépôts de garantie et des provisions constituées en dinars.

3.2.6. Les positions de change

L'instruction n°78-95 du 26 décembre 1995 portant règles relatives aux positions de change, prévoit des limites de prise de positions en devises sur les marchés des changes.

Cette instruction précise également, la nécessité pour les banques intervenant sur les marchés des changes, de disposer d'un système permanent, leur permettant essentiellement, d'enregistrer immédiatement les opérations en devises, de calculer les positions de change, de surveiller les risques encourus et de vérifier le respect des normes imposées en la matière.

Pour ce qui est des normes de gestion, l'instruction impose aux banques de maintenir en permanence :

- Un rapport maximum de 10% entre le montant de leurs positions longues ou courtes dans chaque devise et le montant de leurs fonds propres ;

$$\frac{\text{position longue/courte}}{\text{fonds propres}} \leq 10\%$$

- Un rapport maximum de 30% entre la plus élevée des sommes des positions longues ou courtes pour l'ensemble des devises et le montant des fonds propres.

Les éléments de calcul sont extraits de la comptabilité des banques.

$$\frac{\sum \text{des positions longues ou courtes dans toutes les devises}}{\text{fonds propres}} \leq 30\%$$

Les positions de change longues ou courtes sont déterminées à partir des éléments suivants :

- Les éléments d'actif et de passif libellés en devises étrangères, y compris les intérêts courus, à payer ou à recevoir, échus ou non échus ;
- Les opérations de change au comptant ou à terme ;

Chapitre 1 : Activité bancaire et instabilité financière

- Les opérations d'achat et de vente de titre ainsi que d'instruments financiers à terme libellés en devises étrangères ;

- Les différences d'intérêts courus, à payer ou à recevoir, échus ou non échus, relatifs aux opérations de hors bilan ;

- Les intérêts à payer ou recevoir non courus relatifs à des opérations de bilan et de hors bilan lorsqu'ils ont fait l'objet d'une opération de couverture ;

- Les garanties et engagements similaires libellés en devises étrangères lorsqu'ils sont certains d'être appelés ou d'être irrévocables sont exclus dans les positions de changes longues ou courtes les éléments définis ci-dessus :

- Les opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat, les positions structurelles: les immobilisations corporelles et incorporelles, les titres de participation, les titres de filiales ainsi que la dotation des succursales à l'étranger.

Il est indispensable de signaler à ce niveau, que cette norme limitative de prise de position de change par les banques algériennes n'est pas applicable pour plusieurs raisons, dont principalement :

- Dans un autre règlement, l'autorité monétaire n'autorise les banques à détenir et prendre des positions en devises que dans le cadre d'opérations très limitées. La détention de devises pour leur propre compte est toutefois interdite.

- Le risque de change sur les positions limitées résultant d'opérations d'importation est toujours supporté par le client.

Conclusion

L'environnement économique et financier ont connu des risques à cause de la monnaie de rôle des marchés financiers de la réglementation et de l'accroissement de la concurrence ; ceux qui ont engendré de l'instabilité financière. La réglementation prudentielle avec ces différents organismes, notamment le comité de Bâle ; qui renforce la sécurité et la fiabilité de système financier, de l'établissement de standards minimaux en matière de contrôle prudentiel, de la diffusion et la promotion de meilleures pratiques bancaires et de surveillance, et la promotion de la coopération internationale en matière de contrôle prudentiel ; et avec ces règles prudentielle, s'appuient sur les règlements légales, engagements moraux ; pour limiter les risques et assurer la stabilité financière.

Chapitre 2

L'évolution de la réglementation prudentielle

Introduction

Pour financer le développement économique du pays, l'Algérie a opéré progressivement une algérianisation d'un secteur bancaire et financier au terme de la période, le secteur devient public et spécialisé au début des années 1970. Il est organisé par branche d'activité (agriculture, industrie...). Cette spécialisation fut introduit la loi de finances pour 1970 qui impose aux sociétés nationales et aux établissements publics de concentrer leur compte bancaire et leurs opérations d'une seule et même banque.

En 1988, l'Etat a procédé à une vaste restructuration des grandes entreprises et banques publiques¹ qui sont transformé en sociétés par actions, soumises aux règles du code de commerce.

Cette ouverture sur l'étranger, s'est traduite par l'implantation des banques, de succursales et de bureaux de représentation de grandes banques étrangères (BNP Paribas, société générale).

Le processus de transaction d'un système économique centralisé à une économie de marché a imposé au gouvernement algérien, dès le début des années 90, une politique de réformes structurelles qui ont rendu possible le rétablissement des équilibres macroéconomiques.

Parmi ces réformes la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit du 14 avril 1990, qui a donné un nouveau paysage au système bancaire algérien.

Section 1 : L'essentielle de la réglementation prudentielle

La réglementation prudentielle est survenue aux besoins de sécurité, face à l'amplification et à la multiplication des risques bancaires. Elle a comme but de maîtriser les différents risques encouru par les banques afin d'assurer la bonne santé de système bancaire et financier. Cette réglementation permet de surveiller la solvabilité financière des institutions financières. Après avoir étudié les risques bancaires dans la première section, nous traitons, dans cette section, la réglementation prudentielle internationale.

1. Définition de la réglementation prudentielle :

Les règles prudentielles regroupent tous les dispositifs légaux et éthiques, permettant de protéger les épargnants contre les risques excessifs lors de leur placement et investissement, notamment au sein d'un capital de société de fonds, banques, sociétés d'assurances, sociétés de placement, entreprises d'investissement, etc.

¹ Loi n°88-01 du 12 janvier 1988 relative à l'orientation des entreprises publiques économiques.

Les règles prudentielles s'appuient sur des réglementations légales, engagement moraux, pour limiter les risques de faillites et améliorer une gestion prudente des banques, et éviter les crises financières et économiques graves en cas de faillite bancaire ; cas d'une crise systémique avec une cascade de conséquence, si une banque puissante tombe en faillite.

La réglementation prudentielle peut être définie comme « un ensemble de règles régissant la bonne conduite des banques afin d'éviter les faillites en cascades. Cette réglementation édicte notamment des règles en matières de fonds propres minimums (et de liquidité) à détenir ».

La réglementation peut être également définie comme : un ensemble des dispositifs mis en œuvre par les autorités de supervision de la sphère bancaire et financière (banque centrale, organes de la réglementation et de contrôle, instances internationales et de la stabilité.

2. Les organismes chargés de la réglementation prudentielle

Suite aux contraintes que rencontrent les banques et les établissements financiers, la communauté bancaire internationale s'est trouvée dans la mesure de fonder des règles lui permettant leur bon fonctionnement, sont instaurées par plusieurs organismes, tel que : la Banque des Règlements Internationaux, le Conseil de Communauté Européenne et le Comité de Bâle.

2.1. La Banque des Règlements Internationaux (B.R.I)

Est la plus ancienne institution financière internationale, et le deuxième pilier de la coopération monétaire et financière internationale après le FMI. Créée en 1930, son rôle, est d'être un conseil et un lieu d'échanges, de réflexions et de force de proposition pour les banques centrales. Elle a en charge :

- De favoriser la coopération des banques centrales ;
- De préparer des accords que précisent un certain nombre de règles prudentielles, applicable à l'ensemble des banques commerciales ;
- Enfin de collecter et de diffuser des statistiques sur les marchés financiers et sur l'activité bancaire.

2.2. Le Conseil de Communauté Européenne (C.C.E)

Ce conseil édicte aussi des règles prudentielles. Elles s'appliquent sur les établissements financiers dans la zone des douze pays du C.C.E, ils ne sont appliquées qu'aux établissements pratiquant des activités internationales comme le comité de Bâle.

2.3. Le comité de Bâle

Le Comité de Bâle pour la supervision des banques (CBSB) est le principal organisme supranational pour la réglementation prudentielle des banques. En réalité, le CBSB n'est pas une autorité supranationale par ce que ses décisions n'ont pas de force de lois. L'application des recommandations que le CBSB formule, repose sur les engagements des pays membres.

Le CBSB permet une coopération entre les différents pays membres dans le cadre du contrôle bancaire. Les membres du CBSB incluent les autorités de surveillance bancaires et les banques centrales des différents pays membres.

Le CBSB met en place des normes pour la réglementation prudentielle et la supervision des banques : l'application des normes est prévue par les membres du comité et les banques disposant d'un statut international. Les normes formulées par le comité sont des exigences minimales et il revient aux membres de formuler des exigences dénommé par la suite le Comité, le CBSB supplémentaires, s'ils le désirent, à leurs établissements financiers. Les normes formulées par le comité sont soumises à un processus juridictionnel qui permet de transposer les décisions prises par le comité en règles juridiques selon les lois propres aux différents Etats membres et ce dans un délai prédéfini par le comité.

Les directives permettent l'élaboration des normes dans le domaine particuliers où il est nécessaire, voire urgent, d'en formuler. Elles viennent, généralement, en compliment des normes fixées par le comité. Le comité peut être amené à encourager des pratiques dites saints qui permettent de promouvoir la compréhension et d'améliorer la surveillance et les pratiques bancaires. Les membres de comité doivent comparer ces bonnes pratiques avec celles mises en place par le comité afin d'identifier les domaines qui nécessitent des améliorations.

2.3.1. Composition et missions du comité de Bâle

2.3.1.1. Composition

Le comité se compose de représentants des banques centrales et des autorités prudentielles des treize pays suivants : Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

En 2009, il a été élargi à l'Australie, Brésil, Chine, Corée, l'Inde, Mexique, et à la Russie.

Le 10 juin 2009, il a en outre, été ouvert à Hong Kong et à Singapour, ainsi qu'à d'autre membre du G20 : Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Argentine, Indonésie et Turquie.

2.3.1.2. Missions

Les missions de comité de Bâle sont :

- Le renforcement de la sécurité et de la fiabilité du système financier.
- L'établissement de standards minimaux en matière de contrôle prudentiel.
- La diffusion et la promotion de meilleures pratiques bancaires et de surveillance.
- La promotion de la coopération internationale en matière de contrôle prudentiel.

Enfin, le comité joue le rôle de forum informel, pour l'échange d'information sur l'évolution de la réglementation et des pratiques de surveillance à l'échelle national, ainsi que sur les événements actuels dans le domaine financier.

Les réalisations, plus connues du comité, ont été le premier et le second accord de Bâle pour garantir un niveau minimum de capitaux propres afin d'assurer la solidité financière des banques et plus récemment l'accord dit de Bâle III en réponse à la crise financière de 2008.

2.3.2. Les objectifs de comité de Bâle et les principes du contrôle prudentiel

2.3.2.1. Objectifs de comité de Bâle

Le principal objectif du CBSB est de renforcer la régulation, la supervision et les pratiques bancaires dans le monde dans le but de renforcer la stabilité financière. Selon la charte du CBSB (2013), l'organisme est impliqué dans un certain nombre d'activités qui visent à :

- Identifier les risques actuels ou émergents pour le système financier mondial via les échanges d'informations dans le secteur bancaire et les marchés financiers ;
- Promouvoir la compréhension mutuelle et à améliorer la coopération transfrontalière ;
- Etablir et promouvoir des normes mondiales pour la réglementation et la supervision des banques en édictant des lignes directrices de bonne conduite ;
- Comblent les lacunes réglementaires et prudentielles qui présente des risques pour la stabilité financière ;
- Suivre la mise en œuvre des normes de Comité de Bâle dans les pays membres ;
- Consulter les banques centrales et les autorités de supervision bancaires des pays non membres pour favoriser l'adoption des règles édictées par le Comité de Bâle. Cette mission s'inscrit dans un cadre particulier précisé ci-dessus ;
- Cordonner et coopérer avec des organismes de régulation du secteur financier et des organismes internationaux qui promeuvent la stabilité financière.

Les pays membres du CBSB s'engagent à remplir les objectifs du CBSB, à promouvoir la stabilité financière, à améliorer, sans cesse, la qualité de la réglementation et de la supervision bancaires, à contribuer à l'amélioration des normes du comité, à mettre en œuvre et appliquer ces mêmes normes, à se soumettre et participer aux critiques du comité dans le cadre de l'évaluation de la cohérence et de l'efficacité des règles et pratiques internes de contrôle par rapport aux normes du comité et à promouvoir les intérêts de la stabilité financière mondiale.

La création du Comité de Bâle vient combler un manque de surveillance supranational pour les activités internationales des grandes banques. Malgré l'absence de pouvoir législatif, la charte du CBSB vise une stabilité financière basée sur une surveillance prudentielle appliquée par les différents membres. La constitution du Comité, la mise en place d'équipes de travail et l'intégration du Comité aux différentes instances déjà existantes gagent de la volonté de ces pays à mettre en place une surveillance et un contrôle bancaire adéquats.

Cette volonté est suivie par des actes dont le premier est la signature des accords dit accord Bâle I.

2.3.2.2. Les principes du contrôle prudentiel

Ces principes reposent sur la prévention des comportements susceptibles d'entraîner des risques, et sur les modifications du fonctionnement des marchés pour éviter la propagation des risques. Les banques doivent donc fonctionner sous contrainte de liquidité et de solvabilité. Lors d'une crise financière, la banque peut avoir des pertes supérieures à son capitale. Le rôle de la réglementation est, donc, d'empêcher des transferts de richesse en forçant les banques à mieux contrôler leurs risques.

La solution se trouve dans la pression qu'exercent les autorités prudentielles sur les banques pour qu'elles se dotent de systèmes plus sophistiqués de contrôle de risque. De même, le rôle de la supervision est indispensable pour traiter de l'insolvabilité. L'autorité de supervision doit avoir le pouvoir de provoquer des réorganisations, d'obtenir la participation des actionnaires, des partenaires financiers pour minimiser le coût social des faillites.

3. Présentation des travaux de comité de Bâle

Dans les années quatre-vingt, face à la montée des risques bancaires, les membres du groupe des 10¹, dans le cadre de la BRI, le comité de Bâle a mis en place des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires, commençant par l'accord de Bâle 1.

3.1. L'accord de solvabilité (Bâle 1)

L'accord dit de Bâle I, portant sur la dotation en fonds propres a été signé en 1988 au siège de la Banque des Règlements Internationaux (BRI). Il a été élaboré par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Son objectif principal est d'améliorer la stabilité du système financier international par l'introduction d'exigences de fonds propres applicables à toutes les banques.

Dans son principe, le ratio Cooke est très simple, une banque doit respecter à tout moment un rapport minimal entre le niveau de ses engagements et celui de ses fonds propres. La banque doit respecter un ratio minimum de 8 % entre ses fonds propres et ses engagements pondérés.

De ce fait la formule de ratio Cooke devient comme suit :

$$\text{Ratio de solvabilité} = \frac{\text{fonds Propres Nets (FPN)}}{\text{risques pondérés}} \geq 8\%$$

3.1.1. Composition des fonds propres réglementaires :

Les fonds propres tiennent une place importante dans les accords de Bâle 1. Ils permettent de financer une société lors de sa création. En cours de vie, ils constituent une garantie vis-à-vis des tiers, permettant d'absorber des pertes inattendues et de garantir la solvabilité de la société.

Les fonds propres se composent d'éléments de différentes natures :

3.1.1.1. Les fonds propres de base (« Tier1 » ou « noyau dur »)

Composé des capitaux propres au sens comptable du terme et des **fonds pour risques bancaires généraux** qui sont constitués par la somme des éléments suivants :

- Le capital social, parts sociales effectivement souscrites des établissements mutualistes.
- Les réserves, y compris les écarts de réévaluation.
- Les primes d'émission ou de fusion.

¹ Groupe des 10 : composé des principaux pays industrialisés dans le monde : Allemagne, Belgique, Canada, USA, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et la Suisse.

- Le résultat net de l'exercice, diminué de la distribution de dividendes à prévoir.
- Les fonds propres pour risque bancaire général (FRBG).

3.1.1.2. Les fonds propres complémentaires (« Tier2 »)

Composent de prise en compte des titres et emprunts subordonnés en particulier. Plafonné à 100% des fonds propres de base et certains éléments pris en compte à 50% seulement.

3.1.1.3. Les fonds sur-complémentaires (« tier3 »)

Le concept de fonds propres de catégorie 3 a été introduit en 1996, par le Comité de Bâle, pour permettre à certaines banques de couvrir certains risques de marché en émettant des dettes Subordonnées à court terme. Catégorie 3 n'est donc valable que pour la couverture contre le risque de marché lié aux titres et moyens de financement négociables générateurs d'intérêts ainsi que les devises et marchandises.

Tableau n° 02: Les coefficients de pondération des actifs risqués

Pondération (en %)	Catégories d'actifs du bilan
0%	<ul style="list-style-type: none"> • Encaisses et créances sur les Etats nationaux de l'OCDE, leurs banques centrales et les créances; • Créances en monnaie nationale sur les Etats nationaux et banques centrales des autres pays.
20%	<ul style="list-style-type: none"> • Créances sur les institutions internationales, les régions et collectivités locales de l'OCDE, les banques de l'OCDE; • Créances garanties par les institutions internationales, les régions et collectivités locales de l'OCDE, les banques de l'OCDE; • Créances de moins d'un an sur les autres pays; • Valeurs en cours de recouvrement.
50%	<ul style="list-style-type: none"> • Crédits hypothécaires au logement.
100%	<ul style="list-style-type: none"> • Autres crédits.

Source: FIGUET J.M. et LAHET D., *Les accords de Bâle II : quelles conséquences pour le financement bancaire extérieur des pays émergents?*, revue d'économie du développement, Janvier, 2007.

3.1.2. Les limites de Bâle 1

Les insuffisances présentées par ce ratio sont énumérées dans les points suivants :

- L'échelle de pondération relativement simpliste ne permettait plus une estimation efficace du risque de crédit. Ce qui veut dire que les estimations, puisqu'elles traitent des groupes entiers de contrepartie avec uniquement une prise en compte de sa localisation ou de son appartenance à un groupe, n'étaient pas très précises et c'est ce qui apparaît très clairement dans le système de pondération des risques présenté par le comité (un coefficient de pondération de 0% est affecté à tous les membres de l'O.C.D.E, et ainsi de suite).

Ce système de pondération ne tenait pas compte de l'évolution de la qualité de la signature des contreparties qui peuvent varier dans le temps, de la maturité des engagements ou de leur durée résiduelle.

Les durées et les diversifications des portefeuilles n'étaient pas retenues. Le ratio constituait donc une norme de gestion prudentielle à posteriori et non un outil de prévision.

- D'autre part et pour ce même système de pondération, il n'est retenue que la nature juridique de la contrepartie, ce qui constitue sa limite majeure. En d'autres termes, le Comité n'a retenu dans l'élaboration d'un système de pondération des risques que cinq (05) grandes catégories de contrepartie, et qui sont traitées pour chaque catégorie de la même sorte : les pays de l'OCDE étaient tous pondérés à 0%, les crédits aux entreprises pondérés à 100%, ce qui a échappé au Comité à cette époque et que même appartenant à une même catégorie, les emprunteurs présentent certainement plusieurs similitudes, mais d'autre part, il ont aussi des différences et notamment en ce qui concerne leur taille, leur solvabilité, leur secteur d'activité etc. Un autre aspect, est que le coefficient de pondération affecté aux prêts octroyés aux entreprises était le même quel que soit le niveau de risque supporté par la banque. La charge en capital était donc identique pour une entreprise présentant un risque de défaut élevé et pour une entreprise présentant un risque de contrepartie.

- L'autre aspect, présentant lui aussi une limite des premiers accords de Bâle, réside dans le fait que les catégories de risque qui ont bénéficié de normes de mesures n'étaient pas exhaustives, puisque les risques traités concernaient uniquement le risque de crédit et le risque de marché, alors qu'en réalité, et en présentant une réelle volonté de la part du comité de Bâle à mettre en place un dispositif ou des normes globales afin de maîtriser l'ensemble des risques encourus par les établissements bancaires, il sera sans doute indispensable de prendre en compte l'intégralité des risques auxquels une banque est exposée. Malgré tous ses apports, le ratio Cook a des inconvénients qui ont obligé le comité de Bâle à inventer un autre ratio. Ce qui a été redéfini dans l'accord de Bâle II ou le risque opérationnel regroupant le risque humain, le risque de défaillance de systèmes, ou encore d'événement externe à l'établissement ont été inclus dans le dispositif du comité.

3.2. L'accord Bâle II

Le 26 juin 2004 étaient publiées les recommandations, dites Bâle II, mettant en place le ratio Mc Donough qui devait progressivement remplacer le ratio Cooke.

Le taux alors restait inchangé à 8% mais devait tenir compte des risques de crédit, de marché et opérationnel.

Le 14 juin, la première directive européenne Bâle a été publiée et nommée CRD (Capital Requirement Directive).

Ce nouvel accord, n'a pas modifié la définition du capital introduite dans l'accord précédent et n'a pas changé le ratio de capital minimum (toujours à 8%). Toutefois, il a présenté une structure plus complexe, dans le calcul des actifs pondérés en fonction des risques qui incluse, désormais, le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel.

Pour préserver la cohérence du calcul, le montant de fonds propres requis au titre de risque de marché et du risque opérationnel doivent être multipliés par 12,5, avant de les incorporer au calcul final.

Donc, le ratio Mc Donough est calculé comme suit:

Risque de crédit = Actifs pondérés en fonction de leur risque.

Risque de marché = Capital requis pour la couverture du risque de marché × 12,5.

Risque opérationnel = Capital requis pour la couverture du risque opérationnel × 12,5.

$$\text{Ratio Mc donough} = \frac{\text{total des fonds propres}}{\text{risque de crédit} + \text{risque de marché} + \text{risque opérationnel}} \geq 8\%$$

3.2.1. Les Trois piliers constituant le nouvel environnement réglementaire

- Exigence minimale de fonds propres ;
- Processus de surveillance prudentielle ;
- Discipline de marché efficace.

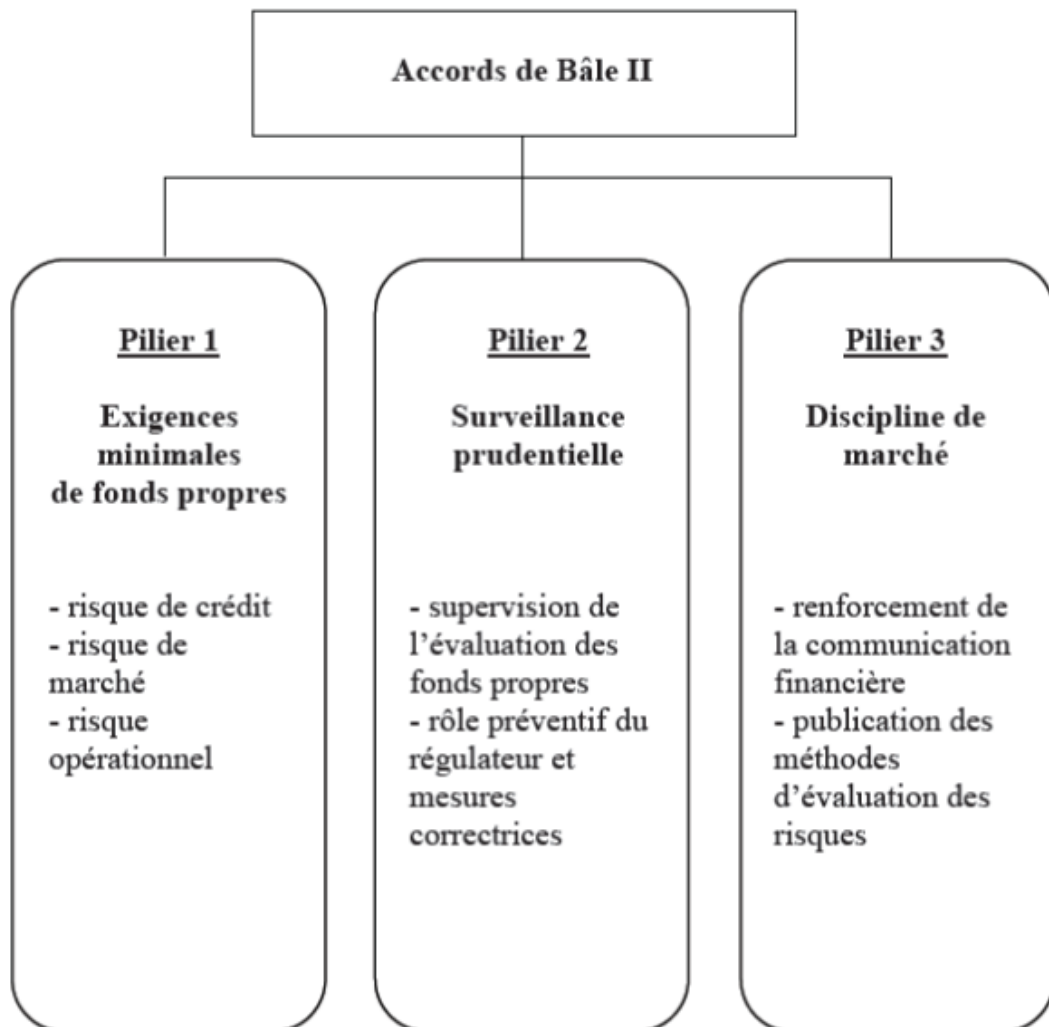
Dans le premier, la logique de calcul de ratio minimal rapportant les fonds propres aux actifs pondérés en fonction des risques restait inchangée : Ratio de fonds propres (*FP*) = (*Total des FP*) / (*Risque de crédit, de marché et opérationnel*), mais la mesure des risques évoluait. Il existe une méthode standard avec une pondération des risques élaborée selon une notation externe puis la banque applique sa propre méthode appelée IRB (Internal Rating Based approach).

Chapitre 2 : L'évolution de la réglementation prudentielle

Dans le deuxième, un processus de surveillance individualisée exige que les autorités de contrôle procèdent à un examen qualitatif des techniques d'allocation des fonds propres et de respect des normes applicables. Aussi, ces autorités s'assurent-elles que chaque établissement s'est doté de procédures internes saines pour évaluer l'adéquation des fonds propres sur la base d'une évaluation des risques. Le régulateur valide la méthode et intervient, le cas échéant, s'il y a détérioration du niveau de capital.

Dans le troisième pilier, la discipline de marché efficace, qui vise à instaurer des règles de transparence financière en améliorant la communication d'informations au grand public sur les actifs, les risques et leur gestion. A cette fin, les banques sont tenues de communiquer sur la composition des fonds propres et leur règle d'allocation, le système de notation interne et la gestion des risques.

Shéma1 : Les trois piliers de l'accord de Bâle II



Source: MOUSSOUNI H., *Les accords de Bâle et règles prudentielles des banques défis et contrôle pour le système bancaire algérien*, thèse de doctorat, Tlemcen, 2013.

3.2.2. Les limites de Bâle II

En premier lieu, les exigences de fonds propres sont intrinsèquement pro cyclique a sensibilité au risque, en effet, en période d'euphorie financière, les risques pondérés diminuent (car basés sur l'historique des pertes), les banques ont besoin de moins de fonds propres et se suffisent de détenir le minimum de fonds exigé par le régulateur.

3.3. Les nouvelles mesures, de contrôle et de gestion (Bâle III)

Globalement selon la Banque des Règlements Internationaux, « Bâle III est un ensemble de mesures nouvelles, que le Comité de Bâle a élaboré pour renforcer la réglementation, le contrôle et la gestion des risques dans le secteur bancaire. Ces mesures ont pour objet d'améliorer la capacité de secteur bancaire à absorber les chocs résultant des tensions financières et économiques, quelle qu'en soit la source ; d'améliorer la gestion des risques et la communication des banques. Elles visent la réglementation au niveau des banques, dite micro prudentielle, qui contribuera à renforcer la résilience des établissements bancaires en période de tension ; les risques systémiques et macro prudentielle, susceptible de s'accumuler dans le secteur bancaire et leur amplification pro-cyclique dans le temps. Ces deux approches à l'égard du contrôle bancaire sont complémentaires. Une plus grand résilience des établissements réduisant le risque de chocs d'ampleur systémique ».

Les règlements sont telles que synthétisées ci-après :

3.3.1. Fonds propres

L'accent est mis sur les actions ordinaires dont le niveau est porté à 4,5% des Actifs Pondéré après déductions (APR). Dans leurs conditions contractuelles, les instruments de fonds propres comprendront une clause permettant " à la discrétion de l'autorité compétente " de les annuler ou de les convertir en actions ordinaires si la banque est jugée non viable. Ce principe accroît la participation de secteur privé à la résolution des futures crises bancaires et réduit, le risque subjectif (aléa moral).

3.3.2. Couverture des risques

- Renforcement de la couverture en fonds propres de certaines titrisations complexes ;
- Exigence, pour les banques, d'analyser plus rigoureusement la qualité de crédit de leurs expositions de titrisation notées par un organisme externe.
- Relèvement notable des fonds propres au regard des activités de négociation et sur dérivés, ainsi que des titrisations complexes dans le portefeuille de négociation ;
- Création d'une exigence sur la valeur en risque en période de tensions, pour aider à atténuer la pro cyclicité.
- Exigence de fonds propres incrémentales au regard des risques estimés de défaut et de migration de notation sur exposition à des produits de crédit non titrisés, prenant aussi en compte la liquidité ;
- Renforcement substantiel du traitement du risque de contrepartie : mesure plus rigoureuse des expositions ;

- Incitation, pour les banques, par le coefficient de fonds propres, à recourir aux contreparties centrales pour leurs opérations sur dérivés ;
- Surpondération des expositions entre institutions financières.
- Proposition du comité d'affecter une pondération de 2 % aux expositions envers une Promotion des Contreparties Centrales (CCP) agréée et de calculer, en fonction du risque (par une estimation simple et uniforme), l'exigence de fonds propres au regard des expositions sur les fonds de garantie des CCP.

3.3.3. Encadrement de l'effet de levier

Un ratio de levier indépendant du risque, est incluant le hors-bilan complète les mesures de fonds propres fondées sur le risque et limite le recours à l'effet de levier au sein du système bancaire.

Gestion et surveillance des risques

- Traitement de la gouvernance et la gestion des risques au niveau de l'établissement ;
- Prise en compte du risque lié aux expositions hors bilan et aux titrisations ;
- Gestion de la concentration des risques ;
- Incitation à une meilleure gestion des risques et rendement sur le long terme ;
- Saines pratiques des rémunérations ;
- Pratique de valorisation ;
- Test de résistance ;
- Normes comptables applicables aux instruments financiers ;
- Gouvernance d'entreprise.

Discipline de marché

- Instauration d'exigences sur les expositions de titrisation et sur la responsabilité directe des véhicules hors bilan ;
- Communication financière plus détaillée concernant les composantes des fonds propres réglementaires et leur rapprochement avec les comptes publiés, fournissant une explication complète du mode de calcul des ratios de fonds propres réglementaire.

Liquidité

- Ratio de liquidité à court terme :

Ce ratio impose aux banques de détenir suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour résister à une pénurie de financement de 30 jours, sur la base d'un scénario défini par les responsables prudentiels.

- Ratio de liquidité à long terme :

Le ratio de liquidité à long terme est un indicateur structurel conçu pour corriger les asymétries de liquidité. Il couvre la totalité de bilan et incite les banques à recourir des sources de financement stables.

- Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité :

En 2008, le comité, tirant les enseignements de la crise, a publié les principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité, ensemble de recommandations.

Tableau N°3 : Etat synoptique de l'évolution de la réglementation bancaire

1988	2008	A partir de 2013
Bâle I	Bâle II	Bâle III
L'accord de 1988 (dit ratio Cooke ou Bâle I) a établi un ratio minimum de fonds propres.	L'accord de Bâle II (dit ratio MC Donough) a introduit : - un périmètre de risque élargi ; - des mesures de capital plus économiques et sensibles aux risques ; - une organisation en trois piliers.	La réforme Bâle III apporte des changements majeurs à Bâle 2 afin de tirer les leçons de la crise financière.
[FP globaux]/[Exigence de FP(crédit + marché)] > 8%	Pilier 1 : exigences minimales des FP [FP globaux] / [exigences de FP (crédit+marché+opérationnel)] > 8% Pilier 2 : surveillance prudentielle ; Pilier 3 : discipline de marché.	Pilier 1 : exigences minimales de FP renforcées + ratio de liquidité court terme (LCR) [FP (CTE1 et T1 et globaux)]/[exigence de FP (crédit+marché+opérationnel)] > 6% et 8% et 10,5% LCR : actifs liquides /besoins de liquidité > 100% ; Pilier 2 : surveillance prudentielle renforcée ; Pilier 3 : discipline de marché.
A l'origine, risque de crédit uniquement Complété en 1996 par les risques de marché.	Ajout de risque opérationnel en pilier 1 ; Utilisation possible du modèle interne (risque de crédit et risque opérationnel) ; Possibilité pour les régulateurs d'imposer des add-on de capital.	Renforcement du ratio de solvabilité et ajout d'une exigence de liquidité de court terme au pilier 1 ; Introduction de nouvelles mesures (ratio de levier, NSFR) Visions macro-prudentielle.

Source : banque des règlements internationaux

Section 2 : Les organismes chargés du contrôle prudentielle en Algérie

La loi sur la monnaie et le crédit du 14 avril 1990, avait confié dans son article 143 le contrôle des banques et des établissements financiers à la commission bancaire. Ce même article, constitue le premier règlement de création de la commission bancaire.

Entre autres missions de contrôle, il lui incombe le contrôle du respect par les banques des règles prudentielles édictées par l'autorité monétaire et la prise de mesures disciplinaires en cas de manquement. Elle est, donc légalement, l'organe chargé du contrôle prudentiel en Algérie.

Toutefois, dans le cadre de l'organisation et de l'application du contrôle, cette même loi stipule que la commission bancaire peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place. En pratique, c'est l'inspection générale de la banque d'Algérie qui s'en charge.

En outre, il est bien évident que la mise en place de ce type d'organisation du contrôle donne lieu, et exige l'entretien de relations -du moins fonctionnelles et régulières entre les deux directions.

1. Le conseil de la monnaie et du crédit (CMC)

La protection et l'efficacité du système bancaire nécessite la mise en place d'organes de Contrôle et de supervision chargés d'édicter les normes et d'en assurer leur respect par les différents établissements de crédit. Le conseil de la monnaie et du crédit est l'un de ces organes.

1.1. Le rôle du conseil de la monnaie et du crédit

Le conseil de la monnaie et du crédit (CMC) est un organe chargé de la définition des normes prudentielles applicables aux banques et aux établissements financiers.

Il constitue l'un des principaux piliers introduits par la réforme monétaire et bancaire, c'est l'autorité monétaire par excellence, il édicte les règlements propres à l'activité bancaire et financière, notamment :

-La définition des normes et conditions des opérations de la banques d'Algérie (émission monétaire, marché monétaire, opérations sur métaux précieux et devises, volume de la masse monétaire et du crédit, compensation, fonctionnement et sécurité des systèmes de paiement, gestion des réserves de change) ;

-Les conditions d'établissement des intermédiaires et celles de l'implantation de leurs réseaux;

-Les normes de gestion que ces intermédiaires financiers doivent respecter (ratios de gestion, opérations avec la clientèle, règles comptables, règlements des changes, activité de conseil et de courtage) ;

-La prise de décision individuelles concernant les organismes de crédit et notamment leur agrément en qualité de banques, d'établissements financiers ou de société financière ou tout autre organisme spécialisé.

Aussi, il y'a lieu de rappeler qu'aucune banque ou établissement financier ne peut être constitué sans l'aval ou l'autorisation préalable du conseil de la monnaie et du crédit. Le conseil doit, avant d'octroyer son agrément, vérifier si les conditions d'installation (capital minimum, honorabilité des dirigeants...etc.) sont remplies.

1.2. Composition et fonctionnement du conseil de la monnaie et du crédit

Selon l'article 58 de l'ordonnance no03-04 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10 -04 du 26 aout 2010, le conseil de la monnaie et du crédit est composé de neuf membres, qui sont :

-Les membres du conseil d'administration de la banques d'Algérie qui sont selon l'article 18 de ladite ordonnance, au nombre de sept : le gouverneur de la banque d'Algérie, les trois vices gouverneurs de la banque d'Algérie et trois hauts fonctionnaires.¹

-Deux personnalités désignées par décret du président de la république en raison de leur compétence en matière économique et financière.²

Selon l'article 60 de l'ordonnance 03-11 du 26 aout 2003, le conseil de la monnaie et du crédit est présidé par le gouverneur de la Banque d'Algérie (BA), il tient au moins quatre sessions ordinaires par an (au moins une fois par trimestre), et peut être convoqué, aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son président ou de deux des membres du conseil qui proposent alors un ordre du jour.

Pour la tenue de ses réunions, la présence au moins de six membres est nécessaire. Le gouverneur, président du conseil, doit consulter le conseil de la monnaie et du crédit, sur toute question intéressant la monnaie ou le crédit ou pouvant avoir des répercussions sur la situation monétaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité, la voix du président (le gouverneur) est prépondérante.

Nous constatons que dans la composition du conseil de la monnaie et du crédit, la majorité des membres sont des membres de la banque d'Algérie, à savoir, le gouverneur les

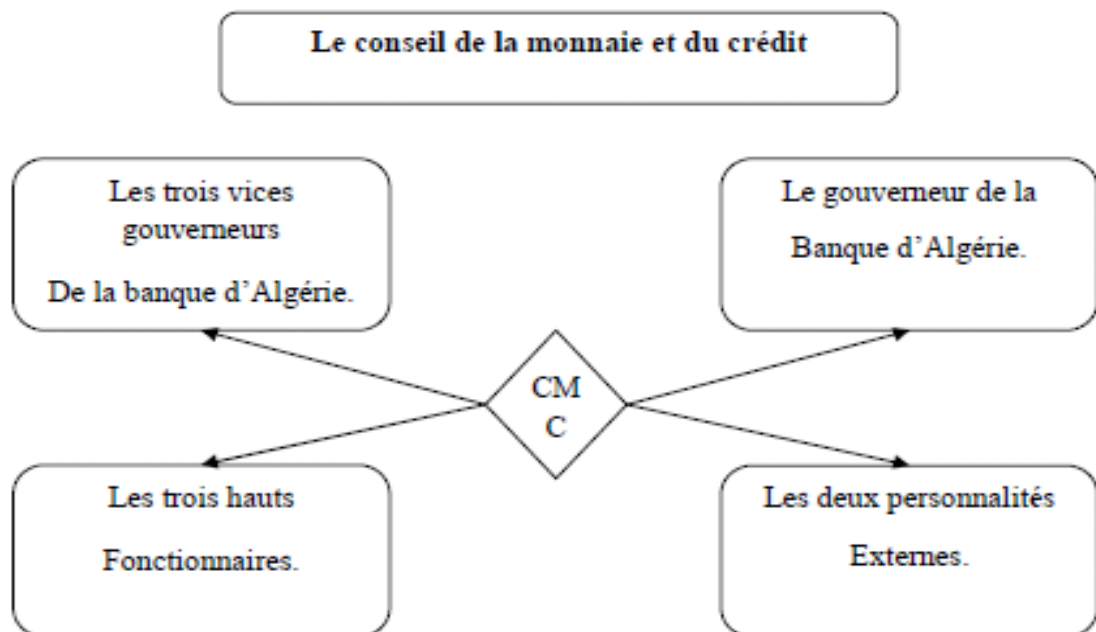
¹ Les trois hauts fonctionnaires sont désignés par décret du président de la république en raison de leur compétence en matière économique et financière.

² Dans le cadre de la loi 90/10 du 14/04/1990, les membres externes sont désignés par le chef du gouvernement qui sont au nombre de trois pour un mandat indéterminé. Cependant l'ordonnance 03_11 du 26/08/2003 a réduit leur nombre a deux, le choix de ces deux personnalités a été porté sur un professeur d'économie et le secrétaire général de l'association des banques et établissements financiers (ABEF)

trois vices gouverneurs qui peuvent s'accaparer de plus de 50% des voix, encore parmi les neuf membres du conseil, cinq membres (les trois hauts fonctionnaires du conseil d'administration de la banque d'Algérie et les deux personnes externes) sont nommés par un décret du président de la république. Cette composition a conduit certains à remettre en cause le principe de l'indépendance du conseil en supposant que la banque d'Algérie, par cette supériorité numérique, peut s'immiscer dans les décisions que le conseil est appelé à prendre dans le domaine de la réglementation bancaire et la détermination des normes prudentielles.

Même le président de la république, vu le nombre des membres qu'il peut désigner, peut influencer les décisions de ce conseil. En conclusion, on peut dire que le principe de l'indépendance du conseil de la monnaie et du crédit tant consacré par les textes, risque de ne pas être appliqué sur le terrain.

Schéma n° 2 : Le conseil de la monnaie et du crédit



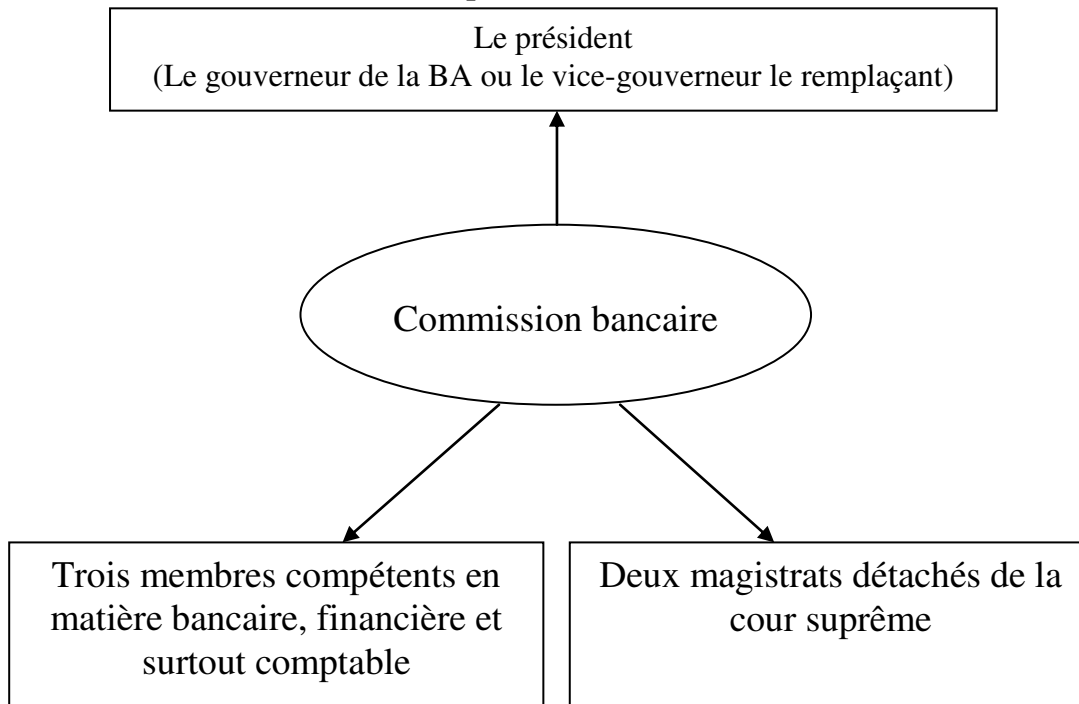
Source : BENHALIMA A., *Le système bancaire algérien : texte et réalité*, éd DAHLEB, Alger, 2001.

2. La commission bancaire algérienne, organe de contrôle prudentiel

La commission bancaire se réunit sur convocation du président en session ordinaire au moins une fois par mois, et en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres pour l'examen des questions disciplinaires. Elle délibère de décisions motivées prises à la majorité et portent sur les résultats des appréciations des gestions des établissements de crédit sur la base des dossiers traitant de la situation financière des comptes et tous autres documents. Elle est tenue de s'assurer que l'activité des

établissements de crédit en question est en respect avec les normes nationales ou internationales spécifiques à l'activité bancaire.

Schéma N°3 : les composants de la commission bancaire



Source : BENHALIMA A., *Le système bancaire algérien : texte et réalité*, éd DAHLEB, Alger, 2001.

2.1. Le rôle de la Commission Bancaire

La Commission Bancaire (CB) a un pouvoir de contrôle et de sanction qu'elle exerce sur tous les établissements de crédit. Elle est chargée, essentiellement, de contrôler le respect par les établissements en question des dispositions législatives et réglementaires. L'article 105 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit, a défini la commission Bancaire (CB) comme une autorité monétaire qui a pour missions :

- De contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables
- De sanctionner les manquements qui sont constatés ;
- D'examiner leurs conditions d'exploitation ;
- De veiller à la qualité de leurs situation financière ;
- De veiller aux règles de bonne conduite de la profession.

Le contrôle effectué par la Commission Bancaire (CB) ne doit pas être réduit à une simple analyse des postes du bilan, bien au contraire, il doit se faire sous forme d'étude approfondie de la rentabilité de l'établissement assujetti au contrôle pour mieux cerner les aspects de sa gestion.

Selon un communiqué de la Banque d'Algérie¹, la Commission Bancaire a pour mission principale de surveiller le système bancaire pour :

- Préserver les intérêts des déposants ;
- Éviter tout danger systématique ;
- Sécuriser les usagers ;
- Veiller au renom de la place financière par les établissements financiers en produisant des états financiers fidèles, traduisant leur situation financière réelle.

2.2. Les attributions administratives et juridictionnelles de la commission bancaire algérienne

La commission bancaire est investie de par la loi de pouvoirs administratifs et juridictionnels, notamment, dans la détermination de la liste, du modèle et des délais de transmission par les banques des documents et informations nécessaires à l'exercice du contrôle, mais aussi dans la prise de sanctions disciplinaires² à l'encontre d'établissements défaillants aux règles, voir, prononcer des sanctions pécuniaires ou encore mettre en liquidation un établissement.

Cependant, et toujours en référence à l'article 147 et 148 de la loi sur la monnaie et le crédit, et comme stipulé dans le règlement interne de la commission bancaire, les services de l'inspection externe de l'inspection générale exécutent pour le compte de la commission les tâches de supervision et de contrôle.

3. Le rôle de la direction générale de l'inspection générale dans l'exercice du contrôle prudentiel en Algérie

Il existe une organisation interne de la DGIG/CB pour l'exercice du contrôle prudentiel en Algérie. Aussi, conformément aux stipulations de l'article 148 de la loi sur la monnaie et le crédit, la banque d'Algérie se charge par l'intermédiaire de la DGIG d'organiser le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place, pour le compte et sous la responsabilité de la Commission bancaire.

Ainsi, l'essentiel des fonctions confiées à la DGIG consiste en :

- La mise en œuvre et le suivi du programme de contrôle;
- Le suivi des études et de synthèse pour le compte de la commission bancaire.

Par ailleurs, en dehors des actions prévues par le programme annuel de contrôle et de supervision, la structure de la Banque d'Algérie peut, lorsque les circonstances l'exigent, mener toute enquête ou mission ponctuelles soit de sa propre initiative soit en réquisition du

¹<http://bank-of-algeria.dz/communiqued.htm>.

² Les sanctions disciplinaires vont d'un simple avertissement à un retrait d'agrément selon l'article 156 de la loi sur la monnaie et le crédit.

président de la commission bancaire (le Gouverneur de la Banque d'Algérie). Dans tous les cas, elle doit rendre compte à la commission bancaire des résultats de ses investigations.

3.1. Les procédures pratiques du contrôle au sein de la DGIG

L'exercice du contrôle prudentiel en Algérie est organisé selon deux modalités, à savoir, un contrôle sur pièces et un contrôle sur place. Le principe de la mise en place de ces modalités de contrôle est d'une part, inciter les établissements de crédit contrôlés, à contribuer efficacement et volontairement en répondant aux exigences du contrôle dont ils auraient eu conscience de l'importance, et d'autre part la possibilité de confirmer par un exercice sur place, la conformité et la sincérité des informations transmises.

Par ailleurs, l'exploitation des rapports des commissaires aux comptes agréés, offre une double certitude sur la crédibilité des informations recueillies.

Pour l'exercice du contrôle externe, il a été mis en place, au sein de la DGIG, deux sous directions dont les tâches se complètent :

3.2. La sous-direction du contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièce est un dispositif qui a pour effet d'assurer le suivi permanent de l'évolution de la situation financière des banques. Il exerce aussi bien à l'échelle individuelle de chaque institution assujettie à l'autorité de contrôle qu'à l'échelle consolidée de tout le système bancaire.

Les tâches de la sous-direction de contrôle sur pièces, consistent en l'examen des situations mensuelles transmises par les banques (bilan, hors bilan), ainsi que les états déclaratifs semestriels¹. L'objectif est de vérifier le respect par celles-ci des ratios prudentiels en vigueur.

L'inspection générale est, en outre, chargée de préparer la liste et les modèles des documents, de transmission et de collecte de l'information, respectivement par les banques et par les inspecteurs de la sous-direction contrôle sur place.

Le contrôle sur pièces au cours de ces dernières années est renforcé, notamment par une meilleure prise en charge des aspects organisationnels pour faire face aux exigences accrues du contrôle de l'activité et de la supervision bancaires.

Parallèlement, de nouvelles applications informatiques ont été mises en place, permettant le développement de bases de données afin de doter l'activité de contrôle d'un outil performant.

¹ Les banques déclarent leurs raisons financières selon le canevas annexé à l'instruction 04-99.

Chapitre 2 : L'évolution de la réglementation prudentielle

Le contrôle sur pièces, qui constitue pour la Banque d'Algérie le premier niveau d'un système d'alerte permettant une meilleure surveillance du système bancaire, s'étend pour l'année 2010 selon le rapport de la banque d'Algérie aux vingt-six banques et établissements financiers dont six banques publiques, quatorze banques privées, deux établissements financiers publics, et quatre établissements financiers privés.

Sur le plan du contrôle individuel des banques et établissements financiers, les travaux réalisés par la Direction du Contrôle sur Pièce (DCP) permettent de :

- S'assurer de la réception des documents comptables et prudentiels transmis par les banques et établissements financiers dans les délais réglementaires ;
- Vérifier la fiabilité des informations reçues, analyser et corriger les anomalies par les relances d'explication nécessaires ;
- Exploiter les rapports des commissaires aux comptes ;
- Interpréter les informations reçues et détecter les éventuelles infractions;
- Participer à l'analyse financière et prudentielle périodique et relever les évolutions défavorables ;
- Proposer des mesures pour redresser la situation des banques en difficulté ;
- Alerter la Commission Bancaire sur le non-respect par les banques et établissements financiers des normes prudentielles ;
- Élaborer les différents projets pour les besoins de développement de la supervision.

Sur le plan macro-prudentiel, les travaux réalisés ont porté sur l'agrégation des données comptables et prudentielles des institutions et l'élaboration des indicateurs de leur solidité financière.

3.3. La sous-direction du contrôle sur place

Le contrôle sur place a pour finalité d'apporter une appréciation sur management des banques, comme il vise à s'assurer de la fiabilité des informations communiquées à la banque d'Algérie et à approfondir l'analyse des risques encourus par les institutions concernées.

Des missions de contrôle sur place, sont déclenchées à chaque fois que nécessaire, auprès des banques nécessitant une intervention sur place. Elles peuvent porter sur un aspect particulier de l'activité de la banque ou encore revêtir le caractère d'un contrôle intégral. En outre; les missions de contrôle sur place sont exercées aussi souvent que possible.

L'objectif du contrôle sur place est, entre autres, constater la conformité ou non des informations qui leur ont été envoyées.

A l'issue de sa mission, l'inspecteur sur place dresse son rapport qu'il transmet à la sous-direction du contrôle sur pièces, le rapport final est transmis à la commission bancaire pour délibération.

Les contrôles sur place engagés par la Direction Générale de l'Inspection Générale entraînent dans le cadre de la supervision bancaire et des opérations de commerce extérieur domiciliées auprès des banques et autres intermédiaires agréés. Ces missions effectuées sur place, ont confirmé l'apparition des risques opérationnels majeurs induits pour les banques contrôlées par des insuffisances en matière d'organisation, de fonctionnement, de système de contrôle interne et du suivi et la gestion des risques. Ces risques opérationnels ont engendré des préjudices financiers pour certaines banques publiques.

Ces défaillances constituent un écueil majeur pour l'accomplissement des missions de supervision, d'une manière générale, et de contrôle sur place, en particulier, du fait des lenteurs dans la communication de l'information aux inspecteurs, des incohérences relevées dans les informations produites et, à de rares cas, d'indisponibilité de données demandées.

3.4. L'exploitation des rapports des commissaires aux comptes

Les rapports des commissaires aux comptes envoyés périodiquement à la commission bancaire constituent une source d'information supplémentaire. Bien qu'ils ne mettent pas en évidence l'aspect du contrôle prudentiel, mais ils peuvent être révélateurs de contradictions suscitant des interrogations.

Conclusion

Le système bancaire algérien doit-être mis-à-jour avec le développement qui se déroule dans le monde et de porter des réformes nécessaires.

Le secteur bancaire algérien a connu plusieurs réformes dans le cadre de restructuration des entreprises financières dans les années 80 et des renouvellements de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, qui est considéré comme l'étape charnière pour passer de l'étape de l'économie dirigée vers l'économie de marché.

Mais malgré les efforts effectués par les autorités algériennes, le système bancaire souffre toujours de plusieurs problèmes et de déficit qui se mettent à son traves afin d'accomplir ses fonctions et de se promouvoir au niveau des systèmes bancaires développés.

Chapitre 3

*Le niveau d'application de la
réglementation prudentielle par les
banques algériennes et son impact*

Chapitre 3: Le niveau d'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes et son impact

Introduction

Le comité de Bâle a édicté ces normes qui sont affinées et ont débouché sur la mise en place d'un ensemble des règles de bonne conduite et de transparence que les banques et établissements financiers doivent respecter et les banques centrales de réglementer et d'en contrôler le bon respect.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'effort soutenu du Conseil de la Monnaie et du Crédit, de la Banque d'Algérie et de la Commission Bancaire en matière de réglementation et de supervision de l'activité bancaire en mettant en place l'ensemble des règlements et des instructions qui ont pour but l'application des règles prudentielles par les institutions financière algériennes.

Les autorités monétaires algériennes et le CMC se sont donc inspirées des règles du comité de Bâle pour édicter les normes prudentielles applicables aux banques et établissements financiers, l'accord de Bâle I a été adopté par la banque d'Algérie dès le début des années 1990 en promulguant la loi 90-10 relative au régime de la monnaie et du crédit. En 2014, Bâle II pris en charge le risque opérationnel et le risque de marché, l'angle des indicateurs de solvabilité financière, les banques publiques sont prises à répondre à la réglementation prudentielle en matière de ratio de solvabilité qui est estimée à 14% pour les banques publiques et 20% pour les banques privées.

Section 1 : Le cadre législatif portant sur l'application des règles prudentielles dans les banques en Algérie

La première application des règles prudentielles par le système bancaire était le 04/07/1990 par la publication **du règlement n° 01-90 fixant le capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie**, comme il a été déclaré dans l'article 01 de ce règlement: le capital social minimum auquel les banques et établissements financiers sont tenus de souscrire est fixé à : 500 millions dinars pour les banques et 100 millions dinars algériens en ce qui concerne les établissements financiers. Ainsi, il a déclaré que les fonds propres doivent représenter un taux de couverture de risque qui ne saurait être inférieur à 8 %.

- La Banque d'Algérie a émis **le règlement n°09-91 du 14 Août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers**. Ce règlement a imposé de fixer un ratio minimum entre le montant des fonds propres de la banque et le montant qui représente l'ensemble des risques encourus par la banque. Mais, il n'a pas précisé

Chapitre 3: Le niveau d'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes et son impact

ce ratio. Aussi, il a souligné les composantes du capital de base et complémentaires, ainsi que les éléments qui composent un risque.

- En suite la publication de **l'instruction n° 34-91 du 14 Novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers**, qui stipule que le rapport entre le montant des fonds propres d'une banque ou d'un établissement financier et celui de l'ensemble des risques qu'ils encourt doit être au minimum égal à 8 %. Ces banques et établissements financiers doivent faire en sorte que ce rapport soit au moins : 4 % à fin décembre 1992, 5 % à fin décembre 1993, 8 % à compter du 1er juillet 1995. Mais, il semble que les banques ont été incapables de suivre ce calendrier, ce qui a forcé la Banque d'Algérie à annuler cette instruction et la remplacer par l'instruction n° 74-94 (plus confortable dans les délais d'application de ce ratio avec plus d'année pour la phase de transition).

- **L'instruction n° 74-94 du 29/11/1994 a identifié la majorité des taux relatifs aux règles prudentielles dont la plus importante est celle de la suffisance de capital.** Elle a imposé aux banques un ratio de suffisance de capital supérieur ou égale à 8%, appliqué progressivement en tenant compte aussi, de la phase de transition de l'économie algérienne dans cette période. Elle a fixé, le dernier délai pour l'appliquer à la fin de Décembre 1999, selon les étapes suivantes :

4 % à compter de fin Juin 1995, 5 % à compter de fin Décembre 1996, 6% à compter de fin Décembre 1997, 7 % à compter de fin Décembre 1998, 8% à compter de fin Décembre 1999. Elle a identifié la constitution des fonds propres de base et complémentaires et l'ensemble des éléments que contient le risque. Ainsi que la classification de ces éléments selon leur degré de risque.

- **Le règlement n°04-95 du 20 avril 1995 modifiant et complétant le règlement n°09-91 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers**, a modifié les éléments constituant les fonds propres de base et celle des fonds propres complémentaires, ainsi que les éléments qui contiennent le risque.

-Le législateur algérien a incité, également, les banques et les établissements financiers à faire les différentes déclarations relatives à leur activité. Pour cela, **l'instruction n°09-02 du 26/12/2002 portant les délais de déclaration par les banques et établissements financiers de leur ratio de solvabilité**, a imposé aux banques et aux établissements financiers, à

Chapitre 3: Le niveau d'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes et son impact

annoncer tous les trois mois, leur taux de solvabilité. En ce qui concerne la nécessité d'instaurer un système d'information précis par les banques algériennes qui leur permet de mener à bien la forme de divulgation exigée, l'article 05 de le règlement n° 03-02 du 14/11/2002, sur le contrôle interne des banques et des institutions financières, a identifié la nature du système de contrôle des processus et procédures internes qui doivent mettre en place, en particulier, les systèmes de mesure et d'analyse des risques et les systèmes de leur surveillance et maîtrise.

- **Le règlement n° 04-08 du 23 décembre 2008, relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie**, impose aux banques et établissements financiers de disposer, à leur constitution, d'un capital libéré en totalité et en numéraire au moins égal à: dix milliards (10.000.000.000) dinars pour les banques et trois milliards cinq cent millions(3.5000.000.000) dinars pour les établissements financiers.

- **Règlement n°04-11 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité, impose aux banques et établissements financiers** de mettre en place, dans les conditions prévues aux articles suivants, un dispositif d'identification, de mesure, d'analyse et de gestion du risque de liquidité. Aussi, elles sont tenues de respecter un rapport entre, d'une part, la somme des actifs disponibles et réalisables à court terme et des engagements de financement reçus des banques, et, d'autre part, la somme des exigibilités à vue et à court terme et des engagements donnés. Ce rapport est appelé coefficient minimum de liquidité. Et de présenter un coefficient de liquidité au moins égal à 100 %.

- **Le règlement n° 11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissement financiers qui abroge et remplace le règlement 03-02 du 14 novembre 2002**, est destiné à sensibiliser les banques et établissements financiers algériens sur la nécessité de mettre en place un contrôle interne efficace, qui leur permettra de s'aligner aux normes internationales et de se prémunir contre les risques de toute nature auxquels elles font face.

- **Règlement de la banque d'Algérie N°01-13 du 8 avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque**, qui considère les opérations de banque toutes les opérations effectuées par les banques dans leur relations avec la clientèle, les banques peuvent proposer à leur clientèle de nouveaux produits d'épargne et de crédit.

- Le règlement n°01-14 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, a imposé aux banques et établissements financiers de détenir un coefficient minimum de solvabilité de 9,5 % entre, le total de leurs fonds propres réglementaires et, la somme des risques de crédit, opérationnel et de marché pondérés. Le montant des risques opérationnels et de marché pondérés est calculé en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques. Ainsi, les fonds propres de base doivent couvrir les risques de crédit, opérationnel et de marché, à hauteur d'au moins de 7 %. Et enfin, les banques et établissements financiers doivent également constituer, un coussin dit de sécurité, composé de fonds propres de base et couvrant 2,5 % de leurs risques pondérés.

1. Les risques encourus par les banques

1.1. Risques de crédit

Des risques du bilan et du hors bilan, il est à déduire les éléments suivants :

- Les provisions constituées pour la dépréciation des créances, des titres et des engagements par signature ;
- Les garanties admises que les banques et établissements financiers utilisent, en fonction de la nature et de la qualité de la contrepartie, soit les notations attribuées par des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) dont la liste est arrêtée par la commission bancaire, soit à défaut de notation par un OEEC, des pondérations forfaitaires prévues au présent règlement.

Chapitre 3: Le niveau d'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes et son impact

Tableau N°4 : Les garanties financières retenues en tant que facteur de réduction de risques de crédit et les quotités qui leur sont applicables

Quotité	Les garanties financières
Quotité de 100%	<ul style="list-style-type: none">•les dépôts de fonds et dépôts de garantie auprès de la banque prêteuse;•les dépôts de garantie auprès de l'établissement financier prêteur;•les garanties reçues de l'État algérien ou d'institutions et fonds publics algériens dont la garantie est assimilable à celle de l'État;•les titres de dette émis par l'État algérien ou bénéficiant de sa garantie;•les garanties reçues des caisses et banques de développement et d'organismes assimilés.
Quotité de 80%	<ul style="list-style-type: none">•les dépôts de garantie et dépôts à terme détenus en Algérie dans une banque autre que celle ayant consenti le concours;•les dépôts de garantie détenus en Algérie dans un établissement financier autre que celui ayant consenti le concours;•les garanties reçues de banques, établissements financiers et organismes d'assurance-crédit agréés en Algérie;•les garanties reçues de banques et établissements financiers ou assimilés, installés à l'étranger, bénéficiant d'une notation au moins égale à AA- ou équivalent, à l'exception de celles délivrées par les maisons mères et leurs autres filiales;•les titres de dette émis par une banque ou un établissement financier installé en Algérie, autre que celle ou celui ayant consenti le concours;•les titres de dette négociés.

Source : Ce tableau est élaboré par notre soin d'après l'article 17 de Règlement de la Banque d'Algérie N°01-14 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

1.2. Risque opérationnel

On entend par risque opérationnel, le risque de perte résultant de carences ou de défaillances inhérentes aux procédures, personnels et systèmes internes des banques et établissements financiers ou à des événements extérieurs. Cette définition exclut les risques stratégiques et de réputation, mais inclut le risque juridique.

L'exigence en fonds propres nécessaires pour la couverture du risque opérationnel est égale à 15% de la moyenne des produits nets bancaires annuels des trois derniers Exercices.

Chapitre 3: Le niveau d'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes et son impact

Seuls les produits nets bancaires positifs sont pris en considération dans le calcul de cette moyenne.

1.3. Risque de marché

Les exigences en fonds propres au titre du risque de marché couvrent le risque de position sur le portefeuille de négociation et le risque de change.

Le risque de marché sur le portefeuille de négociation est appréhendé à partir de deux éléments :

- Le risque général lié à l'évolution d'ensemble des marchés ;
- Le risque spécifique lié à la situation propre de l'émetteur.

Le risque général est appréhendé en fonction des échéances pour les titres de créances et de manière forfaitaire pour les titres de propriété. Le risque spécifique est apprécié forfaitairement à travers la notation de l'émetteur.

Ces risques sont calculés sur la base des positions aux dates d'arrêté trimestriel.

Pour le calcul du risque général, les titres de créances sont classés selon leurs échéances et affectés des pondérations suivantes :

- 0,5% pour les échéances inférieures à une année ;
- 1% pour les échéances comprises entre un et cinq ans ;
- 2% pour les échéances supérieures à cinq ans ;
- les titres de propriété sont affectés d'une pondération forfaitaire de 2%.

Pour le calcul du risque spécifique, quelle que soit la nature du titre, les pondérations sont :

- 0% pour les risques sur l'État algérien et ses démembrements; 0,5% pour les émetteurs notés de AAA à A+ ;
- 1% pour les émetteurs notés de A à BB- ;
- 2% pour les émetteurs dont la notation est inférieure à BB- ;
- 2% pour les émetteurs non notés.

L'exigence en fonds propres au titre du risque de change est égale à 10% du solde entre le total des positions nettes courtes (c'est-à-dire que il ya un excédent de dette en devise) et le total des positions nettes longues (c'est-à-dire que il y a un excédent de créances en devises) en devises.

Cette exigence doit être couverte dès lors que ce solde est supérieur à 2% du total du bilan.

Chapitre 3: Le niveau d'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes et son impact

Les titres de participations, libellés en devises ne sont pas pris en compte dans le calcul des positions de change.

•Règlements de la Banque d'Algérie N°02-14 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations :

Le présent règlement a pour objet de définir les règles que les banques et établissements financiers doivent observer en matière de division des risques et de prise de participations. Toute banque ou établissement financier est tenu de respecter en permanence un rapport maximum de 25% entre l'ensemble des risques nets pondérés qu'il encourt sur un même bénéficiaire et le montant de ses fonds propres réglementaires.

La commission bancaire peut exiger un rapport maximum inférieur à ce seuil pour certains bénéficiaires ou pour l'ensemble des bénéficiaires d'une banque ou d'un établissement financier.

Le total des risques encourus par une banque ou un établissement financier ne doit pas dépasser huit fois le montant de ses fonds propres réglementaires.

Les banques et établissements financiers peuvent réduire leurs risques sur les prêts immobiliers résidentiels d'un maximum de 50% de la valeur du bien concerné si l'une des conditions ci-dessous est remplie :

- Le risque est garanti par une hypothèque de premier rang;
- Le risque concerne une opération de crédit-bail opérationnel en vertu duquel le bailleur conserve la pleine propriété du bien.

La valeur du bien immobilier résidentiel est calculée sur la base de critères d'évaluation prudents. La banque ou l'établissement financier concerné doit être en mesure de justifier à la commission bancaire le respect de cette exigence.

Chapitre 3: Le niveau d'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes et son impact

Tableau N°5 : Les taux de pondération applicables aux créances du bilan

Pondérations	Créances du bilan
0%	<ul style="list-style-type: none">•créances sur l'État et organismes assimilés;•dépôts et créances sur la Banque d'Algérie et les services financiers d'Algérie Poste;•créances sur les administrations centrales et locales.
20%	<ul style="list-style-type: none">•dépôts et concours aux banques et établissements financiers installés en Algérie;•titres de créances émis par les banques et établissements financiers installés en Algérie;•dépôts et concours aux banques et établissements financiers ou assimilés, installés à l'étranger, bénéficiant d'une notation au moins égale à AA-ou équivalent.
50%	<ul style="list-style-type: none">•dépôts et concours aux banques et établissements financiers ou assimilés, installés à l'étranger, bénéficiant d'une notation au moins égale à BBB-ou équivalent et inférieure à AA-ou équivalent.
100%	<ul style="list-style-type: none">•tous les crédits aux entreprises, particuliers et associations, y inclus les crédits-bails;•toutes les créances constituant des fonds propres autres que celles déduites conformément à l'article 21 du présent règlement.

Source : élaboré par nous même d'après l'article 11 de Règlement de la Banque d'Algérie N°14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations.

Les facteurs de conversion des éléments du hors bilan sont les suivants :

- Facteur de conversion 0% facilités de découvert et engagements de prêter non utilisés qui peuvent être annulés sans condition à tout moment et sans préavis.
- Facteur de conversion 20% crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque les marchandises correspondantes constituent une garantie.
- Facteur de conversion 50% :
 - Engagements de payer résultant de crédits documentaires lorsque les marchandises correspondantes ne constituent pas une garantie ;
 - Cautionnements de marché public, garanties de bonne fin et engagements douaniers et fiscaux ;

Chapitre 3: Le niveau d'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes et son impact

- Facilités irrévocables non utilisées, telles que le découvert et l'engagement de prêter dont la durée initiale est supérieure à un an.

➤ Facteur de conversion 100%

- Acceptations ;
- Ouvertures de crédits irrévocables et cautionnements constituant des substituts de Crédit ;
- Garanties de crédits distribués ;
- Autres engagements par signature données de manière irrévocable.

Les crédits accordés pour financer les projets par la technique du «project financing» ne s'ajoutent pas aux risques encourus sur les actionnaires des entités créées pour la réalisation de ces projets, à condition qu'il n'y ait pas de garanties croisées entre les actionnaires et l'entité créée.

Les banques et établissements financiers élaborent périodiquement des scénarios de crise portant sur la dégradation des risques de crédit des principales contreparties. Ces scénarios doivent notamment tenir compte des concentrations du risque de crédit et de la valeur de réalisation des garanties y attachées.

Les banques et établissements financiers doivent déclarer trimestriellement leurs grands risques suivant les dispositions arrêtées par une instruction de la Banque d'Algérie. Ils sont autorisés à prendre et détenir des participations dans les conditions et limites suivantes :

- Pour chaque participation: 15% des fonds propres réglementaires ;
- Pour l'ensemble des participations: 60% des fonds propres réglementaire.

Elles ne sont pas soumises aux limites fixées ci-dessus:

- Les participations détenues dans les banques et établissements financiers installés en Algérie ;
- Les participations dans des entreprises de droit algérien qui constituent un démembrement ou un prolongement de l'activité bancaire, y compris les sociétés de promotion immobilière créées par les banques et établissements financiers et les sociétés qui gèrent des services interbancaires de place ;
- Les titres acquis depuis moins de trois ans en raison d'une opération d'assistance financière ou en vue de l'assainissement ou de sauvetage d'entreprises ;
- Les participations pour lesquelles le conseil de la monnaie et du crédit a donné une autorisation expresse.

- Règlements de la Banque d'Algérie N°03-14 du 16 février 2014 relatif au classement et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers :

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de classement et de provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers et leurs modalités de comptabilisation.

2. Classement des créances

Il est entendu par créances au sens du présent règlement, l'ensemble des crédits accordés aux personnes physiques ou morales, inscrits au bilan des banques et établissements financiers. Les créances sont classées en créances courantes et en créances classées.

2.1. Les créances courantes

Ce sont des créances dont le recouvrement intégral dans les délais contractuels paraît assuré. Sont aussi incluses dans cette classe: les créances assorties de la garantie de l'État; les créances garanties par les dépôts constitués auprès de la banque ou de l'établissement financier prêteur; et les créances garanties par les titres nantis pouvant être liquidés sans que leur valeur ne soit affectée.

2.2. Les créances classées

Sont des créances qui présentent l'une des caractéristiques suivantes: un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel; et des impayés depuis plus de trois mois.

Elles sont réparties, en fonction de leurs niveaux de risque, en trois catégories :

2.2.1. Les créances à problèmes potentiels

Sont classé dans cette catégorie :

- Les crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis 90 jours et les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés 90 jours après leur terme;
- Le crédit-bail dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis 90 jours;
- Les soldes débiteurs des comptes courants qui, pendant une période de 90 à 180 jours, n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative desdits soldes débiteurs;
- Les crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis, au moins, six mois;

Chapitre 3: Le niveau d'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes et son impact

- Les créances de toute nature dont le recouvrement total ou partiel est incertain, du fait d'une dégradation de la situation financière de la contrepartie, laissant présager des pertes probables (secteur d'activité en difficulté, baisse significative du chiffre d'affaires, endettement excessif,...) ou connaissant des difficultés internes (litiges entre actionnaires etc.

2.2.2. Les créances très risquées

Sont classées dans cette catégorie :

- Les crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis 180 jours et les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés 180 jours après leur terme ;
- Les soldes débiteurs des comptes courants qui, pendant une période de 180 à 360 jours, n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative dits soldes débiteurs ;
- Les crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis 180 jours;
- Les crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis, au moins douze mois ;
- Les créances détenues sur une contrepartie déclarée en règlement judiciaire ;
- Les créances dont la matérialité ou la consistance est contestée par voie judiciaire.

Sont également classées dans cette catégorie, indépendamment de l'existence d'impayés, les créances de toute nature dont le recouvrement total ou partiel est plus qu'incertain. Sont notamment visées les contreparties dont la situation financière est fortement dégradée et qui présentent généralement, avec plus de gravité, les mêmes caractéristiques que celles retenues dans la catégorie précédente ou qui ont fait l'objet d'une procédure d'alerte.

2.2.3. Les créances compromises

Sont classées dans cette catégorie, les créances dont le recouvrement total ou partiel est compromis et dont le reclassement en créances courantes n'est pas prévisible. Il s'agit notamment :

- Des crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis plus de 360 jours et des encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés, au moins, 360 jours après leur terme ;
- Des crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis plus de 360 jours.

•Règlement N°15-01 du 19 février 2015 relatif aux opérations d'escompte d'effets publics, de réescompte d'effets privés, d'avances et crédits aux banques et établissements financiers qui a pour objet de définir les règles, les conditions et les procédures applicables par la banque d'Algérie aux opérations d'escompte d'effets publics, de réescompte d'effets privés, d'avances et de crédits en compte courant en faveur des banques et des établissements financiers.

La banque d'Algérie peut escompter les effets publics émis ou garantis par l'Etat, notamment les bons de trésor à court terme d'une durée inférieure ou égale à un (1) an, et les bons de trésor à moyen terme d'une durée de 2 à 5 ans.

Les effets publics à moyen terme ne sont admis à l'escompte que lorsque leur échéance restant à courir est égale ou inférieure à trois ans.

La banque d'Algérie peut aussi escompter des effets privés représentatifs d'opérations commerciales et de financements à court et moyen termes effectués par les banques et établissements financiers.

•Règlement N°01-16 du 6 mars 2016 modifiant et complétant le règlement N°07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et au compte devise :

Les opérations de change entre dinar algérien et monnaies étrangères librement convertible sont effectuées auprès d'intermédiaires agréés ou auprès de la banque d'Algérie.

La banque d'Algérie peut autoriser des bureaux de change (il est entendu par bureau de change toute entité créée par une personne physique ou morale résidente, dans les formes prévues par le code de commerce et autorisée par la banque d'Algérie) pour effectuer les opérations de changes suivantes :

- Achat contre monnaie nationale de billets de banque et de chèques de voyage libellés en monnaie étrangères librement convertibles auprès des personnes physiques résidentes ou non résidentes à concurrence du reliquat des dinars en leur possession à la fin de leur séjour en Algérie et provenant d'une cession de devises préalablement réalisées.

- Vente contre monnaie nationale de billets de banque libellés en monnaie étrangères librement convertible, au profit des personnes physiques non résidentes, à concurrence du reliquat des dinars en leur possession à la fin de leur séjour en Algérie et provenant d'une cession de devises préalablement réalisée.

• **Instruction N°02-16 du 24 mars 2016 fixant le mode opératoire des opérations d'escompte et de réescompte d'effets publics et privés en faveur des banques et établissements financiers et d'avances et crédits aux banques**, qui a pour objet de fixer les règles et procédures de mobilisation des effets publics et privés admissibles aux opérations d'escompte et de réescompte en faveur des banques et établissements financiers ainsi que les modalités d'obtention, par les banques, d'avances et de crédits en comptes courants auprès de la banque d'Algérie, qui a fixé le délai minimum d'escompte ou de réescompte d'effets publics et privés à huit (8) jours.

• **Règlement N°02-16 du 21 avril 2016 fixant le seuil de déclaration d'importation et d'exportation du billets de banque et d'instruments négociables libellés en monnaie étrangères librement convertibles, par les résidents et les non-résidents.**

L'importation de billets de banque ou de tout autre instrument négociable libellés en monnaies étrangers librement convertibles, est autorisée sans limitation de montant, sous réserve de satisfaire à l'obligation de déclaration pour tout montant égal ou supérieur à l'équivalent de mille (1000) euros.

Les voyageurs non-résidents peuvent exporter les billets de banques ou les instruments négociables libellés en monnaie étrangères librement convertibles, importés et non utilisés en Algérie, sur présentation au bureau des douanes, du formulaire de déclaration d'importation visé par un guichet de la banque d'Algérie, un guichet d'une banque intermédiaire agréé ou un bureau de change, constatant les opérations de change effectuées durant leur séjour en Algérie.

Les voyageurs résidents et non-résidents sortant d'Algérie sont autorisés à exporter un montant maximum équivalent à sept mille cinq cent (7500) euros, prélevé d'un compte devises ouvert en Algérie, et tout montant supérieur doit être couvert par une autorisation de change de la banque d'Algérie.

• **Instruction N°01-2017 du 1^{er} mars 2017 modifiant et complétant l'instruction N°02-2004 du 14 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires**, qui a pour objet de modifier l'assiette de calcul des réserves obligatoires, les banques doivent adresser à la banque d'Algérie- direction générale des études- dans les 5 jours qui suivent la clôture de la période de constitution des réserves.

Le taux de réserve obligatoire est fixé à 4% définie dans l'instruction N°2017-04 du 31 juillet 2017 modifiant et complétant l'instruction N°02-2004 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires.

Section 2 : Le degré d'adoption des normes prudentielles par les banques algériennes

1. Le niveau d'application de Bâle I

La Banque d'Algérie a entamé la mise en place des mécanismes de contrôle du système bancaire en 1995. C'est ainsi que, le ratio de solvabilité ou «ratio Cooke» qui, selon les réformes de Bâle I, fixe à 8% minimum le rapport entre les fonds propres réglementaires et les engagements pondérés, est adopté par la Banque d'Algérie.

Suite à la loi sur la monnaie et le crédit, ainsi que, les règlements et instructions qui lui ont fait, la Banque d'Algérie a entamé la mise en place des mécanismes de contrôle du système bancaire, pour répondre à l'esprit des réformes de Bâle I, elle adopte une batterie de ratios quantitatifs basés sur les fonds propres.

1.1. Les ratios basés sur les fonds propres

Les fonds propres sont couverts par un ensemble de trois ratios: le ratio de solvabilité, le ratio de division des risques et le ratio du coefficient des fonds propres.

1.1.1. Le ratio de solvabilité

C'est ainsi, que le ratio de solvabilité ou «ratio Cooke» qui, selon les réformes de Bâle I, fixe à 8% minimum le rapport entre les fonds propres réglementaires et les engagements pondérés est adopté par la Banque d'Algérie. Ce ratio adapté au contexte algérien permet à notre pays de se situer dans un environnement international quant à la réglementation prudentielle.

$$\text{Ratio de solvabilité} = \frac{\text{fonds propres Nets(FPN)}}{\text{risques pondérés}} \geq 8\%$$

Tableau N°6:Le ratio de solvabilité des banques algériennes

Année	Ratio de solvabilité globale (ratio Cooke)
2010	23,31%
2011	24%

Source : Banque d'Algérie « Evolution économique et monétaire en Algérie », rapport 2010/2011.

Le ratio de solvabilité globale des banques publiques est de 23,31% en 2010, il atteint 24% en 2011, ce que montre que les banques algériennes ont respectées largement le ratio de solvabilité édicté par les accords de Bâle.

1.1.2. Le ratio de division des risques

Après avoir exigé des banques et des établissements financiers agréés en Algérie de disposer d'un niveau de fonds propres adéquats aux risques encourus tel qu'il est défini par le comité de bale, les autorités monétaires algériennes ont autre mesure quantitative prudentielle, appelée ratio de division de risques qui est interprété comme une mesure qui vise à éviter la forte concentration des risques sur un seul, ou un groupe de bénéficiaires, qui, en cas de faillite d'insolvabilité, risquerait d'entraîner la banque dans un sillage.

Comme son nom l'indique, ce ratio met en garde contre une concentration des risques sur un même groupe de bénéficiaires. Les ratios proposés dans ces cas sont :

1.1.2.1. Le Risque encourus sur un même bénéficiaire

Selon cette norme, le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire ne doit pas dépasser 25% des fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier.

$$\frac{\text{risque en couru sur un bénéficiaire}}{\text{fonds propres nets}} \leq 25\%$$

1.1.2.2. Le Risque encourus sur un ensemble de bénéficiaires

L'ensemble des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques de chacun d'entre eux dépassent 15% des Fonds propres nets ne doit pas dépasser dix fois les Fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier.

$$\frac{\sum(\text{risques sur les bénéficiaires} > 15\% \text{ FPN})}{\text{fonds propres net (FPN)}} \leq 1000\%$$

Au même titre que le ratio de solvabilité, le ratio de division de risque doit être décalé trimestriellement (31 Mars, 30 Juin, 30 Septembre et 31 Décembre) par un formulaire, établi en double exemplaire, adressé à la banque d'Algérie-Direction Générale de l'Inspection Générale dans un délai de trente (30) jours, à partir de chacune de ces périodes.

1.1.3. Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes

Ce ratio permet d'assurer le maintien d'un certain équilibre entre les ressources et les emplois. Il est imposé aux banques de le calculer en fin de chaque année. Il se présente ainsi :

$$\frac{\text{fonds propres et ressources permanentes}}{\text{emplois permanents}} \geq 60\%$$

Chapitre 3: Le niveau d'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes et son impact

L'Algérie a adopté les nouveaux accords de Bâle I, pour être au même diapason de la réglementation prudentielle internationale et cela, en mettant en application de nouveaux textes notamment l'instruction n°74-94 du 29/11/1994 de la banque d'Algérie touchant le volet contrôle, la solvabilité et la liquidité dans la banque, où les banques ont commencé par 4% pour arriver à 8% à la fin de Décembre 1999, qui a remplacé l'instruction n° 34-91 du 14 Novembre 1991, où les banques ont été obligé d'appliquer ce ratio au 1^{er} juillet 1995.

1.2. Les insuffisances de l'application de Bâle I en Algérie

Le système bancaire algérien n'a pas appliqué les amendements de Bâle I dans le délai qui est fixé en 1998 ou après ce délai, ni en termes d'ajout d'une troisième tranche du capital au numérateur du ratio de solvabilité, ni en termes de perception du risque de marché dans le dénominateur de ce ratio avec le risque de crédit. En général, il existe une grande compatibilité entre les règles prudentielles appliquées par les banques algériennes dans le cadre de l'instruction 74-94 et celles du Comité de Bâle I, où les banques ont connu des taux acceptables qui ont dépassé l'exigence minimale de 8%, et ont enregistré en 2006 un taux de 15,15 % et en 2008, le ratio de la solvabilité global était de 16,54 % et 24 % en 2011.

En fin 2013, les banques algériennes ont enregistré un taux 21 %. Il était de 16 % à la fin 2014, soit des taux largement supérieurs aux normes recommandées par Bâle I.

2. Le niveau d'application de Bâle II

Pour la mise en œuvre de Bâle II, la banque d'Algérie a mis en place une équipe dédiée au projet Bâle II, encadrée par une assistance externe. Ainsi, elle a élaboré et transmis aux banques commerciales deux questionnaires permettant de mesurer l'état de préparation de celles-ci aux exigences de Bâle II au titre de ses trois piliers. Aussi, la Banque d'Algérie a assuré la préparation d'étude d'impact quantitatif (exigence au niveau des fonds propres). Cette équipe, supervisée, travaille en concertation avec le groupe chargé de la mise en application des normes comptables internationales.

2.1. Les trois piliers de Bâle II

2.1.1. Le premier pilier du Bâle II

La publication du règlement n°01-14 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, le risque de marché qui a été introduit dans le calcul du ratio de solvabilité et qu'il a imposé aux banques et établissements financiers de détenir un coefficient minimum de solvabilité de 9,5 %, est compatible avec Bâle II en termes de l'inclusion de risque de marché et de risque opérationnel.

Chapitre 3: Le niveau d'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes et son impact

Ainsi, d'après le règlement n° 03-02 de l'année 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers, nous remarquons que l'Algérie a essayé d'appliquer les règles de Bâle II. Ainsi, ce système de contrôle interne est compatible avec le cadre relatif aux systèmes internes de contrôle émis par le Comité de Bâle en Septembre 1998 car il inclut les fonctions de contrôle et de la gestion des risques et a identifié tous les risques pris par la banque qui sont: le risque de crédit, de taux d'intérêt global, de règlement, le risque juridique et le risque de marché et enfin le risque opérationnel. Malgré qu'il se réfère au risque opérationnel depuis la phase de discussion sur Bale II, avant d'être finalisé en Juin 2004, et qu'il le définit par le risque résultant d'insuffisances de conception, d'organisation et de mise en œuvre des procédures d'enregistrement dans le système comptable et plus généralement dans les systèmes d'information de l'ensemble des événements relatifs aux opérations de la banque ou l'établissement financier concerné.

2.1.2. Le deuxième pilier du Bâle II

La banque d'Algérie a publié le 28/11/2011, le règlement n° 08-11, relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers, pour aligner le système algérien sur les procédures prudentielles et de surveillance de l'activité édictées par le Comité de Bâle. Ce règlement a fait référence au risque opérationnel et celui de marché. Il a expliqué la façon de mesurer ces deux types de risques, mais il ne les a pas inclus dans le calcul du ratio de solvabilité. Jusqu'à la publication du règlement n°01-14 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, qui a introduit le risque opérationnel et le risque de marché dans le calcul du ratio de solvabilité, comme a été indiqué dans l'article 5: le numérateur du ratio de solvabilité est constitué des fonds propres réglementaires et le dénominateur comprend la somme des expositions pondérées au titre des risques de crédit, risque opérationnel et risque de marché. Le montant des risques, opérationnels et de marché pondérés est calculé en multipliant 12,5 par l'exigence en fonds propres au titre de ces risques. Donc, la définition du risque opérationnel donnée dans le règlement 08-11 s'approche de celle donnée dans l'accord de Bâle.

2.1.3. Le troisième pilier du Bâle II

Malgré l'existence de l'instruction n° 09-02 du 26/12/2002 relative aux délais de déclaration par les banques et les établissements financiers de leur ratio de solvabilité, l'élément de divulgation et de transparence est encore en dessous du niveau requis, car selon le rapport de FMI, le niveau actuel des pratiques d'information financière et de transparence

Chapitre 3: Le niveau d'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes et son impact

des institutions ne permet guère à la discipline de marché de contribuer pleinement à un contrôle bancaire efficace.

Néanmoins, le risque juridique est traité séparément, alors que la définition de Bâle II l'inclut dans la typologie des risques opérationnels. Aussi, ce règlement n'évoque pas les systèmes de mesure des risques opérationnels.

L'application de la réforme Bâle II exige l'existence ou la mise en place (le cas échéant) de préalables tels: un système d'information performant, une ressource humaine qualifiée et un environnement global (institutionnel, fiscal, juridique, etc). adéquat. Malgré ces difficultés, la banque d'Algérie a, quand même, mis en œuvre plusieurs chantiers visant à adapter son dispositif réglementaire aux normes de Bâle en adoptant une démarche graduelle dans la mise en place des composants de cette réforme. Ainsi, trois règlements (Règlement N°01-14 du 16 février 2014; Règlement N°02-14 du 16 février 2014; Règlement N° 03-14 du 16 février 2014), ont été édictés au 1er trimestre 2014 portant sur: les ratios de solvabilité, les grands risques et participations, le classement et les approvisionnements des créances les engagements par signature. Le ratio de solvabilité minimum par rapport au "Tier 1" fixé à 9,5%, soit un ratio supérieur au minimum (8%) tel que recommandé par le Comité de Bâle. La création d'une nouvelle centrale des risques qui constitue un outil de surveillance du risque crédit.

2.2. Les défis pratiques liés à une mise en œuvre de Bâle II

L'infrastructure et l'environnement bancaires des pays émergents sont très différents de ceux des pays développés, ce qui rend l'application correcte des exigences de Bâle II dans les banques algériennes beaucoup plus difficile que dans les pays développés. Au vu de l'écart existant entre les règles prudentielles appliquées dans le système bancaire algérien et les normes du comité de Bâle relatives à la suffisance des fonds propres, les banques activant dans le système bancaire algérien doivent encore parcourir un long chemin avant de pouvoir harmoniser leur méthode de travail et leur système de gestion avec les normes du comité de Bâle.

L'Algérie n'arrive pas à mettre en application totale des accords de Bâle II en raison de certaines difficultés rencontrées comme la mise en place d'un système de contrôle interne conforme aux accords de Bâle II, auprès de l'ensemble des établissements bancaires publics et privés.

Ce nouveau système de contrôle constitue l'un des éléments de base de ces accords :

Chapitre 3: Le niveau d'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes et son impact

- La nouvelle méthode d'évaluation interne des banques imposée par les nouveaux critères est caractérisés par sa complexité et l'élévation de son coût d'où la difficulté des banques algériennes à la maîtriser et la mettre en application, surtout en l'absence d'expériences, de compétences et de base de données nécessaires.
- Les banques devront recourir aux agences de notation, pour faire appliquer la méthode d'évaluation interne sur la base de méthode quantitative. Comme les banques algériennes ne sont pas classées, alors elles devront se soumettre à des exigences plus élevés en matière de capital, en raison de la pondération de leurs risques élevées (le non classement des banques en Algérie et l'absence de notation la clientèle signifie l'application d'un taux de 100% pour la pondération des risques de leurs clientèles).
- Faiblesse de l'investissement dans la haute technologie, les systèmes de gestion des risques et la collecte d'information. Car les techniques proposées dans le nouvel accord, concernant la maîtrise des risques et leur gestion sont très complexes, notamment pour les banques algériennes qui ont un déficit d'encadrement, en matière de contrôle, en sus de la faiblesse de leur système de paiement et de règlement.
- La satisfaction des exigences de Bâle II en matière de contrôle exige des évaluations et des classifications détaillées et périodiques des actifs, ce qui n'est pas à la portée des banques algériennes.

La mise en œuvre effective de Bâle II est exigeante et requiert de la part des établissements de crédit et des superviseurs des efforts importants et des moyens conséquents. Le défi lié à Bâle II est, en effet, d'ordre pratique. Il s'agit de passer avec succès de la phase d'élaboration de cette réforme du ratio de solvabilité à celle de sa mise en œuvre. Ce défi est d'autant plus grand que Bâle II constitue un dispositif prudentiel beaucoup plus ambitieux que Bâle I, reposant sur trois piliers complémentaires, avec :

- Des exigences minimales de fonds propres (pilier 1), qui peuvent être calculées selon diverses approches, allant d'approches standardisées à des approches internes développées par chaque établissement de crédit de façon spécifique. L'approche choisie par chaque établissement doit se faire, sous le contrôle du superviseur, en fonction de sa taille et de son niveau de sophistication ;
- Un processus de surveillance prudentielle (pilier 2), qui confère au jugement des superviseurs un rôle clé dans l'évaluation du profil de risque et de la qualité de la gestion

Chapitre 3: Le niveau d'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes et son impact

de ces risques par chaque établissement ainsi que, in fine, du seuil minimum de fonds propres correspondants ;

- une discipline de marché (pilier 3), qui exige des banques une communication financière plus complète.

Ces trois piliers constituent un ensemble visant principalement :

- à améliorer la gestion des risques au sein des banques,
- à mieux faire correspondre les fonds propres réglementaires aux risques réellement encourus par ces derniers,
- à renforcer le rôle des superviseurs, mais aussi celui de la discipline de marché et donc, au final, à renforcer la stabilité financière en Algérie.

3. Le niveau d'application de Bâle III

Toutefois, la Banque d'Algérie a suivi plusieurs étapes afin de créer un terrain approprié pour la mise en œuvre de Bâle III, et qui sont la preuve de son intention d'appliquer la convention dont :

- Emission d'un système interne de contrôle des banques et institutions financières dans le règlement n°08-11 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers, ce qui a permis de définir le contrôle interne des banques et l'élargissement de la base des risques ;
- Augmentation du capital minimum des banques à 10 milliards de dinars et du capital minimum des institutions financières à 3.5 milliards de dinars ;
- Imposition de ratio de liquidité: la banque d'Algérie a émis le règlement n°11-04 du 24 mai 2011, contenant la définition, la mesure, le contrôle et la gestion du risque de liquidité. D'après l'article 3 de ce règlement les banques et les établissements financiers sont tenus de respecter le rapport du total des actifs disponibles et réalisables à court terme et les engagements de financement reçus par les banques et l'ensemble des prestations à vue et à court terme et les engagements soumis. Ce ratio est appelé le coefficient minimal de liquidité, et doit être supérieur à 100%. Conformément à l'article 4 les banques sont tenues à informer la Banque d'Algérie de ce ratio à la fin de chaque trimestre à partir du 31 Janvier 2012. L'article 8 de l'instruction 07-11 émis le 21 décembre 2011 a expliqué comment calculer ce ratio montré les modèles de calcul de ses composants et les coefficients pondérés reflétant le degré de liquidité des actifs, et la possibilité de retrait des

Chapitre 3: Le niveau d'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes et son impact

passifs. Il est à noter que la Banque d'Algérie utilise le ratio de liquidité à court terme, en s'appuyant sur les coefficients proportionnels au degré de liquidité conformément aux recommandations de Bâle III.

Les établissements bancaires algériens se sentent pour le moment moins concernés par les règles Bâle III compte tenu de leur faible taille, de la nature de leurs activités, tournées essentiellement vers le marché local et de leur faible exposition aux risques de marché. En effet, les banques algériennes restent relativement loin des activités de marché et ne sont pas (encore) comparables à des établissements à taille critique, l'un des problèmes majeurs traités par le régulateur bâlois dans le cadre de la nouvelle réforme Bâle III. De surcroît, la priorité du moment pour l'Algérie reste la mise en œuvre des accords Bâle II, qui constitue un levier important pour l'assainissement et la modernisation de l'industrie bancaire algérienne.

4. Les éléments de divergence entre les règles prudentielles algériennes et les règles prudentielle internationale

En ce qui concerne les points de divergences entre les règles prudentielles appliquées dans le système bancaire algérien et ce que la commission de Bâle pour le contrôle bancaire a recommandé pour les ratios de solvabilités on trouve ce qui suit :

- En dépit des spécificités de l'activité bancaire au niveau local et du degré de développement faible qui caractérise les banques algériennes. L'Algérie s'est fixé comme objectif l'application des accords de Bâle à travers la législation qui oblige les banques à appliquer un ratio de solvabilité supérieur ou égale à 8% et l'établissement d'une exigence de capital minimum pour les banques et établissements financiers. Cependant, l'Algérie n'a pas pu appliquer les recommandations de Bâle I jusqu'à la fin de 1991 comme édicté par l'instruction 74-94.
- Une différence dans les taux de pondération et les 5 éléments de l'actif du bilan. En effet, les taux de Bâle I sont comme suit de 0%, 20 %, 50% à 100% alors que les ratios de solvabilités des actifs du bilan dans les banques algériennes vont de 0%, 5%, 20%, 50% à 100%.
- Différence dans le contenu des composante des fonds propres complémentaires et les éléments à escompter promulguées aux accords de Bâle et celles, appliquées dans les institutions et banques algériennes.

Chapitre 3: Le niveau d'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes et son impact

- Différence dans les composantes des éléments de l'actif du bilan entre ce qui est appliqué au niveau local et les exigences de la commission de Bâle, sur la base de laquelle on applique la pondération.
- -Le ratio de solvabilité appliqué ne couvre que les risques de crédit dans le système bancaire algérien sans prendre en compte le risque du taux d'intérêt et le risque du change et d'autres risques auxquelles les banques et les institutions algériennes sont confrontées.
- Les règles prudentielles du système bancaire et financier algérien n'ont pas pris en considération le risque opérationnel dans le dénominateur pour le calcul du ratio de solvabilité. Il constitue l'un des plus importants ajouts de Bale II alors que l'ampleur de ces risques peut être grand dans les banques algériennes, vue sa liaison directe avec la direction de la banque et son système interne ainsi que sa nature de fonctionnement.
- L'Algérie a intégré ce risque et le risque du marché dans les fonctions de l'audit interne de la banque mais sans dicter leur méthode de calcul ni comment les affronter et les autres détails de ce genre de risques.
- Pour le troisième pilier de Bâle II, et malgré l'existence de l'instruction n° 09-02 du 26/12/2002 relative aux délais de déclaration par les banques et les établissements financiers de leur ratio de solvabilité, l'élément de divulgation et de transparence est encore en dessous du niveau requis, car selon le rapport de FMI, le niveau actuel des pratiques d'information financière et de transparence des institutions ne permet guère à la discipline de marché de contribuer pleinement à un contrôle bancaire efficace. Donc, les normes prudentielles reposent encore sur Bâle I.
- Absence des systèmes développés de calcul des risques opérationnels et de marché dans les banques et établissements financiers algériens, malgré la législation bancaire qui a défini la nécessité de ces systèmes.
- La plupart des banques publiques algériennes s'appuient généralement sur des méthodes traditionnelles pour le calcul et la gestion des risques, alors que ces systèmes appliqués ne garantissent pas des résultats fiables ni des services convenables pour les clients.

On ne peut pas considérer les règles et les systèmes appliqués entièrement erronés ou dépassés car c'est la base du système bancaire. Sauf que l'élargissement de la possession des banques par l'Etat peut constituer une entrave devant le fonctionnement logique et neutre des banques publiques.

Chapitre 3: Le niveau d'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes et son impact

La différence entre la réglementation prudentielle appliquée en Algérie et la réglementation internationale édictée par le comité de Bâle indique le grand chemin qui reste à parcourir pour les banques exerçant leurs activités dans le système bancaire algérien pour atteindre une plus grande adéquation avec le mode de travail de gestion et la structure de fonctionnement des banques selon les recommandations du comité de Bâle, en raison des différences des systèmes appliqués sur tous les niveaux de la part des banques algériennes qui appliquent toujours un système bancaire primitif et offre des services bancaires traditionnels.

Section 3 : L'impact de l'application des règles prudentielles sur les banques Algériennes

L'application des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace et des normes de suffisance des capitaux influe positivement sur la compétitivité des banques algériennes ainsi que sur la santé et la stabilité du système bancaire algérien. Il est devenu impératif pour le système bancaire algérien de suivre le rythme des développements au niveau mondial et de mener les réformes nécessaires pour améliorer sa performance et la rendre au même niveau que celle des systèmes bancaires internationaux et le risque de se voir exclu du cercle d'activité par la concurrence acharnée imposée par les banques étrangères à cause de son faible niveau de performance.

Les dispositions et les normes du comité de Bâle sont justement parmi ces réformes modernes dans le secteur bancaire qui s'imposent fortement sur la scène internationale, donnant ainsi la possibilité aux banques algériennes d'améliorer leur performance bancaire et leur gestion des risques, ainsi que de renforcer leurs capacités à affronter les crises financières et bancaires. L'adhésion donc à ces normes aidera beaucoup les banques et les institutions financières algériennes à mieux contrôler les risques qu'elles affrontent et à réduire leurs pertes à leur seuil minimal possible. Elles leur permettront également d'être concurrentielles face aux banques étrangères qui ont adopté les normes de ce comité bien avant elles. En outre, elles permettront à la Banque d'Algérie d'exercer un contrôle bancaire efficace sur les banques et les institutions qui composent le système bancaire algérien.

La situation du secteur bancaire s'est nettement améliorée au cours des dix dernières années. A la faveur de différentes réformes, les banques ont amélioré leur gestion des risques. Les indicateurs de solidité des banques sont appréciables, en amélioration pour certains et en léger recul pour d'autres, en particulier s'agissant des ratios de solvabilité, qui, depuis le 1er octobre 2014, intègrent la couverture des risques opérationnels et de marché. Ces

Chapitre 3: Le niveau d'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes et son impact

indicateurs, en baisse en 2014, se sont améliorés en 2015 et se situent à un niveau confortable, largement supérieur aux taux minimal recommandés par le Comité de Bâle.

Suite à la mise en place effective, fin 2009, du nouveau cadre réglementaire portant capital minimum des banques et établissements financiers, les fonds propres des banques privées ont été renforcés considérablement. Le capital des banques publiques étant, à la veille de l'application de la nouvelle réglementation, supérieur au minimum réglementaire.

Les banques publiques ont continué à affecter aux réserves une partie de leurs résultats, ce qui leur a permis de répondre largement à la réglementation prudentielle concernant la couverture des risques bancaires (risques de crédit, opérationnel et de marché).

A fin 2015, le ratio de solvabilité par rapport aux fonds propres de base a atteint 15,9% et le ratio de solvabilité par rapport aux fonds propres réglementaires 18,7 %, soit des taux largement supérieurs aux normes minimales recommandées par Bâle III.

La rentabilité des banques, publiques et privées, demeure confortable en 2015, bien qu'en légère baisse comparativement à celle de 2014 : le taux de rentabilité des fonds propres (return on equity) diminue de deux (02) points de pourcentage, pour s'établir à 21,6 % et le taux de rendement des actifs (return on assets) se stabilise à 1,93 %, contre 1,98 % en 2014. La baisse de la rentabilité des fonds propres et la relative stabilité du rendement des actifs touchent autant les banques publiques que les banques privées mais pour des raisons différentes.

La baisse de la rentabilité des fonds propres des banques publiques est liée à l'accroissement plus important des fonds propres comparativement à celui des résultats. Pour les banques privées, cette baisse résulte de la diminution de leurs résultats. Quant à la relative stabilité du rendement des actifs, elle résulte, pour les banques publiques, d'un accroissement de leurs actifs (et donc de leurs résultats) et, pour les banques privées, d'une baisse de leurs actifs (et donc de leurs résultats).

En ce qui concerne les produits bancaires, ceux des banques publiques sont en hausse de 20,4 %, à la faveur de la forte augmentation des produits hors intérêt (35 %). Le produit net bancaire¹ est en hausse de 21,6 % en 2015, alors que la croissance des charges d'exploitation et des dotations aux amortissements est plus faible (10,3 %) et que celle des dotations aux Provisions est de 24,7 %.

Dans les banques privées, la croissance des produits bancaires est plus faible (6,6 %), en raison, notamment, de la stagnation, voire de la légère baisse, des autres produits bancaires,

¹ Les produit net bancaires désigne la valeur ajouté crée par l'activité de la banque.

Chapitre 3: Le niveau d'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes et son impact

ce qui explique la faible hausse de leur produit net bancaire (5,4 %). En revanche, leurs charges d'exploitation et leurs dotations aux amortissements sont en forte hausse (22,9 %), en particulier les provisionnements, du fait de la hausse des créances non performantes en fin 2015.

Quant au taux de marge d'intérêt, il est en baisse dans les banques publiques (65,8 %, en 2015 contre 68,3 % en 2014) mais en hausse dans les banques privées (71,5% en 2015, contre 69,1 % en 2014). Par contre, le taux des charges hors intérêts est amélioré dans les banques publiques, passant de 26,9 % en 2015 à 24,1% en 2014, alors que ce taux s'est dégradé dans les banques privées, passant de 34,5 % en 2015 à 36,1 % en 2014.

S'agissant des ratios actifs liquides/total actifs et actifs liquides/passifs à court terme, ils ont baissé respectivement à 27,2 % et 61,6 % en 2015, contre 38,0%et 82,1 % en 2014, en raison de la hausse des crédits à moyen et long terme.

Enfin, compte tenu des progrès réalisés par les banques en matière de gestion des risques de crédit, le niveau des créances non performantes par rapport au total des créances (crédits distribués et autres créances entrant dans le calcul de ce ratio) avait baissé progressivement, pour atteindre 9,2 % en 2014. En 2015, ce taux à remonté à 9,8 %, en raison, principalement, de la hausse des créances non performantes dans les banques privées (8,7 % en 2015, contre 5,1 % en 2014). Bien que le taux des créances non performantes demeure encore élevé comparativement aux standards internationaux en la matière, ce taux, net des provisions constituées, n'est que de 3,8 % 2015 pour l'ensemble des banques.

1. Développement de l'infrastructure de système de paiement et de système bancaire

Au niveau mondial, d'énormes progrès ont été réalisés en matière de développement des institutions bancaires, de qualité de leur intermédiation et d'intensification de la concurrence. Ces progrès ont conduit à la diversification des instruments et moyens de paiement. Les nouvelles technologies de transmission de données et les progrès en informatique ont contribué à révolutionner les procédures de paiement et de règlement.

De même, les centrales d'information, notamment les centrales des risques de crédit et des bilans des entreprises, ont connu de forts développements à l'intérieur et à l'extérieur des banques centrales contribuant à une meilleure gestion des risques de crédit par les banques.

La Banque d'Algérie a, depuis 2003, une mission légale de contrôle des systèmes de paiement (article 52 de l'ordonnance n°11-03 relative à la monnaie et au crédit). Les dispositions législatives d'août 2010 (ordonnance° 10-04) lui confèrent des prérogatives

Chapitre 3: Le niveau d'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes et son impact

encore plus larges en la matière, englobant le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des systèmes de paiement. Cette ordonnance a renforcé aussi le dispositif légal en matière de centrales en précisant qu'il s'agit, pour la Banque d'Algérie, d'organiser et de gérer une centrale des risques entreprises, une centrale des risques ménages et une centrale des impayés.

Dans le cadre de ces missions, la Banque d'Algérie s'est attelée à moderniser les systèmes de paiement et les centrales des risques. Cela s'est traduit par la mise en exploitation, dès l'année 2006, de deux (2) systèmes de paiement modernes (système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents et système de compensation des paiements de masse), ainsi que par l'entrée en production, en septembre 2015, de la nouvelle centrale des risques aux standards internationaux. En outre, la Banque d'Algérie dispose d'une centrale des impayés, qui centralise les déclarations par les banques des incidents de paiement et sert de socle pour le traitement de ces incidents, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

1.1. Système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents

Le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents (système ARTS) a été mis en exploitation en février 2006. Tous les paiements interbancaires d'un montant supérieur ou égal à un million dinars et des paiements urgents étant effectués par virement via ce système. Il s'agit des virements pour le propre compte des banques, établissements financiers et centre de chèques postaux, participants à ce système et des virements pour le compte de leur clientèle.

Au cours de l'année 2015, la dixième année d'activité du système ARTS, ce système a enregistré une disponibilité de 100 %. Le fonctionnement effectif du système correspondant à son ouverture nominale (8 heures par jour pour 255 jours ouvrés en 2015).

En 2015, le système ARTS a enregistré 334 749 opérations de règlement, comptabilisées sur les livres de la Banque d'Algérie contre 314 357 en 2014, pour un montant total de 265 141 milliards dinars contre 372 394 milliards dinars en 2014, soit une volumétrie mensuelle moyenne de 27 896 opérations, correspondant à un montant moyen de 22 095 milliards dinars. Comparativement à l'année 2014, ce système a connu une progression de 6,5% du nombre de paiements et une baisse de 28,8% des paiements en valeur, due aussi bien aux opérations de politique monétaire qu'aux opérations des participants. La volumétrie journalière moyenne a été de 1 313 transactions, pour une valeur moyenne de 1 040 milliards

Chapitre 3: Le niveau d'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes et son impact

dinars, contre 1243 transactions, pour un montant moyen journalier de 1 472 milliards dinars en 2014.

La structure des opérations de paiements traitées dans le système ARTS se caractérise par la prédominance des virements en faveur de la clientèle des banques (71,4 % en 2015, contre 69,10 % en 2014)¹, alors que les transactions de banque à banque ne représentent que 28,60 % (30,90 % en 2014). En valeur, la part des opérations de virement de la clientèle représente 4,0 % en 2015 et 2,5 % en 2014) du montant total des transactions, contre 96,0 % pour l'interbancaire.

Dans le système ARTS, les opérations en valeur de la banque centrale et des banques (y compris le Centre des Chèques Postaux et le Trésor) atteignent, respectivement, des taux de 41,5 % et 54,6 %, contre seulement 3,0 % pour les soldes nets multilatéraux des systèmes exogènes (système de télé-compensation des paiements de masse et système de règlement/livraison de titres). Les opérations de la Banque d'Algérie portent principalement sur les opérations de politique monétaire, qui sont en recul de 36,5 % en 2015.

La structure des transactions provenant des systèmes exogènes (télé-compensation, règlement/livraison de titres), intervenant pour le règlement des soldes multilatéraux, indique une activité significative de la télé-compensation dans le total des paiements. En effet, au cours de l'année 2015, le volume des transactions des systèmes exogènes ne représente que 1,8 % du total. Par rapport à la volumétrie totale des systèmes exogènes, les règlements des soldes nets multilatéraux de la télé-compensation représentent 95,7 % et les opérations sur titres couvrent seulement 4,3 %.

Les paiements urgents (au-dessous d'un million dinars) effectués en 2015 ne représentent que 0,8 % de la volumétrie globale.

Les paiements dont le montant se situe entre un et cinq millions dinars n'atteignent que 1,1% alors que les paiements au-delà de cent millions dinars représentent 90,1%. Le volume des paiements des montants se situant entre cinq et cent millions dinars représente 8,0 % de la volumétrie globale. Il s'agit d'un profil de paiements différent de celui enregistré en 2014, où une part élevée revenait aux opérations portant sur des montants entre cinq et cent millions dinars (42,4%).

¹ Rapport de la Banque d'Algérie, op cit.

1.2. Système de télé-compensation des paiements de masse

Le système de télé-compensation dit ATCI, mis en production en mai 2006, permet l'échange de tous les moyens de paiement de masse (chèques, effets, virements, prélèvements automatiques, opérations sur carte). Ce système a démarré sa production avec la compensation des chèques normalisés, les autres instruments de paiement normalisés y ont été introduits progressivement.

Le système ATCI est géré par le Centre de Pré-compensation Interbancaire (CPI), société par actions, filiale de la Banque d'Algérie, dont le capital a été ouvert aux banques. Le système fonctionne sur la base de la compensation multilatérale des ordres de paiement, les soldes nets compensés sont déversés pour règlement différé dans le système ARTS à une heure prédéfinie.

L'évolution de la volumétrie traitée dans le système ATCI au cours de l'année 2015 se caractérise par une stagnation du nombre d'opérations traitées. Il y est enregistré 20 756 millions d'opérations, soit quasiment le même volume de transactions qu'en 2014 (20 750 millions). Exprimées en valeur, la volumétrie échangée dans le système est de 15 892 milliards dinars contre 13 989 milliards de dinars en 2014, soit une augmentation de 13,7%. En moyenne mensuelle, la volumétrie enregistrée dans le système ATCI est de 1730 millions d'opérations correspondant à un montant de 1 324,3 milliards dinars, contre 1164,9 milliards dinars en 2014, pour un volume de transactions presque identique (1 729 millions).

Le volume des opérations de paiement traitées dans le système ATCI, bien qu'il ait enregistré des hausses progressives jusqu'à l'année 2014, reste encore, en 2015, très inférieur aux volumes traités dans les systèmes de paiement de pays comparables et pays voisins. Cela est dû, en particulier, au fait que les banques publiques sont des banques à grands réseaux d'agences, où les paiements intra-bancaires sont très importants et représentent une volumétrie cinq fois plus élevée que celle des paiements interbancaires.

La structure des échanges dans le système ATCI en 2015, exprimée en valeur, se caractérise par la prédominance du chèque, avec 14 695 milliards dinars, contre 12 915 milliards dinars en 2014, soit 92,5 % de la valeur globale (92,4 % en 2014). Exprimée en moyenne journalière, le nombre de transactions par chèque s'élève à 57,628 milliards de dinars. Toutefois, la volumétrie du système ATCI, exprimée en nombre de transactions, montre la nette progression des paiements par virement, qui passent de 7,468 à 8,748 millions de transactions, soit un accroissement de 17,1 %. La part des virements dans la volumétrie

Chapitre 3: Le niveau d'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes et son impact

globale du système ATCI, exprimée en valeur, est de 42,15 % en 2015, contre 41,82 % en 2014 pour le chèque.

Le volume des transactions par carte bancaire reste très faible et en forte baisse en 2015 (-32,3 %), comparativement à une très faible baisse en 2014 (-0,2 %), soit 3,089 millions d'opérations (4,562 millions en 2014), représentant 14,9% 2015 du total des opérations de paiement, contre 22,0 % en 2014. Une volumétrie beaucoup plus importante porte sur les opérations de retrait par carte, effectuées par la clientèle sur les distributeurs de billets appartenant aux banques et à Algérie Poste, et qui ne transitent pas par le système ATCI.

Quant au volume des effets de commerce (lettres de change et billets à ordre), il ne représente, en 2015, que 1,1 % du volume total des moyens de paiement échangés dans le système.

Malgré tous les efforts réalisés pour le développement du secteur bancaire pour qu'il s'adapte à la réglementation internationale. Il est impératif de développer des méthodes et des outils qui lui permettront d'affronter efficacement les risques bancaires afin de satisfaire aux recommandations du comité de Bâle sur le contrôle bancaire et d'adhérer aux développements internationaux.

Pour se conformer aux recommandations du comité de Bâle, les banques algériennes doivent mettre en place des stratégies nouvelles basées sur les études de marché sur le volume des activités et des risques, disposer d'équipes d'analystes compétents et expérimentés, dédiées au suivi des risques et procéder à des opérations de contrôle bancaire minutieux tant au niveau micro qu'au niveau macro. Les banques algériennes doivent également disposer de systèmes internes avancés pour l'évaluation des risques sous toutes leurs formes.

Chapitre 3: Le niveau d'application de la réglementation prudentielle par les banques algériennes et son impact

Conclusion

Le système bancaire algérien a connu une évolution dans le temps qui reflète les choix du modèle de développement de l'économie en général et du système bancaire en particulier ;

La libéralisation financière et l'ouverture de système bancaire à la concurrence internationale a conduit les pouvoirs publics à mettre en place un dispositif de gouvernance bancaire complet qui poursuit toujours son alignement aux standards internationaux. Dans ce sens des instances de régulation sont notamment chargés d'édicter les règlements qui conditionnent l'organisation et le fonctionnement du secteur bancaire algérien.

Etant donné que les banques algériennes jouent un rôle fondamental dans le soutien de l'activité économique et dans le financement de l'économie en raison de l'absence d'un marché financier, l'application des règles prudentielles notamment les accords de Bâle I, II et III par les banques algériennes est devenue cruciale.

Mais après l'analyse de l'application des règles de Bâle I, II et III par les banques algériennes, nous pouvons conclure que : Le secteur bancaire a mis en œuvre les normes de Bâle I pour la formule initiale qui comprend les risques de crédit seulement mais tardivement, aussi, ils n'ont pas inclus le risque de marché dans le calcul du ratio de solvabilité jusqu'à l'année 2014.

De même qu'en ce qui concerne l'application de Bâle II ou l'introduction du risque opérationnel a été appliquée de façon tardive en 2014, par rapport au délai mondial. Ce retard n'a pas été sans conséquences puisque jusqu'à aujourd'hui on n'assiste pas à l'application intégrale des accorde Bâle II.

La réglementation algérienne n'a pas fait face clairement aux règles de Bâle III, sauf l'augmentation du ratio global de solvabilité mais pas à 10,5% comme il a été fixé dans Bâle III, en plus de l'obligation de détenir un ratio de liquidité à court terme seulement et non pas l'obligation de détenir un ratio de liquidité à court et à long terme comme il a été indiqué par Bâle III.

Malgré les efforts faite par la banque d'Algérie pour l'application de la réglementation prudentielle en mettant le règlement n° 01-14 du 16 février 2014, qui est compatible avec Bâle II en ce qui concerne l'inclusion des risques opérationnels et de marché et avec Bale III en ce qui concerne l'augmentation d'un ratio minimum de solvabilité bien qu'il n'a pas atteint à la limite établie à l'échelle mondiale. Il est nécessaire qu'une instruction éducative détaillée, qui clarifie la façon d'application du règlement précédent, soit émis par la Banque d'Algérie ainsi que la période de son application qui doit être courte et précise.

Conclusion générale

Conclusion générale

Conclusion générale

L'évolution de la déréglementation, de la désintermédiation, et de la libéralisation financière ont contribué, massivement, au changement de la nature des banques et les conditions d'exercer de leurs activités, de même, l'environnement bancaire et financier est devenu très instables.

Dans le but d'anticiper les déséquilibres financiers, et les risques qui peuvent être engendrés par la mutation du secteur bancaire, un cadre de régulation et de contrôle est mis en place par le comité de Bâle qui a comme rôle l'élaboration d'un cadre de régulation internationale de l'activité bancaire qui prend en considération les différents risques qu'encourt un système bancaire. Ce dernier a connu une forte évolution à travers ses trois accords : Le premier accord de Bâle qui a placé au centre de son dispositif le ratio Cooke en 1988 qui définit les fonds propres réglementaires d'un établissement de crédit par rapport à l'ensemble des engagements de crédit à 8% ou plus. Il a été créé dans le but d'assurer la stabilité financière globale du système bancaire et de répondre au sujet d'harmonisations de la réglementation. Mais, il est rapidement apparu que Bâle I n'était qu'une étape de la réglementation prudentielle, vu l'émergence d'un phénomène nouveau, à savoir l'explosion du marché des produits dérivés, ceux-ci furent traités le deuxième accord de Bâle. Un accord qui vise à mieux évaluer les risques bancaires et à imposer un dispositif de surveillance et de transparence à travers ses trois piliers : le premier sur l'exigence de fonds propres qui maintient à 8% le niveau des fonds propres réglementaires couvrant les risques encourus, le deuxième pilier qui traite la procédure de surveillance prudentielle qui a deux objectifs : d'une part, inciter les banques à développer les techniques de gestion de leurs risques et de leurs niveau de fonds propres et, d'autre part, à permettre aux autorités de régulation de majorer les exigences de capital réglementaire en cas de nécessité. Le troisième pilier porte sur la discipline de marché. Son principe est l'amélioration de la communication financière qui permet de renforcer la discipline de marché. Mais, suite à la crise financière de 2008 qui a mis en exergue les carences et les insuffisances de la Bâle II : problèmes de mauvais fonctionnement des marchés financiers et le risque de liquidité qui n'est pas traité, ont mis en œuvre des nouvelles normes internationales de solvabilité dites Bâle III qui a essentiellement, axée sur le renforcement du niveau et de la qualité des fonds propres bancaires, ainsi qu'une gestion plus stricte des risques de liquidité et enfin plafonner l'effet de levier.

Conclusion générale

On remarque que les accords de Bâle ont connu un développement depuis sa création à nos jours, en s'adaptant aux nouvelles formes de risques qui ne cessent pas d'apparaître avec le développement de l'activité bancaire.

Ce travail de recherche présente une analyse sur le degré d'adaptabilité du système bancaire algérien aux standards du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Il montre, également, la pression dont les banques font objet ainsi que les transformations subies par ses activités, à la lumière d'un environnement bancaire et financier moderne connu par le changement dans ses outils et ses moyens de travail et par le renouveau constant dans la philosophie et les conceptions qui régissent ses activités.

L'Algérie se met graduellement au diapason des normes de Bâle. Elle s'attache particulièrement à la mise en œuvre des règles permettant l'assainissement et la modernisation de l'industrie bancaire algérienne. En commençant par l'application de l'accord de solvabilité Bâle I, qui a été adopté par la banque d'Algérie dès 1990 en promulguant la loi 90-10 relative au régime de la monnaie et de crédit.

Jusqu'au 2014, l'Algérie a mis en application les normes de Bâle II qui a inclue le risque opérationnel et le risque de marché. Mais jusque aujourd'hui, on n'assiste pas à l'application intégrale de Bâle II, ni celle des accorde Bâle III, qui nécessite les instructions qui indique la manière d'appliquer cet accord très clairement, et la nécessité de reformer le système bancaire algérien pour qu'il soit compatible avec les normes édictées par le comité de Bâle pour la surveillance bancaire, dans le deuxième et le troisième accord.

Pour se conformer aux recommandations du comité de Bâle, les banques algériennes doivent mettre en place des stratégies nouvelles basées sur les études de marché sur le volume des activités et des risques, disposer d'équipes d'analystes compétents et expérimentés, dédiées au suivi des risques, les banques doivent également disposer de systèmes internes avancés pour l'évaluation des risques sous toutes leurs formes et d'un système informatique efficace qui permettra un meilleur traitement des données et des informations financières et bancaires provenant des banques et des institutions financières.

Bibliographie

Bibliographie

Ouvrages

- ❖ AMROUCHE R., *Régulation, Risques et Contrôle Bancaires*, éd BIBLIO POLIS, Alger, 2004.
- ❖ BEITONE A., CAZORLA A., DOLLO C., et DRAI A., *Dictionnaire des sciences économiques*, éd ARMAND COLIN, Paris, 2007.
- ❖ BENHALIMMA A., *Le système bancaire algérien : Textes et réalité*, éd DAHLAB, Alger, 1996.
- ❖ BERNARD P., *Mesure et contrôle des risques de marché*, éd ECONOMICA, Paris, 1996.
- ❖ BERNET-ROUADE L., *Principe de technique bancaire*, éd DUWOND, Paris, 2001
- ❖ BESSIS J., *Gestion des risques et gestion actif-passif des banques*, éd DALLOZ, Paris, 1995.
- ❖ BEZBAKH P. GHERADI S., *Dictionnaire de l'économie*, éd LAROUSSE, Paris, 2008.
- ❖ BOYER D. et DOMINIQUE P., *Les crises financières*, La Documentation française, Paris, 2004.
- ❖ DAHAK A. et KARA R., *Le mémoire de master, du choix du sujet à la soutenance*, éd EL-AMEL, Tizi-Ouzou, 2015.
- ❖ DEWATRIPONT M. et TEROLE J., *La réglementation prudentielle des banques*, éd PAYOT LOUSSANE, 1992.
- ❖ DUMONTIER P. et DUPRE D., *Pilotage bancaire : les normes IAS et la réglementation Bâle II*, éd RB, 2005.
- ❖ GREGORY N. et SCHEPENS T., *Stabilité financière*, éd banque national de Belgique, Bruxelles, 2015.
- ❖ *Guide des banques et des établissements financiers en Algérie*, éd CPMG, Alger, 2012.
- ❖ HENNI A., *Monnaie, crédit et financement en Algérie (1962-1987)*, éd CREAD, Alger, 1987.
- ❖ JACOB H. et SARDI A., *Management des risques bancaires*, éd AFGES, Paris, 2001.
- ❖ KARYOTIE K., *L'essentiel de la banque*, éd LEXTENSO, France, 2015.
- ❖ LACHEB M., *Droit bancaire*, éd IMAG, Alger, 2001.
- ❖ MOSCHETTO B. ROUSSILLO J., *La banque et ses fonctions*, éd PUF, Paris, 2003.
- ❖ NAAS A., *Le système bancaire algérien : de la décolonisation à l'économie de marché*, éd MAISONNEUVE & LAROSE, Paris, 2003.
- ❖ REINHART CM. et ROGOOF K., *this time is different*, Eight centuries of financial Folly, 2009.
- ❖ SADEG A., *Réglementation de l'activité bancaire*, éd ACA, Alger, 2006.

Bibliographie

❖ THIERRY R., *La gestion des risques financiers*, éd, ECONOMICA, Paris, 2004.

Revues et publications

❖ ABBAD H. et ACHOUCHE M., *Réglementation prudentielle, stabilité financière et développement économique en Algérie*, laboratoire économie et développement, faculté des sciences économiques science commerciale et science de gestion, Université Abderrahmane MIRA, Bejaïa, 2015.

❖ CHIAPPORI P.A. et YANNELLE M.O., *Risque bancaire : un aperçu théorique*, revue d'économie financière, *MONICHRESTIEN*, n°2, 1996.

❖ DIB S., *L'évolution de la réglementation bancaire algérienne depuis la promulgation de la loi sur la monnaie et de crédit*, *MEDIA BANCK*, n° 49.

❖ FIGUET J.M. LAHET D., *Les accords de Bâle II : quelles conséquences pour le financement bancaire extérieur des pays émergents?*, revue d'économie du développement, 2007.

❖ JEZABEL C. et MADIES P., *L'efficacité de la réglementation prudentielle des banques a la lumière des approches théoriques*, éd MONIETORESTIEN, n° 1, 1997.

❖ KHERCHI H., *L'évolution du système bancaire algérien sous les nouvelles règles prudentielles international*.

❖ *Le risque bancaire, un aperçue théorique*, 1996, n°2.

Mémoires et thèses

❖ ALLAOUA R. et BALIT B., *La réglementation prudentielle et la performance du système bancaire algérienne*, mémoire de master, Option Monnaie Banque et Environnement Internationale, Université Abderrahmane MIRA, Bejaïa, 2014.

❖ BEN AMGHAR M., *la réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers et son degré d'adéquation aux standards de Bâle I et Bâle II*, Mémoire de Magister, Option Monnaie Finance et Banque, Université Mouloud MAMMERI, Tizi-Ouzou, 2012.

❖ BOUBACAR NABY C., *réglementation prudentielle et risque bancaire : incidence de la structure et du niveau du capital règlementaire*, thèse de doctorat, Spécialité Sciences Economiques, Université de Limoges, 2010.

❖ GUENDOUL K., *Essai d'analyse de l'impact de la régulation bancaire sur la stabilité financière*, Mémoire de Magister en Science Economique, Option Economie et Finance International, Université Mouloud MAMMERI, Tizi-Ouzou, 2012.

Bibliographie

- ❖ HADJ AYED K., *Impacte de la réglementation prudentielle internationale sur les stratégies bancaires, cas des banques tunisiennes*, Faculté de Droit et des Sciences Economiques et de Gestion; Mémoire de Master, Option Finance Banque, Tunisie, 2007.
- ❖ HENNANI R., *De Bâle I à Bâle III, les principales avancées des accords prudentiels pour un système financier plus résilie*, Université de Montpellier, 2015.
- ❖ MOUSSOUNI H., *Les accords de Bâle et règles prudentielles des banques défis et contrôle pour le système bancaire algérien*, thèse de doctorat, Tlemcen ,2013.
- ❖ ROCHET J-C., *Le future de la réglementation bancaire*, TSE (Toulouse School of Economics), TOULOUSE, 2008.

Textes Règlementaires

Lois :

- ❖ Loi N° 86-12 du 19 août 1986, relative au régime des banques et au crédit.
- ❖ Loi N° 88-01 du 12 janvier 1988, relative à l'orientation des entreprises publiques économiques.
- ❖ Loi N° 90-10 du 14 Avril 1990, relative à la monnaie et au crédit.

Instructions :

- ❖ Instruction N° 34-91 du 14 novembre 1991, relative à la fixation des règles prudentielle de gestion des banques et établissements financiers.
- ❖ Instruction N° 68-94 du 25 octobre 1994, fixant le niveau des engagements extérieurs des banques.
- ❖ Instruction N° 74-94 du 29 novembre 1994, relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.
- ❖ Instruction N° 78-95 du 26 décembre 1995, portant règles relative aux positions de change.
- ❖ Instruction N° 02-16 du 24 mars 2016, fixant le mode opératoire des opérations d'escompte et de réescompte d'effets publics et privés en faveur des banques et établissements financiers et d'avances et crédit aux banques.
- ❖ Instruction N° 01-17 du 1 er mars 2017, relative au régime des réserves obligatoires.

Règlements :

- ❖ Règlement N° 01-90 du 04 juillet 1990, fixant le capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.
- ❖ Règlement N° 09-91 du 14 Août 1991, fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

Bibliographie

- ❖ Règlement N° 04-95 du 20 Avril 1995, fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.
- ❖ Règlement N° 03-02 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers.
- ❖ Règlement N° 04-08 du 23 décembre 2008, relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.
- ❖ Règlement N° 04-11 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.
- ❖ Règlement N° 08-11 du 28 novembre 2011, relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.
- ❖ Règlement de la banque d'Alger N° 14-01 du 16 février 2014 portant coefficient de solvabilités applicables aux banques et établissements financiers.
- ❖ Règlement de la banque d'Algérie N° 14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations.
- ❖ Règlement de la banque d'Algérie N° 14-03 du 16 février 2014 relatif aux classements, provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers.
- ❖ Règlement N° 01-15 du 19 février 2015, relatif aux opérations d'escompte d'effets publics, de réescompte d'effets privés, d'avances et crédit aux banques et établissements financiers.
- ❖ Règlement N° 01-16 du 6 mars 2016, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et au compte devise.
- ❖ Règlement N° 02-16 du 21 Avril 2016, fixant le seuil de déclaration d'importation et d'exportation du billets de banques et d'instruments négociables libellés en monnaie étrangers librement convertibles, par les résidents et les non-résidents.

Ordonnance :

- ❖ Ordonnance N° 03-11 du 26 Août 2003, relative à la monnaie et au crédit.

Rapports

- ❖ Banque des règlements internationaux, *comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Vue d'ensemble du nouvel accord de Bâle sur fonds propres*, 2001.
- ❖ Banque des règlements internationaux, *comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Vue d'ensemble du nouvel accord de Bâle sur fonds propres*, 2003.
- ❖ Banque d'Algérie, *Evolution économique et monétaire en Algérie, chapitre V : système bancaire, et intermédiation*, 2006.

Bibliographie

❖ Banque d'Algérie, *Evolution économique et monétaire en Algérie, chapitre VI : système bancaire, et intermédiation*, 2008.

❖ Banque d'Algérie, *Evolution économique et monétaire en Algérie*, 2010.

❖ Banque d'Algérie, *Evolution économique et monétaire en Algérie, chapitre VI : Intermédiation et rentabilité des banques*, 2010.

❖ Banque d'Algérie, *Evolution économique et monétaire en Algérie, chapitre VI : Intermédiation et infrastructure bancaire*, 2013.

❖ Banque d'Algérie, *Evolution économique et monétaire en Algérie, chapitre VI : Intermédiation et infrastructure bancaire*, 2014

Sites internet

❖ BIS.org.

❖ <https://arxiv.org/ftp/arxiv/papers/0905/0905.2546.pdf>, consulté le 09/10/2017 à 22:29.

❖ <https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/operation-de-change> consulté le 12/09/2016

❖ www.bank-of-algeria.dz

❖ www.vernimment.net